

Gazette du Palais

TRI-HEBDOMADAIRE

MERCREDI 10, JEUDI 11 AOUT 2005

125^e année N° 222 à 223

Spécial DROIT AGRAIRE

Doctrine

- RÉFLEXIONS SUR LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET LES DROITS À PAIEMENT UNIQUE** 2
par Luc Bodiguel
- L'EXPLOITATION AGRICOLE ET LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX** 10
par Bernard Peignot
- LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE : QUELLE POSITIVITÉ EN DROIT FRANÇAIS ?** 15
par Bernard Mandeville
- MISE À JOUR DU DISPOSITIF "MARNIÈRES" APRÈS LA LOI DU 30 JUILLET 2003 ET SES TEXTES D'APPLICATION** 23
par Jean-Paul Silie

Jurisprudence

- AGRICULTURE** 27
Structure foncière - SAFER - Droit de préemption - Notification d'une vente - Forme et contenu - Croissance légitime
(Note Jean-Jacques Barbiéri) Cass. 3^e civ., 15 décembre (2 arrêts)
- ACCIDENT DU TRAVAIL** 30
Responsabilité de l'employeur - Accident de tracteur - Faute inexcusable - Charge de la preuve
(Note Philippe Coursier) Cass. 2^e civ., 18 janvier 2005
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE** 33
Gérant de société agricole - Assujettissement
(Note Philippe Coursier) Cass. 2^e civ., 22 juin 2004
- VENTES** 34
Obligation du vendeur - Vente d'une propriété viticole - Garantie - Garantie des vices cachés - Maladie affectant le vignoble - Dommages et intérêts
(Note Philippe Goni) C. Montpellier (1^{re} ch., sect. A), 1^{er} juin 2004

Sommaires de jurisprudence annotés de la Cour de cassation

- DROIT AGRAIRE**, par Jacques Lachaud 42

Rendez-vous

- La place de l'agriculture dans le territoire rural - Congrès de l'AFDR** ??
(Bayeux - 14 et 15 octobre 2005)

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 **RÉDACTIONNEL** P. 1 à 48 DIRECTION ET RÉDACTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS TÉL. 01 42 34 57 27 FAX : 01 46 33 21 17 E-mail : redaction@gazette-du-palais.com

CAHIER 2 **ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS** (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3) 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 **ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS** (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER) ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50
DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

Serveur internet : <http://www.gazette-du-palais.com>

Réflexions sur la réforme de la politique agricole commune et les droits à paiement unique (*)

Apprécier la réforme à mi-parcours de la politique agricole commune (1) et son application en France alors que les textes communautaires n'ont pas deux ans relève de la prédiction ; d'autant plus que si le gouvernement français s'est préoccupé de la conditionnalité et des bonnes conditions agricoles et environnementales, il n'a toujours pas pris de texte d'application concernant les droits à paiement unique (DPU) et vient de surseoir à leur envoi aux agriculteurs. Selon le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, désormais, « l'objectif est d'envoyer les formulaires avant le 1^{er} juillet 2005 », les agriculteurs et les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ayant « six mois pour mettre au point les calculs exacts » (soit jusqu'à fin 2005) (2). Face aux pressions des organisations professionnelles, le gouvernement français semble ainsi se donner du temps pour réfléchir aux différentes options à lever (découplage, niveau de gestion de la réserve, nature et transferts des DPU...) et paraît accorder à la « cogestion » une place qui – espérons-le – ne l'exonérera pas des choix politiques et stratégiques préalables...

L'absence de texte d'application et de pratique est une source d'insécurité particulièrement inadaptée eu égard aux conséquences financières annoncées : une baisse globale des aides de 6 à 8 % ; une diminution du revenu agricole de l'ordre de 10 à 15 %. Ce sentiment de flottement est renforcé par le choix français de mettre en œuvre la réforme en optant pour une période transitoire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 (article 71, Règlement 1782/2003). Ce choix – défendu par la France lors des « renégociations » au Conseil – ne se révèle pas des plus opportuns. Il favorise plutôt le fantasme collectif et nourrit la rumeur quant aux conditions de transfert des DPU, à la remise en cause des pouvoirs de la propriété agricole, à l'augmentation des pouvoirs de l'administration... Il aurait été plus simple et plus efficace de baigner directement le monde agricole dans la

(*) Ce travail fait suite à un rapport sur les « conséquences de la réforme de la PAC » effectué par l'auteur au nom de l'Association française de droit rural (AFDR) au XXIII^e Congrès du Comité européen de droit rural (CEDR) à Roros (Norvège), 6-10 mars 2005.

(1) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (...), JO L. 270, 21 octobre 2003, p. 1-69.

(2) Entretien avec le ministre de l'Agriculture, La France agricole, 25 février 2005, p. 12-14.

Luc BODIGUEL

Chargé de recherche, CNRS

Faculté de droit de Nantes

Membre de l'AFDR Loire-Atlantique

réforme (comme en Italie), sans transition et sans aménagement, car, à force de ménager toutes les susceptibilités, on ne réussit ni à répondre aux attentes de tous les acteurs, ni à éclairer les citoyens attentifs et critiques sur l'agriculture, ni à respecter les termes d'une réforme dans laquelle le gouvernement français a été l'un des signataires.

Dans ce contexte, la prudence est indispensable tant pour le praticien que pour le chercheur. Même si les acteurs ont besoin de spécialistes plus opérationnels, nous n'en sommes qu'à la « phase de découverte ». C'est pourquoi, il s'agit ici de lancer des pistes sans souci d'exhaustivité, de proposer des observations d'ordre juridique ou plus factuelles afin de contribuer aux débats à partir des principales questions soulevées par la réforme des soutiens à l'agriculture. Sept thèmes serviront de base à nos réflexions : les risques souvent évoqués de renationalisation, de complexité et de contradiction (1), la nouvelle définition de l'activité agricole (2), les effets du découplage et du recouplage (3), les relations entre propriétaires et fermiers (3), la nature des DPU (4), la modulation (5), la conditionnalité (6).

1. LES RISQUES

Risque de renationalisation

Dans l'ensemble, le cadre communautaire est suffisamment strict pour éviter toute renationalisation importante de la PAC. Les conditions d'octroi et de demande des paiements, les cas de transferts, les seuils de prélèvement de la réserve (etc.) sont limitativement énumérés. Les facultés offertes aux États sur la base du principe de subsidiarité, concernant le recouplage, la régionalisation des paiements, la régionalisation des transferts, l'adaptation des seuils de prélèvement, l'utilisation d'une période transitoire (etc.) permettent d'adapter le droit communautaire aux spécificités nationales sans le détourner. La tendance est donc plutôt à une plus grande influence communautaire.

Risque de complexité

Sur le plan formel, l'ambition de cette réforme est de simplifier le système d'aide publique ; sur le fond, il s'agit, d'une part, de poursuivre la réforme de 1992 qui visait la baisse des prix d'interventions en les compensant par des aides directes, sans augmenter le budget agricole ; d'autre part, la Com-

mission européenne souhaite anticiper les accords de l'OMC en faisant passer toutes les aides directes communautaires dans la boîte verte de l'OMC. Si les objectifs de fond semblent clairs, on ne peut que constater la complexité du mécanisme mis en place : la question des transferts lors de la période transitoire est loin d'être réglée ; alors qu'un seul type d'aide était annoncé (les DPU), quatre mécanismes au moins se côtoient : les DPU, les droits de mise en jachère, les aides couplées d'origine communautaire, les aides recouplées d'origine nationale. À ce jour, il est difficile pour les spécialistes comme pour les professionnels de comprendre le fonctionnement de l'ensemble...

Risque de contradiction

D'un point de vue plus technique, la nouvelle PAC s'appuie sur le marché comme mode de régulation publique. En d'autres termes, les pouvoirs publics considèrent que le marché est plus performant pour supporter leur politique publique. Cette orientation libérale est conforme à l'esprit général communautaire ; d'autres mécanismes semblables ont d'ailleurs été institués, par exemple dans le domaine des gaz à effet de serre. La difficulté vient de la réaction des professionnels en France qui contestent toute marchandisation des droits à aides, jugeant qu'elle sera une difficulté supplémentaire pour les reprises d'exploitation et propose une vente à prix symbolique des DPU. À partir du moment où le modèle agricole est l'exploitation familiale à responsabilité limitée et que les objectifs nationaux visent à maintenir des exploitations agricoles sur toute la surface du territoire, il semble en effet particulièrement inadapté de renforcer le coût des installations alors que la France va connaître un nombre important de départs à la retraite dans les cinq années à venir.

2. UNE NOUVELLE DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Nombre de notions proposées par le Règlement n° 1782/2003 offre l'occasion de débats. Déjà le Professeur Gilardeau a mis en évidence les incohérences résultant de la notion de scission ou de fusion⁽³⁾. Ici, nous nous limiterons à interroger les seules définitions d'agriculteur et d'activité agricole⁽⁴⁾.

Pour pouvoir bénéficier du paiement unique et des autres régimes communautaires de soutien direct à l'agriculture, le demandeur doit prouver

(3) J.-M. Gilardeau, Réforme de la PAC : en attendant les droits à paiement unique, RD rur., octobre 2004, p. 509.

(4) Cette question a déjà fait l'objet d'un travail : L. Bodiguel, M. Cardwell, Évolution de la définition de l'agriculture pour une agriculture évoluée (Approche comparative Union européenne/Grande-Bretagne/France), Revue du marché commun et de l'Union européenne, à paraître juin ou juillet 2005.

« qu'à la date d'application d'introduction de sa demande de droits au paiement, il est agriculteur »⁽⁵⁾, défini comme celui qui exerce une activité de « production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales » (article 2c, Règlement 1782).

En ce qu'elle qualifie d'activité agricole le « maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), cette définition est contraire à l'article L. 311-1 du Code rural qui suppose une « intervention sur le cycle biologique de caractère animal ou végétal ». Par conséquent, sauf à considérer que l'entretien des sols, des haies et talus ressort d'une intervention sur le cycle biologique végétal, la définition portée par le Règlement 1782 peut poser des difficultés d'application dans les différents domaines du droit rural dont le champ d'application dépend de l'article L. 311-1 : règlement amiable agricole, redressement et liquidation judiciaires des exploitations agricoles, bail rural, registre de l'agriculture, sociétés agricoles, contrôle des structures, contrat d'agriculture durable. De même les définitions sociales ou fiscales de l'agriculture ne comprennent pas le maintien des terres dans de BCAE.

Théoriquement, cette contradiction ne devrait pas avoir d'impact puisque les régimes agricoles français sont autonomes et que la définition du Règlement 1782/2003 ne vaut que pour les aides directes à l'agriculture. Cependant, en pratique, dès lors qu'un agriculteur décidera de limiter son activité au maintien des terres dans de BCAE, il risquera de perdre le bénéfice des régimes précités. La logique impose donc de faire évoluer les définitions françaises de l'activité agricole afin d'y inclure explicitement le maintien des terres dans de BCAE.

Le bail rural illustre parfaitement ce problème dès lors que le maintien des terres dans de BCAE devient l'activité principale de l'exploitant. Dès la naissance du contrat, un problème se pose : suivant l'article L. 411-1 du Code rural, la conclusion d'un bail rural suppose l'exercice d'une activité agricole telle que définie à l'article L. 311-1 du Code rural. Par conséquent, aucun bail soumis au statut du fermage ne pourra être conclu s'il ne vise qu'à maintenir le sol dans de BCAE. De même, en cours de bail, un fermier peut encourir la résiliation du bail : en effet, si l'article L. 411-27 du Code rural autorise désormais le développement des jachères et des mesures agri-environnementales sur des terres en fermage, il est difficile d'imaginer que ce

(5) Article 12-5 du Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, n° L. 141 du 30 avril 2004, p. 1-17.

texte suffise à autoriser un fermier à exercer pour seule activité le maintien de ses terres dans de BCAE.

3. LES EFFETS PRÉVISIBLES DU DÉCOUPLAGE ET RECOUPLAGE

Avec la modulation et la conditionnalité, le découplage et le recouplage sont les piliers de la réforme à mi-parcours de la PAC. Ils devraient avoir un impact direct sur les productions réalisées au sein de l'Union et en France tout particulièrement. Il faut cependant noter qu'ils n'ont pas d'effet sur les modes de production : le recouplage s'apparente plutôt à une façon de « maintenir l'existant » au détriment d'une vision plus environnementale tournée vers les modes extensifs de production, voire vers l'agriculture biologique. Quant au découplage, son objectif d'adaptation au marché risque plutôt de conduire à une course en avant vers une plus haute compétitivité et une plus grande productivité, sans considération environnementale autre que le respect des normes (v. *infra* sur la conditionnalité). Face à ce premier constat, on ne peut que se demander si la réforme est à la hauteur de l'impérieuse soumission de l'agriculture aux enjeux environnementaux...

• Effets éventuels liés au découplage

Le découplage vise l'adaptabilité des productions aux débouchés du marché. Les productions dont les aides ont été incluses dans les DPU pourront être abandonnées au profit d'autres productions puisque les droits calculés sur la période de référence ne seront pas réactualisés. La France pourrait ainsi être confrontée à une disparition de certains secteurs jugés peu rentables ou moins rémunérateurs ; tel pourrait être le cas des petites exploitations laitières. Toutefois, il ne faudrait pas croire qu'un changement de production s'opère du jour au lendemain : des modifications foncières ou un besoin de formation professionnelle (etc.) peuvent empêcher ou retarder de telles évolutions. En outre, la réforme est trop récente pour faire des pronostics, domaine où les économistes excellent sans doute mais où les juristes préfèrent ne pas trop s'aventurer. À ce jour, le risque le plus évident résulte d'une logique de guichet, conduisant les exploitants agricoles à de savants calculs pour savoir comment baisser leurs charges, éventuellement par un changement de production ou un arrêt de celle-ci, tout en conservant leurs aides grâce aux DPU... ce qui ne sera évidemment pas possible avec les aides recouplées.

Avec le découplage, la réforme pourrait conduire à une division des exploitations agricoles : une première catégorie située sur des zones « rentables »

pourrait se maintenir et jongler entre les productions selon les besoins du marché ; les autres, subissant des contraintes structurelles trop fortes pour pouvoir accéder facilement au marché pourraient s'orienter vers le « maintien des terres dans de BCAE ». Toutefois, il ne faut pas sous-estimer le poids des représentations sociales : il n'est pas certain que les paysans et agriculteurs acceptent « d'être payés pour rien », comme cela s'entend dans la profession, même si ce n'est pas l'esprit du texte. L'attachement au fait de produire n'est pas négligeable et ce n'est sans doute qu'en cas d'ultime recours qu'ils se décideront à abandonner toute production, à moins de les convaincre qu'entretenir le paysage est une véritable production ou que le montant des aides soit suffisamment attractif (6).

• Effets éventuels du recouplage

Pendant quelques années, le recouplage d'origine communautaire ou national devrait limiter les réorientations, notamment pour les grandes cultures (recouplage : 25 %) et l'élevage (recouplage : de 50 à 100 %). C'est d'ailleurs ce qui semble motiver le gouvernement français à recoupler : éviter la désertification de zones traditionnelles d'élevage (montagne...) dont la rentabilité est faible et la dépendance aux aides très forte. Il faut aussi ajouter que le maintien du lien entre production bovine et aides économiques (PMTVA ; PAB) devrait renforcer la position française en ce domaine : les autres pays européens procédant au découplage de ce type d'aides, les producteurs français pourraient bénéficier du déficit en viande bovine en résultant. Ces considérations pourraient faire émerger des conflits entre producteurs de l'Union sur le fondement de la distorsion de concurrence.

Si l'on perçoit l'intérêt collectif du recouplage, il faut s'interroger sur les conséquences individuelles de ce choix. Or, il est loin d'être évident au regard de la perte d'aide que cela occasionne pour certaines exploitations. Ainsi, selon des sources professionnelles (7), une exploitation « lait spécialisé » (un ménage) de 47 ha, 235.000 litres de quotas et 25 ha SCOP pourrait revendiquer 44,5 DPU à 354 € ainsi que 2,5 titres de gel de 330 € en cas de recouplage contre 44,5 DPU d'une valeur de 403 € chacun en cas de découplage total ; de même une exploitation viande bovine (78 ha, 62 droits vaches allaitantes, 30 PSBM, 1,6 UGB/ha, 17 ha SCOP, 1

(6) De même, l'obligation de faire coïncider le nombre de DPU et le nombre d'hectares de terre devrait limiter les abandons fonciers, même si cela n'empêche ni la réorientation des cultures ou des élevages, ni la concentration.

(7) Je remercie tout particulièrement la chambre d'agriculture 44 pour l'aide qui m'a été prodiguée, sachant que les opinions exprimées restent personnelles à l'auteur et n'engagent pas l'institution professionnelle agricole.

ménage) bénéficie de 78 DPU de 214 € en cas de recouplage et de 444 € en cas de découplage total.

4. LES RELATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES ET FERMIERS : LA QUESTION DES TRANSFERTS

La « marchandisation » des aides directes née de la cessibilité des DPU (article 46, Règlement 1782/2003) transforme radicalement l'équilibre des relations entre propriétaires fonciers et exploitants fermiers. En effet, les DPU sont attribués aux exploitants, à ceux qui exercent une activité agricole au sens du Règlement 1782/2003 (articles 33 et 2 combinés). Par conséquent, tout propriétaire foncier louant ses terres à des fins agricoles lors de la période historique est exclu du bénéfice des DPU.

Non seulement les fermiers ayant bénéficié des aides directes pendant la période de référence 2000-2002, sont titulaires des DPU, mais l'utilisation des DPU et leur gestion ultérieure ne dépendent que d'eux dans la limite des modalités de transfert autorisées par les règlements communautaires. À l'image des quotas laitiers, les fermiers pourront donc sans doute « abandonner » tout ou partie des DPU sans être redevables d'une indemnité envers le propriétaire pour dégradation du fonds. Cependant, en pratique, on ne voit pas d'intérêt à l'abandon de ces droits puisqu'ils pourront représenter une manne financière non négligeable lors du départ du fermier du fait de leur cessibilité et de l'absence de lien entre les DPU et la terre affermée lorsque le preneur est titulaire des droits. Notons en outre que ce « monnayage » n'existera que si les fermiers français outrepassent les consignes syndicales de vente à prix symbolique.

Envisagée du point de vue des propriétaires, cette attribution des DPU aux exploitants référencés soulève des contestations. Ils se sentent dépossédés de leur droit de propriété puisque les fermiers titulaires seront libres de vendre les DPU indépendamment de la terre qu'ils exploitent en faire-valoir indirect. Les terres nues de DPU seront alors évaluées à la baisse, ce qui peut conduire les bailleurs à retirer leurs terres de toute utilisation agricole.

Une première décision de justice concernant les relations entre bailleurs et preneurs vient d'être prise par le Tribunal de grande instance du Mans le 10 février 2005 (8). Suite à une liquidation judiciaire ayant entraîné la liquidation d'un bail rural, le propriétaire des terres a trouvé de nouveaux preneurs prêts à s'engager à condition « *d'être assurés de pouvoir bénéficier des DPU correspondants aux hectares proposés en location* ». En l'espèce, les preneurs sortants étaient titulaires des

références historiques et le bailleur se trouvait donc dans l'impasse du fait de la réforme de la PAC. Pour en sortir, il a fait appel à la « bonne volonté » des anciens exploitants qui ont accepté le transfert des DPU « *au propriétaire ou à toute personne que celui-ci proposera* ». Le déséquilibre des rapports de force au bénéfice des exploitants est ici largement illustré. Il montre l'importance du pouvoir de négociation des sortants qui, après la période transitoire, pourront aisément jouer de leur titularité, sous réserve des lourds prélèvements prévus en cas de cession des DPU sans terre.

Cette décision ne paraît donc pas soulever de grande question juridique si l'on s'en tient à ces éléments : le juge ne fait qu'homologuer l'accord des parties (9). Toutefois, cette homologation comprend une tentative de qualification juridique des DPU qu'il faut examiner et mettre en perspective.

5. INTERROGATIONS SUR LA NATURE DES DPU

La décision précitée du Tribunal de grande instance du Mans du 10 février 2005 valide un accord dans lequel non seulement les preneurs reconnaissent le lien entre les DPU et les hectares admissibles référencés en 2000-2002, mais ils considèrent les DPU comme « l'accessoire des baux résiliés ». Cette tentative de qualification ressemble à s'y méprendre aux liens reconnus entre les divers droits à produire ou à commercialiser et l'exploitation entendue dans ses différentes acceptions : parfois le foncier, parfois l'exploitant (...) (10). Autrement dit, les DPU viennent relancer les débats riches mais souvent infructueux ou frustrants concernant le patrimoine incorporel des exploitations agricoles.

Comment alors qualifier les DPU et le droit qui les lie aux exploitants ? La question taraude tous les juristes, universitaires ou praticiens, sans qu'aucun ne puisse s'engager clairement et fermement. Pourtant, il ne manque pas de spécialistes et de compétences (...). Serait-ce alors que les droits à produire, DPU compris, ne sont que les révélateurs d'une recomposition du patrimoine et des catégories juridiques que le droit propose ? de la confusion entre les biens et les droits sur les biens, ou entre les différentes catégories de droits sur les biens (droits réels, droit de créance) ? des transgressions de la théorie classique du fait de la patrimonialisation des autorisations administratives ?

Lançons quelques pistes au risque d'en dire trop ou trop peu.

(9) Encore pourrait-on s'interroger sur le pouvoir d'homologation du juge...

(10) Colloque sur « les droits à produire en Europe », Poitiers, 5-6 novembre 1998, actes publiés à la Revue de droit rural, n°s 270 et 271, 1999.

(8) V. La France agricole, 25 février 2005, p. 19. Le jugement n'est ni publié, ni diffusé à ce jour.

Au préalable, il faut bien avoir conscience que le Conseil européen n'a pas souhaité donner une qualification précise. Son choix se comprend aisément vu le nombre de pays et de systèmes juridiques concernés. Sous réserve des grandes lignes tracées par le règlement communautaire, la nature juridique des DPU et le régime de transferts ressortent donc de la compétence de chaque État.

Dans ce contexte national, une première question se pose : les DPU sont-ils des biens susceptibles d'appropriation privée ? À l'image des quotas de gaz à effet de serre ⁽¹¹⁾, les DPU sont enfantés par décision administrative et tombent immédiatement après leur naissance dans le patrimoine des exploitations agricoles puisque le règlement communautaire reconnaît explicitement leur patrimonialité (reconnaissance de la valeur économique des DPU et cessibilité). Il s'agit donc de droits incorporels cessibles ⁽¹²⁾. Le réflexe privatiste pourrait conduire à qualifier les DPU de biens incorporels supportant un droit réel sans trop s'interroger sur d'autres catégories juridiques. Pourtant, dans ce contexte, rien n'empêche de considérer qu'il s'agit d'autorisations administratives réelles ⁽¹³⁾ dès lors que les DPU s'analysent comme des privilèges et que leur cessibilité est reconnue ⁽¹⁴⁾. L'enjeu est d'importance : dès lors que l'on accepte la qualification d'autorisation administrative, le « fait du prince » sera permis ; en revanche, si les DPU sont des biens incorporels susceptibles d'appropriation privée, l'intervention étatique, hors des cadres spéciaux autorisés par le règlement communautaire, sera source d'action contre l'État. Plus qu'une question de droit, la qualification des DPU pose donc une question d'ordre politique tenant au pouvoir d'État face à la propriété privée.

Cette problématique est primordiale pour comprendre le lien qui unit l'exploitant et les DPU. Afin de l'éclaircir, il est possible de s'appuyer sur quelques éléments tenant au régime juridique ⁽¹⁵⁾. Conformément à la logique des autorisations administratives réelles, le bénéficiaire des DPU détient un droit d'usage limité au moins par le droit à l'information dont bénéficie l'État en cas de transfert des droits. Au-delà, il est difficile de consolider la thèse des autorisations administratives puisqu'il existe plusieurs régimes différents dont les critères ne sont pas toujours homogènes (licences de taxi, agrément pour l'exploitation d'auto-école...). Les

règles applicables aux DPU ressortent-elles alors plus du droit de propriété privée ? Rien n'est moins sûr car si l'*usus* et le *fructus* (percevoir les aides) sont facilement identifiables, le droit de disposer apparaît comme discutable ou limité : le temps de la propriété est en effet compté, le pouvoir de détruire le DPU est relatif puisque son abandon vient renforcer la réserve (...). La qualification par le régime risque donc de s'avérer aléatoire et peu opératoire ; il faudra pourtant prolonger cette phase exploratoire, quitte à accepter l'idée d'une nouvelle catégorie de droit patrimonial (...).

Une dernière interrogation mérite d'être soulevée. S'il n'existe ni autorisation administrative, ni droit incorporel susceptible d'appropriation privée, ne peut-on pas considérer que les DPU constituent des droits de créance contre l'État ? En effet, ils permettent à leurs titulaires de bénéficier d'une aide publique. Même si l'on peut discuter de l'obligation réelle des États de mettre en œuvre le système d'aides directes et donc de sa qualité de débiteur, les exploitants référencés sont titulaires d'une créance contre l'État, d'un véritable droit à exiger les paiements directs. Cependant, cette créance reste partiellement incertaine et conditionnée (articles 33 et 2 combinés du Règlement 1782/2003). D'une part, cette créance est grevée d'un terme : le système communautaire n'est à ce jour prévu que jusqu'en 2012-2013. D'autre part, elle doit répondre à des conditions de détention d'hectares admissibles aux DPU (articles 36 et 44 du Règlement 1782/2003). Les droits octroyés sont aussi limités par des plafonds nationaux qui, s'ils sont dépassés, exigent une réduction linéaire des aides (article 41 du Règlement 1782/2003). Enfin, pendant la période transitoire, le montant total des DPU et le montant exact des aides en découlant n'est pas connu. À l'analyse, ces différents éléments n'empêchent pas la cessibilité, même pendant la période transitoire. En effet, les juges français acceptent la cession de créances éventuelles ou futures dès lors qu'elles sont fondées en leur principe ⁽¹⁶⁾. Or, le Règlement communautaire 1782/2003 est suffisamment explicite pour fonder juridiquement les DPU ; il prévoit aussi les modalités de calcul et les conditions d'octroi ; il est à ce titre précisé par les Règlements 795/2004 du 21 avril 2004 et 2237/2003 du 23 décembre 2003 ⁽¹⁷⁾ et on peut penser que des textes nationaux viendront prochainement détailler les mécanismes.

(11) S. Rousseau, Les quotas de gaz à effets de serre : une nouvelle catégorie de ressources rares, à paraître 2005.

(12) F. Collart Dutilleul, La nature juridique des droits à paiement unique, Revue de droit rural, à paraître 2005.

(13) A. Bernard, L'autorisation administrative et le contrat de droit privé, Rev. trim. Droit com., 40 (1), janvier-mars 1987, p. 1-38, v. p. 3.

(14) J. Gourdou, Droits à produire et problématique générale de la cessibilité des autorisations administratives, Revue de droit rural, n° 270, février 1999, p. 9497.

(15) Ici, il s'agit juste de lancer des pistes. Pour une interrogation plus avancée sur le régime, v. F. Collart Dutilleul, op. cit.

(16) F. Collart Dutilleul, P. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, 2004, Dalloz, n° 1278 ; L. Aynès, Une discrète consécration de la cession de créances futures à titre de garantie, Le Dalloz, 2001, Jurisprudence, p. 3111-3112.

(17) Respectivement JOUE n° L .339, 24 décembre 2003, p. 52-69 ; JOUE n° L. 141, 30 avril 2004, p. 1-17.

6. LA MODULATION

Sauf pour les DOM français et autres territoires (article 10, § 5), le Règlement 1782/2003 (article 10-12) prévoit un prélèvement obligatoire progressif des paiements directs chaque année vers le développement rural : 3 % en 2005, 4 % en 2006, 5 % de 2007 à 2012. L'argent issu des prélèvements sera disponible dès 2006 et est redistribué entre les États membres, sachant que chaque État récupère au moins 80 % de ses prélèvements (jusqu'à 90 % pour la production de seigle dans certains cas) dans la limite des plafonds visés à l'annexe II ⁽¹⁸⁾. Cette modulation ne jouera pas sur les 5.000 premiers euros de paiements directs (article 12) ⁽¹⁹⁾.

À terme, un taux de modulation de 5 % devrait dégager 1,2 milliard d'euros par an au niveau européen dont 270 millions d'euros pour la France. Conformément au droit communautaire, la France souhaite utiliser une partie de ces fonds pour mettre en place un dispositif de gestion des crises pour les secteurs qui ne bénéficient pas d'Organisations communes de marché (porc, volailles, fruits et légumes).

Si l'intérêt de la modulation est évident – elle procure des revenus supplémentaires pour le développement rural et assure à l'Union européenne une position de force dans les négociations de l'OMC – il n'est pas possible d'en mesurer les effets à ce jour. D'une manière générale, le poids de chaque pilier de la PAC reste totalement déséquilibré : la politique de développement rural et « l'agro-environnement » ne fonctionnent que grâce aux « miettes » financières tombées du « pain béni » de la politique de marché ; cette situation est d'autant plus choquante que le discours de façade est orienté de plus en plus sur les thèmes-clefs du développement rural : la qualité des produits alimentaires, l'environnement et l'aménagement du territoire ⁽²⁰⁾.

7. LA CONDITIONNALITÉ ET LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

À ce jour, il est difficile d'analyser l'effectivité du système. Les contrôles ne sont pas mis en place et aucune sanction au titre de la conditionnalité n'est d'actualité. Force est donc de se limiter au constat du droit existant.

Suivant les articles 3 à 9 du Règlement 1782/

(18) Pour la France (annexe II) : 51,4 millions d'euros en 2005 ; 68,7 en 2006, 85,9 de 2007 à 2012.

(19) On les appelle « Montant supplémentaire de l'aide » parce qu'ils sont payés l'année civile suivant le paiement des DPU (article 28) puisque la modulation joue d'abord pleinement, puis est reversée partiellement en fonction des plafonds.

(20) L. Bodiguel, Multifonctionnalité de l'agriculture et dispositifs agro-environnementaux. Interrogations sur l'efficacité de la norme, revue de Droit rural, n° 317, novembre 2003, p. 606-612.

2003, le versement des paiements directs est soumis au respect des contraintes réglementaires (19 directives et règlements) concernant l'environnement, la santé publique des animaux et des végétaux, le bien-être des animaux (annexe III), des bonnes conditions agricoles et environnementales (érosion, maintien de la matière organique, structure des sols, niveau minimum d'entretien), ainsi qu'au maintien des pâturages permanents. Cette conditionnalité est d'application progressive du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2007.

Le gouvernement français a élaboré deux décrets visant à mettre en œuvre le dispositif communautaire de la conditionnalité ⁽²¹⁾ et créant une section III dans le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (« Production et marchés ») du Code rural (partie réglementaire). Ces mécanismes visés aux articles R. 615-9 et suivants ont été complétés par un arrêté ministériel du 12 janvier 2005 ⁽²²⁾. Il faut noter que les départements d'outre-mer ne sont pas concernés (article R. 681-4 du Code rural).

Le principe de la soumission des aides au respect de la conditionnalité a été repris dans le Code rural à l'article R. 615-9 du Code rural : « *En application des articles 3 à 5 du Règlement (CE) n° 1782/2003 (...), la perception de l'intégralité des paiements directs mentionnés en annexe I de ce règlement est soumise au respect des exigences en matière de gestion au sens de l'article 4 de ce Règlement, énumérées dans son annexe III, ainsi que des bonnes conditions agricoles et environnementales mentionnées à l'article 5 de ce Règlement et énumérées dans son annexe IV telles que définies aux articles R. 615-10 à R. 615-15* ». L'article R. 615-9 du Code rural n'ajoute donc rien au texte communautaire en ce qui concerne le respect des exigences fondamentales ; pour connaître des directives et règlements concernés, il faut se reporter au Règlement 1782. En revanche, il annonce des précisions sur la notion de « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE).

La première des BCAE concerne le couvert environnemental :

– Suivant l'article R. 615-10 du Code rural : « *Les agriculteurs (...) sont tenus de mettre en place une surface consacrée au couvert environnemental égale à 3 % de la surface aidée de leur exploitation en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et gel* ». Sur ces surfaces, « *L'utilisation de*

(21) Décret n° 2004-1429, op. cit. ; décret n° 2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle du respect des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le Code rural, NOR : AGRP0500313D. V. aussi les 3 livrets d'information disponibles sur <http://www.agriculture.gouv.fr/spip/> et relatifs à la conditionnalité. V. aussi I. Doussan, Brèves réflexions sur la conditionnalité des aides agricoles et les bonnes conditions agricoles et environnementales, Droit de l'environnement, n° 126, mars 2005, p. 46-48.

(22) Arrêté du 12 janvier 2005, op. cit.

fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques sur les surfaces consacrées au couvert environnemental est interdite ». En outre, « *Lorsqu'un cours d'eau traverse ou borde la surface agricole de l'exploitation, le couvert environnemental (...) est implanté en priorité le long de ce cours d'eau, à l'exception des parties bordées par des cultures pérennes ou des surfaces boisées* ». Toutefois, les agriculteurs utilisant une partie de leurs terres gelées pour la production de cultures industrielles (article 107, Règlement 1782/2003) sont réputés satisfaire à l'obligation de couvert environnemental « *dès lors que la superficie en gel non utilisée pour la production de ces cultures est consacrée au couvert environnemental ou qu'une superficie équivalente y est consacrée* » (23) ;

– Conformément à la procédure prévue dans le décret n° 2004-1429, le ministre de l'Agriculture a arrêté (24) « *les dates d'implantation ainsi que les périodes de maintien du couvert environnemental, les dimensions des surfaces consacrées au couvert environnemental, les types de cours d'eau et de couverts environnementaux* ». Notons par exemple que « *Le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et rester en place au moins jusqu'au 31 août de l'année* » en cours et que la largeur des « *bandes enherbées* » ne pourra pas « *être inférieure à 5 mètres, et leur superficie (...) inférieure à 0,05 hectare* ». L'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2005 précise aussi la définition des cours d'eau (traits bleu IGN) et l'article 4 porte sur l'obligation de culture. On retrouve ici les recommandations du CSO : « *la superficie agricole utile de l'exploitation doit comporter soit au moins deux des familles de cultures dont la liste figure en annexe (...)* » ; « *L'obligation de couverture totale hivernale des sols (...) est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire entre deux implantations successives de monoculture (...) implanté au plus tard le 1^{er} novembre (...) jusqu'au 1^{er} mars* ». Sur ces bases, les préfets peuvent désormais fixer les éventuelles dérogations liées à « *des particularités locales* », visant les types de « *couverts environnementaux autorisés, les normes locales relatives aux éléments fixes du paysage pouvant être prises en compte au titre des surfaces consacrées au couvert environnemental, ainsi que les cours d'eau*

(23) « Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'agriculteur de consacrer au couvert environnemental plus de 3 % de la surface aidée de son exploitation en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et gel ». En outre, suivant l'article 3 du décret n° 2004-1429, ces dispositions ne s'appliquent pas aux « agriculteurs qui font une demande de paiement pour une superficie n'excédant pas celle qui, sur la base du rendement déterminé pour leur région, serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales » (article 107-7, Règlement 1782/2003).
(24) V. arrêté du 12 janvier, op. cit.

pris en compte » (25). À ce jour, les arrêtés préfectoraux sont en cours d'élaboration.

Outre l'obligation de couvert végétal, d'autres pratiques et obligations font partie des BCAE :

– Sauf autorisation exceptionnelle du préfet du département, relève des BCAE le fait de ne « *pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz* » (article R. 615-11 du Code rural).

– Pour respecter les BCAE, les exploitants devront aussi assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation (sauf pour les superficies consacrées aux cultures pérennes et pluriannuelles, aux pâturages permanents, au gel non cultivé ou aux exploitations qui relèvent d'un système de monoculture de prairies temporaires). Toutefois, en cas de monocultures non temporaires, « *l'agriculteur peut choisir de maintenir ce système, dès lors qu'il se soumet soit à une obligation de couverture totale hivernale du sol, soit à une obligation de gestion des résidus de culture, sur la superficie agricole utile de leur exploitation* » (article R. 615-12 du Code rural). Dans ce domaine, il faut aussi attendre un arrêté ministériel et ses éventuelles déclinaisons départementales pour connaître des modalités de mise en œuvre.

– Les exploitants devront veiller à respecter les règles de prélèvement d'eau puisqu'ils sont tenus « *lorsqu'ils sollicitent une aide pour leurs surfaces irriguées en céréales oléagineux et protéagineux, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 512-1 à L. 512-19 du Code de l'environnement* » (article R. 615-13 du Code rural). Cette disposition fait doublon avec les exigences fondamentales devant être respectées au regard de l'annexe III du Règlement 1782 qui vise notamment la protection des eaux. À ce jour, il apparaît que les DDAF vont accélérer le processus de régularisation des prélèvements, rejets et plans d'eau en arguant de la conditionnalité des aides alors même que leurs pouvoirs de polices des eaux leur permettaient déjà d'agir en ce domaine.

– S'impose encore au titre des BCAE le respect des règles d'entretien des surfaces (article R. 615-14 du Code rural). Aujourd'hui, ces règles ne sont pas détaillées. Elles seront établies par arrêté préfectoral pour chaque catégorie de terres :

• pour les terres mises en cultures, l'arrêté fixera

(25) Sauf dans le cas où un cours d'eau « traverse ou borde la surface agricole de l'exploitation », le préfet pourra déroger à l'interdiction d'usage de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques « lorsque la protection de la faune le justifie ».

« les modalités de leur ensemencement et de leur entretien jusqu'au début de la floraison » ;

- pour les surfaces en herbe, le préfet arrêtera « les modalités de leur entretien par pâture ou fauche » ;

- pour les terres gelées, la décision préfectorale concernera « les modalités de l'entretien des terres en jachère » ;

- pour les surfaces en herbes déclarées en prairies temporaires, pâturages permanents ou estives, l'arrêté devra prévoir « une obligation de chargement minimal, une obligation de pâturage, une obligation de fauche annuelle, qui s'accompagne de l'obligation de prouver la vente de cette fauche ».

En outre, à compter de 2005, la part de pâturages permanents dans la surface agricole devra être maintenue. Conformément au texte communautaire, sont considérés comme pâturages permanents, toutes prairies, naturelles ou artificielles sorties de la rotation depuis cinq ans ou plus. Cette obligation s'applique au niveau national ou départemental avec une tolérance de baisse de 10 %. Afin de respecter cette règle, des dispositifs d'autorisation préalable de retournement des pâturages permanents ou d'obligation de réimplantation des prairies retournées sont à prévoir et les modalités concrètes restent à définir en concertation avec la profession. Suivant l'article R. 615-15 du Code rural, ces règles seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, éventuellement décliné par arrêté préfectoral : ces textes pourront « imposer aux agriculteurs de ne pas réaffecter des surfaces en pâturages permanents à d'autres utilisations ou conditionner cette pratique à la reconversion de surfaces équivalentes ou soumettre à un régime d'autorisation individuelle le retournement de ces surfaces. Il peut également imposer aux agriculteurs, dès lors que ce rapport diminue de plus de 10 %, l'obligation de rétablir leurs pâturages permanents ».

L'effectivité du système dépend de mesures préventives relevant de l'obligation de mettre en place un système de conseil agricole (article R. 1782, chap. 3, article 13-16) portant au minimum sur les exigences réglementaires et BCAE. À ce titre, rien n'a encore été mis en œuvre en France. En revanche, le droit français a été modifié pour tenir compte des impératifs de contrôle et de sanctions : selon les articles 6, 7 et 144 du Règlement 1782/2003, en cas de faute de l'exploitant ayant pour conséquence l'irrespect du principe de conditionnalité, les paiements directs peuvent être réduits ou supprimés. Afin de motiver les États membres, l'Union « joue de la carotte et du bâton » en autorisant les États membres à conserver 25 % des crédits tout en faisant repartir le reste au FEOGA

Preuve informatique et internet

Avis d'experts et Assistance

► N° Vert 0800 77 48 77

Nos spécialistes répondent à vos questions techniques. Ils interviennent également pour l'expertise de disques durs, l'analyse de l'utilisation internet et des emails, la récupération des fichiers effacés, l'assistance à huissier.

Kroll Ontrack™

www.ontrack.fr | preuve@ontrack.fr

Garantie (article 9). En France, les modalités de contrôle prévues au niveau communautaire s'appliquent : 1 % de contrôle terrain contre 100 % de contrôle administratif, les sanctions pouvant varier de 3 (anomalies bénignes) à 5 % (anomalies majeures) et conduire à une disparition totale des aides (...) (26). Conformément à l'article 42 du Règlement (CE) n° 796/2004, les bases du contrôle ont été définies dans le décret n° 2005-114, ajoutant au Code rural les articles R. 615-16 à 19 : sous l'autorité du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les Directions départementales des services vétérinaires, les Directions régionales de l'agriculture et de la forêt, l'Office national interprofessionnel des céréales sont respectivement chargés du respect des exigences réglementaires mentionnées à l'article R. 615-9 du Code rural en matière environnementale, relatives à l'identification et à l'enregistrement des animaux, à la santé publique, à la santé des animaux et à la notification des maladies, à la protection de la santé des végétaux, au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales. Il faut noter que lors d'une réunion au ministère de l'Agriculture entre le ministre et les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt, le ministre a « précisé que les contrôles ne devront pas conduire à des sanctions financières lorsque des anomalies mineures sont constatées » (27). D'une manière générale, l'année 2005 est reconnue comme une période d'expérimentation, pendant laquelle les agriculteurs ne doivent pas « payer les frais » de la mise en œuvre de la réforme de la PAC.

(26) V. livret d'information n° I, disponible sur <http://www.agriculture.gouv.fr/spip/> et relatifs à la conditionnalité, p. 5 à 7.

(27) Communiqué de presse, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 4 janvier 2005, <http://www.agriculture.gouv.fr/spip/>

L'exploitation agricole et le développement des territoires ruraux

(Commentaire du volet agricole de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux)

DOCTRINE

F6605

DROIT AGRICOLE

La loi du 23 février 2005 en faveur des territoires ruraux se veut la traduction d'une nouvelle ambition pour les campagnes. Elle a une origine lointaine ⁽¹⁾, si l'on sait que quelques jours avant le premier tour des élections, dans son discours du 13 avril 2003 d'Ussel (Corrèze), le Président de la République avait évoqué « *cette partie du territoire trop souvent négligée et pourtant si dynamique et innovante, victime de la politique d'aménagement du territoire conduite ces dernières années* » ⁽²⁾.

Répondant à l'invitation du Président de la République, le gouvernement a souhaité engager une nouvelle dynamique au profit des espaces ruraux prenant en compte les évolutions récentes et contrastées de ces territoires, au sein desquels : « *les exploitants agricoles demeurent des acteurs économiques importants et sont devenus des gestionnaires de l'espace naturel et des fournisseurs d'aménités pour la qualité de l'environnement, des paysages et du cadre de vie* » ⁽³⁾.

Face à la progression démographique des secteurs périurbains, due en particulier à l'arrivée de nombreux urbains actifs et retraités, poussés par la pression foncière et l'attrait, selon Alphonse Allais, de la vie des villes à la campagne, et un dépeuplement corrélatif de certains départements, les pouvoirs publics ont donc décidé de réagir, rappelant que « *l'État est garant de la cohésion nationale et de l'équité territoriale* » : aussi sont-ils intervenus dans la perspective de « *préserver la diversité des territoires ruraux, participer à la valorisation économique, sociale et environnementale et définir les principes de leur développement durable, parmi lesquels figurent « l'amélioration de l'accès aux services publics, l'équilibre entre les différents usages de l'espace, la solidarité au profit des zones les plus sensibles et l'adaptation des missions de certains établissements publics* » » ⁽⁴⁾.

Accueilli avec une certaine frilosité par les organisations professionnelles agricoles, le dispositif élaboré qui ne comporte pas moins de 240 articles

(1) J.-M. Gilardeau, La loi relative au développement des territoires ruraux ; le bon grain est livré, RDR, avril 2005, p. 10, cf. également Dictionnaire permanent de l'entreprise agricole, Bull. n° 372, mars 2005 ; adde, l'excellent commentaire de O. Gain : Brève présentation de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, JCP 2005, éd. N, n° 166.

(2) B. Peignot, L'exploitation agricole et le développement des territoires ruraux, Revue d'agriculture de France, avril 2004, p. 25.

(3) Projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, n° 1058, p. 2.

(4) J.-M. Gilardeau, op. cit.

Bernard PEIGNOT

Avocat aux Conseils

Professeur à l'Institut des Hautes études de droit rural et d'Économie agricole (IHEDREA)

Secrétaire général de l'AFDR

témoigne « *d'un intérêt nouveau pour le monde rural appréhendé tout à la fois dans son unité et dans sa diversité* » ⁽⁵⁾. Il est vrai que la loi nouvelle réserve une faible part au soutien et au développement des activités agricoles, alors que pourtant, les exploitants agricoles contribuent de manière essentielle au développement du monde rural.

En réalité, rapidement les pouvoirs publics ont pris conscience, dans le cadre des Accords de Luxembourg et de la mise en œuvre de la nouvelle Politique agricole commune, de la nécessité de consacrer une réflexion en profondeur aux mutations du paysage agricole, et d'ouvrir un large débat sur les modifications des principaux piliers fondateurs de notre Droit rural, suscitées par cette évolution de la PAC.

La future loi de modernisation agricole qui se profile pour la fin de l'année et dont le projet vient d'être transmis pour avis au Conseil d'État, devrait apporter aux exploitants les outils juridiques dont ils ont besoin pour continuer à occuper effectivement et efficacement le territoire.

Affirmant, en forme de pétition de principe que « *l'État est garant de la solidarité nationale en faveur des territoires ruraux et de la montagne et reconnaît leur spécificité* » (article 1^{er}), le nouveau texte se divise en sept titres, respectivement consacrés au développement d'activités économiques (Titre I) aux instruments de la gestion foncière et à la rénovation du patrimoine rural bâti (Titre II), à l'accès aux services (Titre III), aux espaces naturels (Titre IV) à la montagne (Titre V), aux établissements publics (Titre VI) et à l'outre-mer (Titre VII).

Ce dispositif, véritable inventaire à la Prévert, considéré par les parlementaires eux-mêmes comme composite, qui modifie de nombreux Codes dans des domaines très variés, rassemble bon nombre de mesures disparates, dont un certain nombre – bien peu il est vrai – concerne l'entreprise agricole, qu'il convient d'analyser, en distinguant celles destinées à faciliter le développement des sociétés d'exploitation, celles participant à la rénovation et à la protection de l'espace rural, et enfin celles concernant la protection de l'environnement et les luttes contre l'urbanisation excessive.

(5) Débat, Sénat 2003-2004, n° 251, p. 15.

1. LES MESURES DESTINÉES A FACILITER LE DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION

Faciliter le développement des exploitations sous forme sociétaire : tel est l'objectif des articles 25 et 27 du texte.

A – À propos du GAEC

Au-delà des précisions apportées au cours des débats quant à la prohibition du GAEC entre époux posée par l'article L. 323-2 du Code rural et désormais depuis la loi du 1^{er} février 1995, entre deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seules associées, et qui ont conduit les parlementaires, à la demande du ministre de l'Agriculture, à ne pas remettre en cause cette prohibition, c'est l'article 25 qui doit d'abord retenir l'attention, qui réécrit les deux premiers alinéas de l'article L. 323-2 du Code rural.

Tout d'abord, la distinction entre GAEC total et GAEC partiel est précisée : le GAEC total a pour objet la mise en commun de l'ensemble des activités agricoles des associés, tandis que le GAEC partiel porte sur la mise en commun d'une partie seulement de celles-ci.

En outre, le deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du Code rural formule, en termes généraux, l'impossibilité pour les membres du GAEC total d'exercer une double activité agricole, tant à titre individuel, que dans un cadre sociétaire, ce qui ne devrait pas affecter les activités d'intérêt collectif telles des activités de formation ou d'enseignement agricole ; cette restriction affecte également les associés d'un GAEC partiel qui ne peuvent se livrer à titre individuel ou dans un cadre sociétaire à une production pratiquée par le groupement.

Tout au plus, la conformité d'un GAEC total déjà constitué ne saurait être remise en cause, si avant la publication de la loi, un ou plusieurs associés exerçaient en dehors du groupement des activités de préparation ou d'entraînement d'équidés domestiques, activités qui étaient réputées jusqu'au vote de la loi, non agricoles.

Enfin, en cas de situation irrégulière, justifiant la possibilité d'une décision de retrait d'agrément, le Comité départemental d'agrément peut pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, maintenir l'agrément selon des conditions qu'il détermine. Cette disposition donnant un sursis d'un an aux groupements qui encourent un retrait d'agrément, à la suite d'une modification de l'objet social ou de conditions de fonctionnement non conformes aux prescriptions de la loi du 8 août 1962 sur les GAEC, est salutaire : elle devrait permettre d'éviter des désagréments aux groupements dont la menace de retrait d'agrément ne tient, parfois, qu'à quelques mesures faciles à mettre en œuvre.

B – À propos de l'EARL

L'article 27 de la loi qui concerne l'EARL doit également retenir l'attention.

D'une part, il supprime le plafond de superficie imposé aux EARL à hauteur de 10 SMI, ce qui correspond au vœu d'une partie de la profession, renforcé par le souhait des praticiens, qui en 1985, lors du vote de la loi du 11 juillet 1985 sur l'EARL, avaient mal compris que le législateur fit preuve de malthusianisme en restreignant le champ d'intervention de cette nouvelle société destinée précisément à inciter les capitaux extérieurs à s'investir dans l'entreprise agricole.

D'autre part, le texte (article 27-II) supprime l'obligation de l'autorisation d'exploiter en cas de transformation d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique en exploitation sociétaire dans laquelle l'exploitant individuel est l'unique associé (en l'absence de transfert de foncier).

Enfin, le dispositif (article 27-III) supprime l'obligation, pour tous les associés d'une société civile d'exploitation à la disposition de laquelle les biens pris à bail par l'un des associés ont été mis, de participer à leur exploitation : une telle mesure qui existait déjà pour l'EARL (L. 324-11) devrait favoriser le développement des sociétés, notamment de type familial, constituées entre des exploitants et des non-exploitants, lorsque tout ou partie des terres est mis en valeur en faire-valoir direct (6).

C – À propos de l'assolement en commun

La mise en place du régime juridique de l'assolement en commun constitue l'une des mesures intéressantes du dispositif proposé par le texte de loi (article 29). Nous avons déjà eu l'occasion de nous arrêter sur ce système qui est de nature à favoriser dans un but de compétitivité économique le recours à la pratique des assolements en commun, actuellement dépourvue de statut juridique.

Cette pratique consiste pour les agriculteurs à mettre en commun leurs intérêts, mais aussi leur main-d'œuvre, tout en permettant à chacun de conserver son autonomie sur le plan des aides, des assurances et des cotisations et impositions de toute nature ; en cas de production écoulee en commun, le résultat est partagé entre les agriculteurs intéressés, au prorata de la terre qu'ils ont apportée et du temps qu'ils ont consacré à l'activité.

Le dispositif nouveau doit permettre de faciliter la constitution d'une société en participation et d'autoriser les preneurs, exploitant déjà sous forme sociétaire, à mettre tout ou partie des terres à la disposition de cette société en participation sans avoir à craindre le risque d'une résiliation du bail sur le fondement d'une sous-location.

(6) L'article 27-III se borne à supprimer les cinq dernières phrases de l'article L. 411-37. Il aurait fallu également modifier la rédaction de l'article L. 324-11 sur l'EARL qui devient sans objet.

Le propriétaire trouve dans le dispositif une double garantie, tirée de l'obligation d'information imposée au preneur et de la faculté de résiliation en cas de manquement de l'exploitant à son obligation, et de preuve d'un préjudice.

D – À propos des activités équestres

Si elle n'est pas à proprement parler de nature à faciliter le développement des sociétés d'exploitation, la mesure prévue à l'article 38 du texte législatif devrait certainement faciliter la mise en place par des exploitants agricoles situés en zone touristique ou périurbain, de structures sociétaires destinées à promouvoir les activités équestres de toute nature.

La loi de finances du 30 décembre 2003 avait déjà opéré une extension de la catégorie des bénéficiaires agricoles pour certaines activités équestres. Prolongeant cette évolution l'article 38 de la loi sur les territoires ruraux étend désormais le champ d'application de l'article L. 311-1 du Code rural sur les activités agricoles, en posant en principe que sont également réputées agricoles « *les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des « activités de spectacle »* ». Ces activités auront donc désormais un caractère civil, ce qui devrait ainsi rendre caduque la jurisprudence rigoureuse qui admettait que seul l'élevage de chevaux devait relever de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural (7) tandis que le dressage ou l'exploitation à des fins sportives n'ont jamais été considérés par la jurisprudence comme impliquant la maîtrise de cycle biologique de l'animal (8).

2. LES MESURES PARTICIPANT À LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE BÂTI ET LA PROTECTION DE L'ESPACE RURAL

A – Reprise pour rénovation des bâtiments

L'article 97 de la loi institue un nouveau cas de droit de reprise en vue de permettre au propriétaire bailleur d'exercer le droit de reprise sur un bâtiment présentant un parti architectural ou patrimonial et, partant, d'en éviter le délabrement.

Modifiant l'article L. 411-57 du Code rural, le nouveau texte prévoit que le bailleur pourra reprendre un bâtiment dont le changement de destination est autorisé en application de l'article L. 123-3-1 du Code de l'urbanisme (9), c'est-à-dire si le bâtiment agricole en question, situé en zone agricole, peut faire l'objet d'un changement de destination, en conformité avec le PLU (Plan local d'urbanisme), en raison de son intérêt patrimonial ou architectural. La reprise ne pourra intervenir qu'à la double condi-

tion que le bailleur justifie d'une déclaration tenant lieu de permis de construire et que la reprise ne compromette pas l'exploitation du preneur.

Si intéressante soit-elle, cette innovation est limitée aux bâtiments présentant un intérêt architectural : aussi peut-on regretter que le législateur ne soit pas allé plus loin en autorisant la reprise de tout bâtiment compris dans les biens donnés à bail, mais manifestement inoccupés par le preneur, ce qui aujourd'hui s'avère impossible en l'état de la jurisprudence restrictive (10) alors pour autant que, depuis la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995, le preneur en place dispose, en vertu de l'article L. 411-35 du Code rural, de la faculté de sous-louer un bâtiment à usage d'habitation inoccupé pour une durée d'une année renouvelable.

B – La mise en valeur des espaces pastoraux

Le blason des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage, dont le régime juridique est régi par l'article L. 481-1 du Code rural, est redoré par l'article 120 de la loi. Actuellement, ces conventions concernent essentiellement les terres situées dans les régions de montagne ou/et dans les espaces hors montagne à vocation pastorale excessive. Elles échappent au statut du fermage, sont conclues pour une durée et un loyer inclus dans une fourchette fixée par arrêté du préfet, après avis de la Chambre d'agriculture. Or, les agriculteurs concernés se trouvent engagés dans des mesures agro-environnementales d'une durée de cinq années : aussi, est-il apparu nécessaire de faire coïncider la durée des conventions pluriannuelles de pâturage avec celle des programmes quinquennaux, afin d'éviter la perte du bénéfice des aides communautaires accordées dans le cadre de ces programmes. À cet effet, le nouveau texte prévoit que les conventions pluriannuelles de pâturage auront une durée minimale de cinq ans.

En outre, le texte prévoit qu'en l'absence d'arrêté préfectoral encadrant la durée et le loyer de ces conventions, celles-ci seront systématiquement conclues pour une durée de cinq années et pour un loyer conforme aux minima et maxima fixés pour les baux ruraux en référence à l'article L. 411-11 du Code rural.

Cette disposition nouvelle répond à la jurisprudence récente de la Cour de cassation réunie en assemblée plénière qui, opérant un revirement, a admis qu'une convention pluriannuelle de pâturage pouvait être régulièrement conclue et échapper à la requalification en bail rural, nonobstant l'absence d'arrêté préfectoral (11).

(7) Cass. 3^e civ., 2 décembre 2003, n° 02-15.455.

(8) Cass. 3^e civ., 4 mai 1994, RDR 1994, p. 389 ; Cass. com., 21 novembre 1995, Bull. n° 265, cf. sur la question M. Carius, Droit de la filière équestre.

(9) L'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme est issu de la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat.

(10) Cass. 3^e civ., 7 mars 1998, n° 96-11.958, Renaud, qui écarte la reprise d'un bâtiment en vue de son habitation par le bénéficiaire de la reprise, au motif que ce dernier n'a pas la capacité professionnelle ni la volonté d'exploiter et de devenir agriculteur.

(11) Cass. ass. plén., 28 mars 2003, Bulletin n° 5, et Revue des loyers, juin 2003, p. 358, note B. Peignot.

Les conventions sont en principe réservées à la mise en valeur des zones de montagne ; toutefois, en dehors de ces zones, le préfet peut par arrêté pris après avis de la Chambre d'agriculture, déterminer les espaces pour usage de pâturage exclusif saisonnier, ainsi que la durée et le loyer des conventions pluriannuelles de pâturage.

Enfin, le texte de loi étend la possibilité de conclure des conventions de mise à disposition avec les SAFER, conformément au dispositif de l'article L. 142-6, échappant au statut du fermage, pour une durée de six années, renouvelable une fois ⁽¹²⁾ dans deux nouvelles catégories de zones : pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains délimités en application de l'article L. 143-2 du Code de l'urbanisme, et dans les communes classées en zone de montagne ainsi que dans celles comprises dans des zones à prédominance pastorale délimitées par le préfet.

Ainsi, au détour d'une nécessaire harmonisation entre la durée des engagements agri-environnementaux et celle des conventions dérogatoires au statut de fermage, le législateur étend, par petites touches, en utilisant le concours de la SAFER, le champ d'application de ces conventions.

S'agit-il d'un clin d'œil du législateur destiné à amorcer la réflexion sur la nécessaire révision des limites d'application du statut du fermage ?

Enfin, une nouvelle catégorie d'espaces à prédominance pastorale entre dans le champ d'application des conventions pluriannuelles : en effet, l'article 121 du texte autorise la conclusion de telles conventions dans les espaces à usage de pâturage extensif saisonnier relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités et établissements publics).

Et lorsque ces espaces sont inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale, leur utilisation est concédée à l'association qui les met alors à la disposition des éleveurs dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du Code rural, excluant ainsi l'application du statut du fermage.

LES MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'URBANISATION EXCESSIVE

A – Mise en place de servitudes de préservation de zones humides

On sait que la loi du 30 juillet 2003, relative à la préservation des risques technologiques et naturels a permis d'instituer des servitudes d'utilité publique à la demande de l'État ou des collectivités territoriales sur des terrains riverains d'un cours d'eau, ou

de la dérivation d'un cours d'eau ou situés dans leur bassin versant. Dans ces zones, le préfet peut imposer diverses contraintes aux propriétaires et exploitants. Et l'État et les collectivités territoriales devenues propriétaires de terrains grevés de telle servitude peuvent, lors de l'établissement ou du renouvellement des baux, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol permettant de préserver la nature et le rôle de la zone.

Mais très curieusement, la loi du 30 juillet 2003 a confié le contentieux de ces baux – considérés comme des contrats administratifs – au juge administratif.

Nous avons exprimé les plus expresses réserves sur cette analyse, conduisant à dessaisir le Tribunal paritaire des baux ruraux, au profit du Tribunal administratif, en cas de litige sur l'application de ces nouvelles dispositions, alors qu'il suffisait de modifier la rédaction de l'article L. 415-11 du Code rural ⁽¹³⁾.

La protection des ressources en eaux et des milieux humides constituant une priorité, un dispositif similaire a été instauré par l'article 132 de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.

Des servitudes peuvent tendre à préserver les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ou à les restaurer) et le préfet peut imposer diverses contraintes aux propriétaires et aux exploitants (abstention de tous actes de nature à nuire à la nature et au sol de la zone, tels le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie).

Enfin, comme dans le dispositif précédent, le législateur autorise l'État – ou les collectivités territoriales devenues propriétaires de terrains grevés de servitudes –, à prescrire, lors de l'établissement ou du renouvellement des baux conclus sur ces terrains compris dans ces zones, au preneur, des modes d'utilisation du sol permettant de « *préserver ou de restaurer leur nature et le rôle de la zone* ».

Toutefois, renouvelant l'erreur commise lors du vote de la loi du 20 juillet 2003, le législateur a admis que les litiges relatifs aux décisions prescrivant les pratiques agricoles susceptibles d'être mises en œuvre pourraient faire l'objet d'un contrôle devant le juge administratif, ce qui encore une fois constitue une hérésie juridique, ces clauses et contraintes ne pouvant en elles-mêmes être de nature à modifier la nature juridique du bail qui doit rester un contrat de droit privé et ne saurait être requalifié en contrat administratif, au seul prétexte que la clause imposant au preneur des pratiques agricoles destinées à sauvegarder la nature de la zone constituerait « *une clause exorbitante de droit commun* » ⁽¹⁴⁾.

(12) Sur ce dispositif cf. B. Peignot, Les conventions de mise à disposition conclues par les SAFER, Revue de droit rural, n° 317, novembre 2003, p. 616.

(13) B. Peignot, La prévention des risques naturels et des exploitations agricoles, Revue des loyers, 2003, p. 580.

(14) Cass. 3^e civ., 9 mars 2005, n° 63-19.385 et Revue des loyers, mai 2005, Obs. B. Peignot.

B – La lutte contre l'urbanisation excessive : une nouvelle mission pour les SAFER

Il n'est point de loi portant de près ou de loin sur la gestion de la politique foncière, sans qu'il soit question des SAFER. La loi du 23 février 2005 ne manque pas à ce postulat.

Tout d'abord, parce qu'elles participent de plus en plus au développement local et à la protection des espaces et de l'environnement et que telles Janus Bifrons, elles changent souvent de visage, substituant à celui d'opérateur foncier au service de la politique agricole, celui d'aménageur des collectivités publiques, les SAFER se voient accorder une meilleure représentation de ces derniers au sein de leur conseil d'administration (article 74-IV de la loi).

Et le législateur a cru utile de détailler le contenu de l'objectif général de préservation de l'environnement prévu à l'article L. 141-1 du Code rural, en précisant que les SAFER « *concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique* » (article 77).

Enfin les articles 73 et 74 du nouveau texte conforte la possibilité pour les SAFER d'intervenir aux côtés du département, à l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par ce dernier en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

En vue de maintenir des « ceintures vertes » autour des agglomérations, les départements peuvent désormais délimiter des périmètres d'intervention dans lesquels ils pourront acquérir, au besoin par préemption, les terrains afin de mettre en place une gestion adaptée à leur politique de conservation.

Toutefois, le département ne peut exercer son droit de préemption, qu'à des fins exclusivement environnementales en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la sauvegarde et à l'ouverture des espaces naturels sensibles.

En revanche, pour assurer la protection et la mise en valeur des espaces et des activités agricoles, le département doit s'appuyer sur la SAFER qui voit ainsi son droit de préemption étendu à un nouvel objectif : « *la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans les conditions prévues aux articles L. 143-1 et suivants nouveau du Code de l'urbanisme* ».

Mais la SAFER ne peut intervenir de son propre chef.

Prévenue par le notaire d'un projet de vente, elle doit elle-même informer le président du Conseil général de toutes les déclarations d'intention d'aliéner.

Et le département, s'il décide ainsi d'utiliser ce droit de préemption particulier, doit à nouveau en prévenir la SAFER qui intervient « *pour le compte*

du Conseil général ». Pourquoi faire simple, quand on peut faire compliquer (...) !

Lorsque le département décide de ne pas faire usage de son droit de préemption spécialement prévu pour la protection des espaces agricoles et naturels périurbains, la SAFER retrouve une compétence propre et peut exercer le droit de préemption, pour son compte, dans les conditions de l'article L. 143-2-1° à 8° du Code rural.

Enfin, élargissant encore un peu plus le champ d'application des conventions de mise à disposition, prévues à l'article L. 142-6 du Code rural, l'article 120 du texte étend la durée de ces conventions à 6 ans, renouvelable une fois dans deux catégories de zones : il s'agit des périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 143-2 du Code de l'urbanisme ci-dessus évoqué, et des conventions portant sur des immeubles ruraux pour un usage de pâturage excessif saisonnier, situés dans les communes classées en zone de montagne ou à prédominance pastorale.

On le voit, loin d'avoir vocation à disparaître, les SAFER voient la consécration de leur rôle d'aménageurs au service des collectivités territoriales.

Annoncé au plus haut niveau, le nouveau texte n'a pas manqué de décevoir la profession agricole qui, par la bouche du président Lemétayer, a fait savoir « *qu'il se révélait insuffisant et pour beaucoup dépourvu d'intérêt, les agriculteurs étant plus attentifs aux conséquences de la nouvelle PAC* », lesquelles ne seront connues, au plus tôt, qu'en juillet prochain !

Pourtant, s'il n'annonce pas le grand soir pour les territoires ruraux, le nouveau dispositif ajoute à la boîte à outils de nouveaux instruments susceptibles d'intéresser fortement le monde rural, qui, s'ils sont opportunément utilisés, pourront contribuer à faire des entreprises agricoles et rurales les nouveaux moteurs du développement durable de nos territoires.

Encore faudra-il cependant que ces entreprises reçoivent du législateur la consécration de leur statut juridique dans la mise en place d'un fonds rural, véritable creuset où viendront se fondre, comme ensemble harmonieux, tous les droits corporels et incorporels, en vue de leur permettre de poursuivre les missions essentielles qui leur sont dévolues pour les territoires et les pays et qui se déclinent autour des exigences des consommateurs concernant la qualité et la sécurité des aliments, des aspirations des citoyens en faveur d'un développement rural et équilibré, et des préoccupations environnementales ⁽¹⁵⁾.

(15) B. Peignot, Bail rural et loi d'orientation agricole, Revue Le Trait d'union, juin 2005.

Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français (*) ?

Bernard MANDEVILLE
Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en droit rural
Membre de l'AFDR Île-de-France

Quelles observations formuler, à partir du droit et de la méthode d'analyse juridique français, sur le concept de « *droit à une alimentation adéquate* », sa portée, ou encore son effectivité ?

L'une des particularités de ce droit naturel résulte de son affirmation dans de multiples instruments juridiques (traités, déclarations universelles, ...) internationaux ou régionaux, adoptés après la seconde guerre mondiale.

La proclamation la plus solennelle résulte de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, adopté sous l'égide des Nations unies le 16 décembre 1966. Au paragraphe 1, les États sont invités à reconnaître « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture [adéquate] ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence* ».

On peut également citer le paragraphe 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui stipule que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation...* ».

Et encore la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire dans le monde (1996) par laquelle les États déclarent : « *nous, Chefs d'État et de gouvernement, ou nos représentants, réunis pour le sommet mondial de l'alimentation à l'invitation de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, réaffirmons le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive, conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim* ».

Le nombre de déclarations, pactes, résolutions internationales portant sur le droit à une alimentation adéquate est tel que la doctrine juridique internationale a pu considérer qu'il constituait un élément du droit coutumier international.

Il est intéressant d'exposer la définition et la portée que les juristes internationaux, en particulier les membres de la Commission des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies, ont donnée de ce droit.

Il faut à cet égard citer Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme aux Nations unies, qui

définit le droit à une alimentation adéquate comme « *le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. Le corollaire du droit à l'alimentation est la sécurité alimentaire* ».

Toute la difficulté réside dans ce que M. Ziegler qualifie de « *justiciabilité* » du droit à l'alimentation adéquate, ce droit constituant certes l'un des droits fondamentaux des droits économiques, sociaux et culturels, mais dont la doctrine juridique française considère traditionnellement qu'il s'agit de droits objectifs non susceptibles de fonder des actions juridiques.

Pour M. Ziegler, qui veut fonder le droit à l'alimentation en tant que « *droit justiciable* », il faut se référer à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) où 171 États, dont la France, sont convenus que « *Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants, et intimement liés* » (1).

Ainsi pour le Rapporteur spécial des Nations unies, « *placer les droits économiques, sociaux et culturels en dehors de la juridiction des tribunaux serait arbitraire et incompatible avec le principe de Vienne de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits* ».

Le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies, dans son observation générale n° 12 (12 mai 1999) demande ainsi que « *toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante ait accès à des recours effectifs judiciaires ou autres aux échelons tant national qu'international. Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate – réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non-répétition* ».

(1) « ... La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit leur système politique économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ».

(*) Extrait d'une Contribution pour la France à l'occasion des travaux du Comité européen de droit rural, Norvège, 6-10 mars 2005.

Le droit à une alimentation adéquate est-il donc un droit justiciable en France ? A-t-il une effectivité juridique en droit français, et ouvre-t-il droit à des recours juridictionnels quels qu'ils soient ?

La première difficulté résulte de l'ambivalence de l'expression « alimentation adéquate ». Le dernier terme est particulièrement sujet à interprétation.

Par adéquat faut-il entendre adapté aux besoins ? Suffisant ? Convenable ? Satisfaisant ? On perçoit immédiatement la possibilité de divergences d'interprétation, en fonction du niveau de développement des pays, des exigences des être humains résultant de leurs différences socioculturelles et ethniques, et les éventuels excès qui peuvent en découler.

Cette première difficulté pourrait à elle seule réduire à néant toute effectivité juridique de ce droit en France, celui-ci n'étant pas déterminable au sens du droit français.

La deuxième difficulté résulte de la mise en perspective historique de l'affirmation de ce droit naturel. Assurer l'autosuffisance de son peuple et son développement économique répond à une préoccupation politique du gouvernant qui n'est certainement pas nouvelle.

Elle est une des justifications premières d'un État, quelle que soit son organisation politique, et a donc toujours existé. Toute négligence dans l'élaboration ou la mise en œuvre par le gouvernant de la politique alimentaire se traduit tôt ou tard par un mécontentement qui peut être à l'origine d'un changement politique.

Historiquement l'accès à une alimentation suffisante implique le développement de l'agriculture nationale et en conséquence l'institution d'une politique agricole (2).

Quel meilleur exemple citer que celui de La Bible, Ancien Testament (La Septante, Genèse, chapitre 41) où le Pharaon d'Égypte, après un songe sur sept vaches grasses et sept vaches maigres, décide d'assurer des réserves alimentaires et de constituer

(2) Dans un ouvrage consacré à la vie d'Olivier de Serres, l'un des pères fondateurs de l'agronomie française, M. Fernand Lequenne décrit les résultats de la politique agricole et alimentaire d'Henri IV dont Olivier de Serres était l'un des conseillers - « dès 1595 le bétail et les instruments aratoires avaient été déclarés insaisissables ».

- Libre circulation et autres marchandises afin d'assurer la distribution des ressources nationales entre les provinces, de permettre l'équilibre des prix, et d'éviter la disette.

- Réfection et entretien des routes et chemins qui se trouvaient après les guerres dans un état épouvantable.

- Dessèchement des marais (ils couvraient une trop vaste surface de France).

- Protection des forêts et des rivières.

- Organisation sur tout le territoire de battues pour la destruction des loups, renards, blaireaux, et autres nuisibles qui s'étaient dangereusement multipliés. Interdiction de chasser dans les blés et les vignes.

On pouvait travailler. Partout les labours reprenaient. Le Roi déclarait à ses courtisans eux-mêmes : « qu'il serait bien aise puisqu'on jouissait de la paix qu'ils allassent voir leur maison et donner ordre à faire valoir leurs terres ».

à cette fin des stocks de nourriture pendant les sept années d'abondance à venir (3).

L'accès de la population à une alimentation adéquate constitue donc un objectif politique premier. Il s'agit également pour chacun d'un devoir moral.

Le souhait que tout être humain puisse manger à sa faim, et que toute personne est fondée, dans sa dignité, à recevoir des aliments, résulte en France de la tradition chrétienne (4).

L'amour de son prochain doit conduire chaque chrétien à partager et offrir de la nourriture aux personnes qui se trouvent dans le besoin. Mais, d'une part, ce devoir moral ne comporte aucune contrainte juridique ; d'autre part, c'est le détenteur de la richesse qui a le devoir moral de réaliser le don, mais celui qui reçoit n'a aucune possibilité d'exercer un droit de recours.

La tradition chrétienne est donc celle de la charité, concept sans aucune sanction juridique, mais qui permet de parvenir à des résultats certainement comparables à la mise en œuvre d'un droit « justiciable » à l'alimentation adéquate.

Dès lors que l'un des principaux instruments juridiques internationaux consacrant le droit à une alimentation adéquate résulte de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'on est enfin tenté d'opérer un rapprochement avec les principes résultant de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789.

Mais celle-ci ne comporte aucune affirmation que l'on puisse rapprocher du texte international de 1948, les révolutionnaires de 1789, en majorité des bourgeois propriétaires fonciers, ayant avant tout entendu élever la liberté et la propriété au rang de droits inviolables et sacrés (5).

La Déclaration des droits de l'homme de 1789 est donc surtout celle de la liberté et son corollaire, le libéralisme, tel qu'il se développera dès 1791 et tout au long du 19^e. On ne trouve dans cette doctrine aucune référence aux droits sociaux, économiques

(3) « Que le Pharaon agisse : qu'il institue des chefs de canton en la contrée, et que ces chefs envoient tous les produits de l'Égypte, pendant les sept années d'abondance.

Ces vivres conservés seront pour l'Égypte, pendant les sept années de famine qui viendront en la contrée, et elle ne sera pas consumée par le fléau.

Qu'ainsi l'on réunisse toutes les denrées de ces bonnes années qui vont venir, que l'on amoncelle tout le blé sous la main du Pharaon et que des vivres soient gardés dans les villes ».

(4) Dans son ouvrage consacré à l'Histoire des idées politiques (Précis Dalloz, Paris, 9^e édition, 1986, p. 168), Marcel Prélot explique que « le christianisme modifie complètement la portée du terme humanité. Il n'envisage plus la nature commune de l'animal humain, mais la nature commune des personnes conçues dans leur dignité nouvelle, à la suite de la Rédemption. De la sorte le mot « humanité », va désigner une entité propre, celle constituée par toutes les générations et toutes races, par les hommes de tous les temps et de tous les pays, de toutes les conditions, entre lesquelles la présence de Dieu a institué une solidarité réelle ».

(5) L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme est ainsi rédigé : « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

et culturels parmi lesquels le droit à une alimentation adéquate.

On ne peut cependant considérer la Révolution française d'un seul bloc et oublier les apports de la Constitution montagnarde du 24 juin 1793. Ainsi Robespierre, qui influença largement le texte de la nouvelle Déclaration, avait fait connaître au club des Jacobins le 21 avril 1793 sa vision des droits de l'homme où il déclarait, au sujet du « *droit à l'assistance* », « *la société est obligée de pourvoir à la subsistance de ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens de subsistance à ceux qui sont hors d'état de travailler. Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu* ».

Il faut noter l'influence à cette époque des idées de Montesquieu, qui avait d'ores et déjà tracé les contours du droit à l'assistance dans l'Esprit des Lois ⁽⁶⁾.

Ces déclarations et apports intellectuels devaient conduire à l'article 1^{er} de la Déclaration de 1793 selon lequel « *le but de la société est le bonheur commun* », et à l'article 21 de la Constitution de 1793 selon lequel « *les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler* ».

Ces principes ont été repris dans le préambule de la Constitution républicaine du 4 novembre 1848 ⁽⁷⁾.

Ils se retrouvent enfin dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que « *tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. La garantie de ce droit est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale* ».

La Constitution du 4 octobre 1958 actuellement en vigueur en France reprend les principes posés par le Préambule de la Constitution de 1946 ⁽⁸⁾. Ces textes traduisent ainsi une conception politique de la société, inspirée par la doctrine révolutionnaire de Robespierre, en contradiction avec la tradition libérale instituée par la Constitution de 1791.

(6) (1748, Livre 3, Chapitre 21) : « Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obligations de l'État qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé ».

(7) « [la République] doit par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

(8) « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Au plan économique la théorie libérale d'Adam Smith s'oppose à toute idée de droit justiciable à une alimentation adéquate, qui constitue une intervention publique non seulement inutile mais également dangereuse. L'accès à une alimentation adéquate provient naturellement d'un marché régulant l'offre et la demande. Le rôle de l'État consiste à préserver la concurrence et l'égalité des chances sur le marché.

La richesse créée par le jeu du marché permettra progressivement l'accès par l'ensemble de la population à une alimentation adéquate. Au contraire la création d'un droit subjectif artificiel à l'alimentation entraînerait les effets pervers d'une société d'assistance.

Les idées d'Adam Smith, qui influencent actuellement la politique économique de la grande majorité des pays développés, expliquent leur réticence ainsi que celle de certains organismes internationaux sur l'existence d'un droit justiciable à une alimentation adéquate.

On ne peut passer sous silence cette opposition idéologique. Pour M. Ziegler, rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme à l'ONU, le droit à l'alimentation adéquate a justement été créé pour « *réduire les conséquences désastreuses des politiques de libéralisation et de privatisation à l'extrême, pratiquées par les maîtres du monde et leurs mercenaires (FMI, OMC)* ».

À partir des considérations générales ci-dessus, et du rappel des principes supérieurs de droit nationaux applicables auquel il vient d'être procédé, il convient d'exposer le contenu du droit à une alimentation adéquate en France, en précisant les moyens juridiques d'accès à une alimentation suffisante (I) et de qualité acceptable (II).

I. LE DROIT À UNE ALIMENTATION SUFFISANTE

Le droit à une alimentation adéquate est d'abord constitué par le droit d'accès à une alimentation suffisante. Il s'agit de la lutte contre la faim ou la malnutrition, et les mesures juridiques permettant à toute personne de se procurer de la nourriture en quantité suffisante.

Le dispositif juridique français relatif au droit à une alimentation suffisante repose sur les principes posés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

L'organisation juridique française du droit à une alimentation suffisante résultant de ces principes paraît exclure toute possibilité de recours individuel au nom d'un droit à une alimentation adéquate.

I-1. Les principes posés par la Constitution du 27 octobre 1946

Le droit d'accès à une alimentation suffisante, qui fait partie des droits sociaux, culturels, et économiques, est traité par une disposition spécifique du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon laquelle « *la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

L'article 33 du projet de Constitution du 19 avril 1946 ajoutait de manière particulièrement explicite que « *La garantie de ce droit est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale* ».

Le droit à une alimentation adéquate est intégré dans l'affirmation du droit de tout être humain à « *obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ». Ces moyens, notamment financiers, doivent permettre à toute personne d'accéder à une alimentation suffisante pour ne pas souffrir de la faim.

Dans l'esprit des constituants et ainsi qu'en témoigne le projet de Constitution du 19 avril 1946, la mise en œuvre de ce droit est assurée par le système de sécurité sociale français. La réponse française au droit à une alimentation suffisante résulte donc de la création d'un système de protection sociale à vocation universelle, instaurant un droit conditionnel à l'assistance ⁽⁹⁾.

La protection sociale instituée en 1945 désigne l'ensemble des régimes de sécurité sociale destinés à protéger les personnes contre les conséquences des principaux risques de l'existence, que ceux-ci pèsent sur les individus ou sur les familles : maladie, maternité, invalidité, accident, décès, retraite, chômage, précarité.

La malnutrition est indirectement traitée par le système de protection sociale dès lors qu'elle frappe les individus en raison de leur situation de précarité liée à la réalisation de l'un des risques ci-dessus. Par le biais de la protection sociale il est offert aux personnes démunies un équivalent financier leur permettant d'assurer leur droit à une alimentation suffisante.

La protection sociale française se veut univer-

(9) Les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 promulguées par le gouvernement du général de Gaulle créant une organisation de la Sécurité sociale prévoient ainsi qu'« il est institué une organisation de la Sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou supprimer leur capacité de gains, à couvrir les charges de maternité ou les charges de familles qu'ils supportent ».

selle, au sens du préambule de la Constitution de 1946, et constitue ainsi pour le législateur français une réponse juridique suffisante équivalente à un droit individuel à une alimentation adéquate.

Cette organisation constitutionnelle paraît exclure tout recours juridictionnel qui serait fondé sur un droit particulier à une alimentation suffisante.

Les seuls recours éventuels à la disposition des individus sont ceux institués par le système de sécurité sociale dans le cadre des conditions d'accès aux différentes prestations sociales qui sont versées.

On doit poser la question des conséquences, sur le dispositif constitutionnel français qui vient d'être analysé, des principes de droit résultant de la Constitution européenne en cours de ratification.

La Constitution européenne « reconnaît et respecte » les droits sociaux, économiques et culturels « *selon les règles établies par le droit, l'Union et les législations et pratiques nationales* » mais ne contient pas de garantie propre comparable à celle instituée par le Préambule de la Constitution de 1946. La Constitution n'apportera donc aucune modification ou amélioration au dispositif juridique français actuellement en place.

I-2. Droit à une alimentation suffisante et jurisprudence sur "l'état de nécessité"

Le droit individuel d'accéder à une alimentation suffisante pourrait-il se traduire par la réactivation d'une jurisprudence ancienne sur « l'état de nécessité », permettant à l'auteur d'une infraction de s'exonérer de sa responsabilité pénale dès lors que l'acte délictueux a été commis sous l'empire de la nécessité (en l'espèce la faim).

L'état de nécessité a été retenu par un tribunal correctionnel français (Tribunal correctionnel de Château-Thierry), dans un jugement en date du 4 mars 1898 qui a relaxé Louise Ménard pour un vol d'aliments.

Le Tribunal avait motivé sa décision par deux motifs de principe exposant « *qu'il est regrettable que dans une société bien organisée, une mère de famille puisse manquer de pain autrement que par sa faute* », et que « *le premier devoir d'une société est de venir en aide aux plus malheureux qui n'ont plus leur libre arbitre* ». Ce jugement a fait l'objet d'un arrêt confirmatif par la Cour d'appel d'Amiens en date du 22 avril 1898.

Le président du Tribunal de Château-Thierry a par la suite adressé une pétition à la Chambre des députés demandant l'addition suivante au texte de l'article 64 du Code pénal (article qui exposait les exceptions à la responsabilité pénale) : « *il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résis-*

ter, ou encore par les inéluctables nécessités de sa propre existence ou celle des êtres dont il a légalement et naturellement la charge ».

Cette proposition a fait l'objet d'un débat devant la Commission de législation criminelle instituée auprès de la Chambre des députés, qui a adopté le texte suivant dans sa séance du 12 mars 1900 : « *le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale du délinquant* ».

Ce texte n'a cependant pas ensuite été repris dans les différentes réformes de refonte du Code pénal.

Cette jurisprudence consacre en droit positif l'existence d'un droit naturel à une alimentation suffisante, dont il serait inexact de penser qu'il est d'apparition récente. On en trouve la trace dans l'ensemble des droits anciens. Ainsi le droit germanique reprend le principe « *nécessité n'a pas de loi* [*Noth hat kein Gebot*] » pour autoriser le voyageur à prendre ce qui est nécessaire à la nourriture de son cheval épuisé, la femme enceinte à satisfaire ses envies dans une certaine mesure, et le misérable affamé à dérober les aliments nécessaires pour apaiser sa faim.

L'impunité pénale de l'affamé voleur d'aliments se retrouve également dans le droit canonique (le vol nécessaire, commis dans la détresse de la faim, est impuni lorsque les choses prises ont été ultérieurement restituées), dans la doctrine criminaliste du Moyen Âge (l'impunité du vol repose sur le consentement présumé du propriétaire, parce que le devoir de charité lui impose l'obligation de ne pas laisser son semblable mourir de faim).

La licéité du vol nécessaire d'aliments est consacrée législativement dans la Constitution criminelle de Charles-Quint (1532), en son article 166 ⁽¹⁰⁾.

Le Tribunal correctionnel de Poitiers a récemment fait application de cette jurisprudence dans une affaire qu'il est intéressant de décrire : Françoise B., mère de famille, élevant seule ses deux enfants avec 4.500 F (700 €) par mois, avait, en janvier 1997, commis trois vols dans divers supermarchés de Poitiers. Du poisson, de la charcuterie, de la viande, pour un vol total de 1.500 F (250 €). Selon les déclarations de M^{me} B. le vol avait été réalisé pour « *améliorer l'ordinaire* » de ses enfants qui ne consommaient que du « *riz, des pâtes, et de la purée* ».

Le dossier judiciaire établissait également qu'au moment du vol il ne restait à cette aide cuisinière

(10) « Du vol en cas de vraie famine. Si un vol d'aliments a été vraiment nécessaire par la faim, dont souffrait l'auteur du vol, sa femme ou son enfant, et que ce vol soit considérable et manifeste, les juges délibéreront à nouveau, comme il vient d'être dit. Quoique relâché sans punition, le voleur n'aura pas recours contre le plaignant du chef de la plainte ».

à temps partiel que 200 F (30 €) avant la fin du mois et la perception de son salaire et ses allocations.

Alors que le Tribunal avait relaxé M^{me} B. sur le fondement de son état de nécessité, la Cour d'appel de Poitiers, par arrêt en date du 11 avril 1997, a infirmé le jugement après avoir notamment considéré que la nécessité de voler n'était pas établie. La jeune femme a été condamnée à une peine de principe de 3.000 F (450 €) avec sursis (cf. Cour d'appel de Poitiers (ch. corr.), 11 avril 1997, Procureur de la République près la Cour d'appel de Poitiers et autres contre M^{me} B.).

La jurisprudence de Château-Thierry du 4 mars 1898 paraît donc avoir été abandonnée par les magistrats de la Cour d'appel de Poitiers. Plusieurs explications peuvent être proposées :

– Soit les magistrats, sans exclure par principe l'application de la jurisprudence relative à l'état de nécessité, ont considéré que dans le cas qui leur était soumis la nécessité du vol n'était pas établie.

– Soit les magistrats, conscients de la portée d'une éventuelle confirmation du jugement de relaxe, ont considéré que les différents dispositifs de protection sociale institués depuis 1945 interdisaient d'invoquer l'état de nécessité, l'État ayant organisé une aide sociale permettant d'assurer des conditions d'existence normales, et donc indirectement un accès suffisant à l'alimentation.

Depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitiers, plusieurs plaideurs ont tenté d'obtenir l'application de la jurisprudence relative à l'état de nécessité en matière de vols d'aliments, mais sans succès.

On citera notamment l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon à l'encontre de Agnès X, surnommée « *la voleuse de Noël* », condamnée à six mois de prison avec sursis pour avoir tenté de dérober pour 610 € de jouets et de provisions dans un hypermarché de la région lyonnaise à la veille du Noël de l'an 2000 (cf. C. Lyon, décision du 8 janvier 2002, Procureur général c/ Agnès X).

En première instance, la jeune femme, âgée de 25 ans, qui, avec son compagnon et leurs sept enfants logeaient dans une caravane à Rillieux-la-Pape, au nord de Lyon, avait été reconnue coupable de vol mais dispensée de peine au regard de sa situation matérielle. Le procureur de la République avait invoqué l'état de nécessité et requis la relaxe de la jeune femme.

Cette fermeté judiciaire traduit la résistance du corps social à l'idée d'une remise en cause du droit de propriété fondée sur un droit à une alimentation suffisante, l'accès à celle-ci étant suffisamment garanti par les mécanismes d'assistance sociale qui viennent d'être décrits.

II. LE DROIT À UNE ALIMENTATION DE QUALITÉ ACCEPTABLE

Par le droit à une alimentation de qualité acceptable, il faut entendre la garantie juridique offerte au consommateur de disposer d'aliments sains, n'engendrant aucune toxi-infection alimentaire c'est-à-dire aucun empoisonnement consécutif à l'ingestion d'aliments contaminés (= qualité sanitaire), répondant à ses besoins nutritifs (= qualité nutritionnelle), correspondant à ses goûts individuels, socioculturels, ainsi qu'à ses éventuelles exigences religieuses.

Les exigences des consommateurs français s'agissant de la qualité de leurs aliments sont sans cesse croissantes. L'affirmation de ce droit aujourd'hui impérieux a augmenté lors de chacune des récentes crises alimentaires qui ont affecté la France (notamment l'ESB, la dioxine).

L'édifice juridique bâti pour assurer la sécurité sanitaire des aliments est aujourd'hui complet et détaillé, et il est nécessaire d'exposer les garanties de réparation, les normes préventives, ainsi que les contrôles et les sanctions qui sont exercées afin d'élever le niveau sanitaire des aliments (III-1).

Mais comme nous le verrons, la recherche d'une alimentation de qualité sanitaire de plus en plus élevée peut également exiger l'édiction de normes propres à restreindre dans une certaine mesure le droit à une alimentation adéquate, pris au sens d'une alimentation respectant les exigences gastronomiques, socioculturelles, et religieuses des êtres humains (III-2).

III-1. LA QUALITÉ ACCEPTABLE PAR LE DROIT DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Au plan juridique le droit à une alimentation de qualité acceptable s'insère dans les rapports de droit privé existant entre le consommateur et les fabricants/producteurs des aliments.

Le support juridique de la vente est la base du recours juridique en réparation à la disposition des consommateurs pour la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits alimentaires défectueux.

L'État apporte également une garantie juridique d'un droit à une alimentation de qualité acceptable par l'édiction de normes préventives de sécurité alimentaires applicables aux aliments mis sur le marché.

Le droit à une alimentation de qualité acceptable implique la possibilité pour le consommateur d'un aliment nocif d'exercer un recours à l'encontre du fabricant afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

La prise en compte de ce risque contentieux engage le fabricant à améliorer la qualité de ses pro-

duits et permet ainsi d'élever le niveau de sécurité sanitaire des aliments mis sur le marché.

Dans la tradition juridique française et s'agissant d'un rapport de droit privé, la base de l'action à la disposition du consommateur/acheteur de l'aliment résulte de la théorie civiliste de la garantie des vices cachés. Le droit à une alimentation de qualité acceptable n'est qu'une des innombrables applications de la garantie des vices cachés.

Compte tenu de la difficulté pour un consommateur d'ester seul en justice pour engager la responsabilité d'un fabricant à l'occasion de l'acquisition d'un aliment, c'est-à-dire le plus souvent pour un enjeu faible comparé aux frais et aux ennuis du procès, le droit à une alimentation adéquate doit être exercé de manière privilégiée par les associations de consommateurs.

Le régime français de réparation jurisprudentiel et fondé sur le Code civil (articles 1641 et suivants relatifs à la garantie des vices cachés) a été complété par les régimes spécifiques de responsabilité conçus par l'Union européenne en matière de responsabilité des produits défectueux.

La directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la responsabilité du fait des produits défectueux a été transposée en France par la loi du 19 mai 1998 (article 1386-1 du Code civil, « *le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* »).

Cette première série de dispositions fut suivie de la Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits en date du 3 décembre 2001 transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juillet 2004 qui a modifié certaines dispositions du Code de la consommation en matière de sécurité des produits.

La législation française a immédiatement considéré que les produits alimentaires étaient concernés par les directives européennes précitées. La loi de transposition de la directive de 1985 précise expressément, dans la définition du terme « produit » qu'« *est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche* » (article 1386-2 du Code civil).

Cette définition française large, englobant les produits alimentaires et de l'agriculture, a d'ailleurs été reprise par l'Union européenne dans une seconde directive n° 1999/34/CEE du 10 mai 1999 du Parlement européen et du Conseil.

La définition française du produit alimentaire donnée à l'article 1386-2 du Code civil a conceptualisé la définition empirique donnée par le Traité

de Rome en son article 32 (paragraphe 2 et 3) qui procède par énumération.

Ce régime spécifique de responsabilité se superpose au régime de réparation traditionnel fondé sur la garantie des vices cachés.

Compte tenu de l'importance des exportations de produits agricoles de l'Union européenne vers des pays tiers, le droit communautaire d'une alimentation de qualité acceptable constitue le corpus d'un véritable droit matériel international dont les pays importateurs bénéficient. On peut donc dire qu'en même temps qu'elle exporte ses produits agricoles, l'Union européenne exporte en définitive son droit à une alimentation de qualité acceptable.

Les normes de sécurité sanitaires nationales sont aujourd'hui relayées et orientées par la politique européenne de sécurité des aliments élaborée par la Direction générale de la santé de la Commission européenne.

L'Union européenne élabore, depuis plusieurs décennies, un ensemble de textes de droit relatifs à la sécurité alimentaire, à la santé, au bien-être des animaux et au domaine phytosanitaire, filière après filière.

L'Union européenne a cherché à mettre à jour des principes généraux de sécurité alimentaires, qui permettent d'avoir une approche synthétique du droit européen à une alimentation de qualité acceptable. Il faut se référer au règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* ».

Le principe de précaution est visé au considérant 19 de ce règlement (11).

Le règlement rappelle également, au considérant 28, l'importance « *d'un système complet de traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux permettant de procéder à des retraits ciblés ou précis ou d'informer les consommateurs ou les inspecteurs officiels* ».

Le règlement pose en effet, au considérant 30, le principe de l'auto-contrôle en matière de sécurité alimentaire, selon lequel la responsabilité juridique primaire de veiller à la sécurité des denrées alimentaires incombe au fournisseur d'aliments.

Le règlement développe enfin le principe de

(11) « Le principe de précaution a été invoqué pour assurer la protection de la santé dans la Communauté, créant ainsi des entraves à la libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. C'est pourquoi il y a lieu d'adopter une base uniforme dans la Communauté pour régir le recours à ce principe », et encore au considérant 20 « le principe de précaution fournit un mécanisme permettant de déterminer des mesures de gestion des risques ou d'autres actions en vue d'assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi dans la Communauté ».

transparence (12). La traduction juridique de ces principes dans la législation alimentaire constitue autant de moyens d'assurer la garantie d'un droit à une alimentation de qualité acceptable.

III-2. L'ALIMENTATION ADÉQUATE : CONTRADICTIONS RÉSULTANT DE L'ÉQUIVOQUE DU CONCEPT

La doctrine relative au droit à une alimentation adéquate en a offert une interprétation très extensive, consistant à inclure sous l'expression adéquate, l'exigence d'une alimentation « *correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne* » (citation de Jean Ziegler, Commission des droits de l'homme aux Nations unies).

L'alimentation devrait correspondre au goût du consommateur, ainsi qu'à ses attentes socioculturelles, voire religieuses.

L'étude de deux questions d'actualité relatives aux sacrifices de moutons lors de la fête de l'Aïd-el-Kébir (*), et à l'éventuelle interdiction du gavage des oies et des canards dans la fabrication du foie gras (**), font apparaître des contradictions entre les exigences alimentaires ci-dessus énoncées et les développements de la politique de l'Union européenne essentiellement fondée sur la recherche d'un niveau de sécurité alimentaire élevé.

* Sacrifices de moutons lors de l'Aïd-el-Kébir

L'Aïd-el-Kébir (« la grande fête ») est le nom communément donné à l'Aïd-el-Adha (« fête du Sacrifice »), lors de laquelle le chef de famille égorge un mouton après la prière de l'Aïd pour commémorer le geste d'obéissance d'Abraham à son Dieu.

Le sacrifice, qui n'est pas une obligation religieuse stricte mais un rite auquel nombre de musulmans sont très attachés, doit être pratiqué après la prière de l'Aïd.

En France la communauté musulmane rassemble plusieurs millions de français, l'Islam constitue la deuxième religion de France après le catholicisme.

L'Aïd-el-Kébir est donc devenue une des premières fêtes de tradition religieuse en France et tend d'ailleurs chaque année à prendre de plus en plus d'importance. Le Conseil français du culte musulman (CFCM), qui depuis sa constitution récente est censé représenter l'Islam de France auprès de l'État, a la charge de fixer la date de la fête.

Les trois Conseils régionaux (Est, Centre et Ouest) du culte musulman franciliens ont rappelé au mois de décembre 2004 que le sacrifice n'est qu'un rituel

(12) « Les citoyens sont consultés de manière ouverte et transparente, directement ou par l'intermédiaire d'organismes représentatifs, au cours de l'élaboration, de l'évaluation et de la révision de la législation alimentaire ».

« fortement recommandé », qu'il peut être remplacé par des dons ou accompli par un tiers (un boucher, par exemple) et étalé durant les trois jours de la fête. Mais il ne doit « *en aucun cas disparaître de la pratique des musulmans* ».

Si l'on se place dans le cadre de l'interprétation du droit à une alimentation adéquate pris au sens large, telle que la définit actuellement la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, il n'est pas contestable que ce rite alimentaire d'inspiration religieuse participe au droit à une alimentation adéquate comme « *correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur* » (Rapport de Jean Ziegler, haut rapporteur de la Commission de l'ONU, 2001).

Mais la prise en compte de cette tradition culturelle – l'abattage du mouton par le chef de famille à son domicile – s'avère contraire aux normes sanitaires qui exigent que les animaux soient abattus dans des abattoirs certifiés respectant une procédure réglementairement encadrée, prohibant en particulier l'étourdissement du mouton.

Selon un rapport du comité de pilotage pour l'Aïd 2005, qui rassemblait des représentants des ministères de l'agriculture, de l'intérieur et des secteurs intéressés, 120.251 animaux ont été abattus l'an dernier dont 13 % clandestinement. Toujours selon ce rapport « *Le CFCM [Conseil français du culte musulman] pense que le chiffre de 13 % est largement en dessous de la réalité. Pour lui, il se situe aux environs des 40 %* ».

La contradiction entre le droit à une alimentation de niveau sanitaire élevée et le droit à une alimentation conforme aux traditions religieuses doit-elle faire l'objet d'un compromis ?

Une circulaire du ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 9 janvier 2002 (INTA 0200013C) rappelle que « *la Commission européenne avait fait connaître au gouvernement français son intention de mettre en œuvre une procédure d'infraction à l'encontre de la France à partir de 2004, le déroulement de cette célébration n'étant pas conforme aux dispositions communautaires (Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort)* ».

Pour éviter la mise en œuvre d'une telle procédure à son encontre la France a dû prendre l'engagement de supprimer les sites hors abattoirs et de communiquer des données techniques et chiffrées prouvant les efforts réalisés chaque année afin que les abattages liés l'Aïd-el-Kébir s'effectuent dans des conditions conformes à la directive précitée.

En contrepartie une tolérance temporaire s'est instaurée mais l'exigence de sécurité sanitaire semble devoir s'imposer.

**** Le gavage des oies et des canards dans la fabrication du foie gras**

Le foie gras et sa fabrication traditionnelle dans le sud-ouest de la France par gavage des oies et des canards sont une des références gastronomiques françaises. Cette méthode de fabrication qui participe du goût de l'aliment trouve ses origines du temps de la Gaule romaine.

Pourtant cette tradition gastronomique, qui est un élément significatif du droit à une alimentation de qualité, est remise en cause par la politique alimentaire de l'Union européenne.

Il faut citer une directive européenne du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages selon laquelle « *les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles* ».

Et encore différents articles d'une recommandation de la Convention européenne du 22 juin 1999 sur la protection des animaux d'élevage, selon laquelle « *les méthodes d'alimentation et les additifs alimentaires qui sont source de lésions, d'angoisse ou de maladie pour les canards, ou qui peuvent aboutir au développement de conditions physiques ou physiologiques portant atteinte à leur santé et au bien-être, ne doivent pas être autorisés* » (article 16).

Un autre article de cette recommandation sans valeur contraignante précise que « *la production de foie gras ne doit être pratiquée que là où elle existe actuellement* », et serait conditionnée par l'obligation de « *recherche de méthodes alternatives n'impliquant pas la prise forcée d'aliments* ».

Le gavage est déjà interdit dans onze pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède). À l'étranger, l'État de Californie a annoncé l'interdiction en 2012 de la production, mais également de l'importation du foie gras, qui sera considéré comme un produit illégal dont la vente sera susceptible de sanctions pénales.

Les consommateurs français ne sont certainement pas prêts à abandonner l'une de leurs traditions culinaires ancestrales sur l'autel d'une politique alimentaire fondée sur des principes de bien-être animal. À défaut la garantie d'un droit à une alimentation correspondant aux traditions culturelles du pays, résultant de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, pourrait certainement être invoquée.

Mise à jour du dispositif "marnières" après la loi du 30 juillet 2003 et ses textes d'application

Jean-Paul SILIE
Avocat à la Cour
Spécialiste en droit rural
Président de l'AFDR Haute-Normandie

La loi du 30 juillet 2003 ⁽¹⁾ est directement la conséquence de la catastrophe d'AZF du 21 septembre 2001 à Toulouse, cette explosion d'une usine d'engrais chimiques ayant causé la mort de 30 personnes, et des dégâts matériels considérables.

À l'occasion de la réflexion sur les risques technologiques, une mise à jour des dispositions relatives aux « risques naturels » était nécessaire, certains mécanismes de prévention et de traitement des deux types de risques étant les mêmes. L'actualité, là encore, commandait aux pouvoirs publics d'intervenir, à la suite des inondations catastrophiques, ayant sévi notamment dans l'Aude à l'automne 2002.

Roselyne Bachelot, alors ministre de l'Écologie, précisait dans l'exposé des motifs : « *Les dispositions relatives aux mesures de prévention du risque lié aux cavités souterraines et aux marnières, introduites par l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, ont été reprises et intégrées dans le nouveau dispositif de financement proposé* ».

Il aura fallu attendre pratiquement un an et demi pour que le décret et les arrêtés d'application soient signés le 12 janvier 2005 ⁽²⁾.

Le nouveau dispositif est donc complet, et c'est l'occasion de porter une appréciation sur ces nouveaux outils en tant qu'ils peuvent contribuer à résoudre certains des problèmes posés aux « victimes des marnières » ⁽³⁾. Y a-t-il régression sur le dispositif assurantiel (I) et progrès sur le dispositif recourant à l'expropriation (II) ? Que penser des autres mesures (III) ?

I. Le recours à l'assurance

1.1 – On se souviendra que la loi « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 avait complété l'article L. 125-1 du Code des assurances, pour faire bénéficier les propriétaires de biens assurés du régime des catastrophes naturelles, lorsque la ruine d'un bâtiment était causée (ou susceptible de l'être) par une cavité souterraine ou une marnière.

1.2 – Il avait fallu une loi, car auparavant une marnière n'était pas considérée d'origine naturelle,

mais « anthropique », les cavités ayant été creusées de main d'homme ⁽⁴⁾.

1.3 – Dans le seul cas soumis, à notre connaissance, à la Cour de Rouen puis à la Cour de cassation, il avait été jugé que la garantie de l'assureur était due sans qu'il soit besoin de requérir un arrêté de catastrophe naturelle, s'agissant d'un régime « autonome » ⁽⁵⁾. Par ailleurs, cette partie « assurance » du dispositif marnières dans la loi du 27 février 2002 ne nécessitait pas de décret d'application.

1.4 – Pourtant un « petit amendement » a été glissé dans la loi du 30 juillet 2003 (article 71), qui modifie deux mots, en apparence anodins, pour aboutir à un résultat inquiétant. Le texte de la loi de 2002 stipulait que les assurés étaient garantis pour les conséquences des « *catastrophes naturelles et des affaissements de terrain dus à des marnières* ». Or le nouveau texte prévoit la garantie des « *catastrophes naturelles dont les affaissements (...)* ».

1.5 – Cet amendement est passé totalement inaperçu, et il n'a pas été discuté, la secrétaire d'État, M^{me} Tokia Saïfi, expliquant aux parlementaires qu'il s'agissait d'une précision technique pour parvenir à une meilleure couverture du risque pour les assurés ⁽⁶⁾. Or, il s'agit à l'évidence d'un contresens, l'amendement aboutissant (s'il est interprété au pied de la lettre) à diminuer les garanties des assurés, s'il faut qu'ils obtiennent un arrêté interministériel de catastrophe naturelle pour que la compagnie doive indemniser !

1.6 – La jurisprudence dira si l'interprétation doit être restrictive, et si en conséquence la solution intervenue avant la loi de juillet 2003 doit être maintenue ou non.

1.7 – Il est évidemment très important de savoir si un arrêté de catastrophe naturelle est nécessaire. Rappelons à ce sujet que le sinistre de type marnière est rarement révélé à l'occasion d'un phénomène climatique exceptionnel : il est le résultat d'une sape progressive et très lente, qui met des lustres à se produire. Ainsi l'arrêté de catastrophe

(1) N° 2003-699, JO du 31 juillet 2003, Gaz. Pal. du 4 octobre 2003.

(2) Décret n° 2005-29 et arrêtés interministériels DEVP 043 0390A et DEVP 043 0391A publiés au JO du 15 janvier 2005.

(3) V. sur la situation antérieure : conclusions Jérôme Goldenberg, Les marnières, mode d'emploi, sous 3 jugements Trib. adm. Rouen, 16 juillet 2001, Petites Affiches du 7 mai 2002.

(4) C. Paris (7^e ch. B), 23 juin 1989, Gaz. Pal., Rec. 1989, 515 ; Cass. 1^{re} civ., 7 février 1995, Bull. n° 71 ; Cons. d'État, 12 mars 1999, Mutuelles Régionales d'Assurances, RJ Environnement 2000, 79 CE, 15 mars 2000, Assurances du Crédit Mutuel, Req. n° 213215.

(5) C. Rouen, 21 janvier 2003, Revue de droit rural, 2003, p. 374, note J.-P. Silie. Pourvoi rejeté par Cass. 2^e civ., 8 avril 2004, Bull. n° 167.

(6) Cf. mémoire Joëlle Monnier, Les dommages causés par les marnières relèvent-ils d'une garantie d'assurance ?, Panthéon-Assas-Paris II, 2004.

sera d'habitude impossible techniquement à obtenir, sauf à « tordre les textes » ! (7).

1.8 – L'interprétation restrictive et littérale du changement de conjonction et d'article irait contre le bon sens. Elle irait aussi contre l'intention du législateur.

II. Les cas d'expropriation

2.1 – La nouvelle rédaction de l'article L. 561-1 du Code de l'environnement dispose : « (...) *lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation (...) sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.*

(...) Pour la détermination (...) des indemnités (...) il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du 4^e alinéa de l'article L. 125-2 du Code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation (...) n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis ».

2.2 – De son côté l'article L. 561-3 précise que le fonds « Barnier » est « *chargé de financer, dans la limite de ses ressources, (...) les indemnités de l'article L. 561-1 (...)* ».

2.3 – Ainsi les conditions nécessaires à l'application de ce dispositif requièrent pour les « marnières » : l'existence d'une cavité avec un risque prévisible ;

menaçant gravement des vies humaines ;

une évaluation des moyens de sauvegarde et de protection ; et une évaluation du bien « hors-risque » inférieure.

2.4 – On remarquera que contrairement au dispositif « assurantiel » (I), rien n'oblige à ce que le bien soit assuré pour bénéficier du texte. Comme les assurances portent en général sur des biens bâtis, il y a là de quoi prendre en compte aussi les biens non bâtis.

2.5 – Lorsque ces conditions sont réunies, il faut que le propriétaire parvienne à convaincre son maire, ou le président du groupement de communes, ou même les services de l'État, de l'opportunité de l'opération.

En effet, l'expression « peut déclarer » signifie

(7) Cf. conclusions Goldenberg précitées, réf. n° 3.

clairement qu'il n'y a aucune obligation pour l'administration.

2.6 – On peut cependant imaginer de contraindre la collectivité publique à délibérer sur l'opportunité de l'opération en s'inspirant d'un arrêt récent (8).

2.7 – En l'espèce, le propriétaire et l'exploitant d'un terrain de camping demandaient au préfet du Vaucluse d'engager la procédure d'expropriation pour risque naturel majeur, déjà prévue à l'époque par l'article L. 561-1 du Code de l'environnement. Le préfet ayant refusé, en alléguant que seules les constructions à usage d'habitation entreraient dans les prévisions de ce texte, les requérants attaquaient au fond devant le Tribunal cette décision, mais ce n'est pas l'objet de l'arrêt.

2.8 – Les demandeurs avaient eu l'idée de demander en référé administratif la suspension de la décision de rejet, pour obliger le préfet à une nouvelle décision.

2.9 – Effectivement, le Code de justice administrative dispose à l'article L. 521-1 : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2.10 – Le juge des référés ayant suspendu la décision et enjoint au préfet de statuer de nouveau sous trois semaines, le Conseil d'État refusait de casser cette décision. Il estimait que les circonstances du référé-suspension appartiennent à l'appréciation souveraine du juge du fond.

La méthode suivie peut donc donner une piste aux victimes de marnières qui pourraient obliger successivement chacune des collectivités publiques concernées et enfin le ministre de l'Environnement à « écrire pourquoi » ils ne voudraient pas exproprier, ouvrant le champ à des contentieux de légalité, dont les maires notamment pourraient redouter l'impact juridique ou électoral.

2.11 – Une telle tactique permettrait de mieux cerner le sens de l'expression « *l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements (...)* ». S'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une simple faculté, quels sont les motifs de refus admissibles :

– Un manque de financement du « Fonds Barnier » ?

– Des projets « concurrents » préférables ?

(8) Cons. d'État, 16 février 2004, min. de l'Écologie et du Développement durable, Req. n° 260811, Gaz. Pal du 13 janvier 2005, p. 59, note J.-L. Pissaloux.

- Un risque de déséquilibre du patrimoine immobilier de la collectivité concernée ?
- Une absence d'« utilité publique » à venir au secours d'intérêts privés ? Etc.

Reconnaissons que certaines clarifications sont nécessaires !

2.12 - Quant au niveau des indemnisations, se pose la question de savoir s'il existe une limite. En effet la demande de déclaration d'utilité publique sera nécessairement accompagnée d'une évaluation du Service des domaines, permettant de comparer la valeur du bien « hors-risque » avec l'importance des moyens de sauvegarde.

Sans de telles évaluations, le mécanisme de l'article L. 561-1 ne peut être mis en mouvement : il suppose en effet que « *les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnisations* ».

2.13 - Mais à partir du moment où ce surcoût est établi, et où la DUP est définitive, il nous semble qu'aucun texte ne fixe de limite à la somme susceptible d'être versée à l'exproprié (contrairement au financement d'une acquisition amiable ; cf. ci-après § 3.2).

2.14 - Ainsi l'on peut très bien imaginer l'hypothèse suivante : le bien est évalué « hors-risque » par les Domaines pour 800, alors que les moyens de sauvegarde sont évalués à 1.000 ; très logiquement une DUP est obtenue permettant à la commune de poursuivre l'expropriation. Un an plus tard, le juge de l'expropriation rend une décision évaluant l'indemnité à 1.300 parce qu'il n'est pas tenu par l'évaluation administrative.

Il nous apparaît que dans une telle hypothèse, la DUP ne peut plus être remise en cause, et que la commune avec un financement à 100 % du « Fonds Barnier » paiera la somme arbitrée par la juridiction, bien que notablement supérieure au coût des mesures de sauvegarde !

2.15 - Enfin, il n'existe pas d'obligation de rendre le bien inconstructible après expropriation (contrairement au cas des acquisitions amiables, cf. ci-après § 3.1). Une commune pourrait donc faire évaluer assez cher le comblement individuel d'une marnière dans un lotissement touché, exproprier plusieurs lots et obtenir ensuite un « prix de gros » pour les travaux de comblement, et rendre le lotissement à l'habitation en revendant avec profit les biens expropriés.

III. Autres mesures : recours au fonds "Barnier" sans expropriation

3.1 - Il s'agit de l'inventaire « à la Prévert » de l'article L. 561-3 du Code de l'environnement. Le paragraphe I de ce texte ne comportant pas moins de 52 lignes et 9 alinéas, on en retiendra schématiquement,



AGENCE ABAC

inscrit
à la préfecture
de police de Paris

agréé
syndicat national
des détectives

30 ANS AU SERVICE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

- Experts surveillance et filatures
- Contre espionnage industriel
- Détournement de clientèle - Contrefaçon
- Recherche de débiteurs et solvabilité
- Contrôle d'emploi du temps

82, bld du Montparnasse - 75014 PARIS
Tél. 01.40.47.07.02

29, rue de Ponthieu - 75008 PARIS
Tél. 01.40.20.01.44

2, place Magenta - 06000 NICE
Tél. 04.93.88.23.07

site : detective-france.com

018

ment, pour ce qui concerne seulement les marnières :

- que pour les acquisitions amiables, il faut faire la même comparaison entre le coût de sauvegarde des populations et l'indemnisation, mais qu'il faut rendre les terrains inconstructibles dans les 3 ans ;

- que les travaux prévus par un plan de prévention des risques naturels prévisibles sont finançables à 40 % pour les habitations et 20 % pour les biens à usage professionnel ;

- que la reconnaissance ou le comblement des cavités sont finançables à 30 % par le Fonds s'il y a danger « *pour les constructions ou les vies humaines (...)* » et sous déduction des indemnités d'assurance perçues à ce titre en vertu de l'article L. 125-2 du Code des assurances. Gageons sur ce point qu'il sera difficile de faire travailler ensemble et efficacement l'État et les assureurs, qui risquent de se regarder « en chiens de faïence », au grand dam des victimes !

- que pour les biens expropriés en vertu de l'article L. 561-1, le Fonds est chargé de financer les dépenses de l'accès et de démolition en vue d'empêcher une occupation future.

3.2 – La limite maximale de financement à 100 % des acquisitions amiables est fixée à 60.000 euros par unité foncière acquise par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 ⁽²⁾. Ce chiffre est supérieur aux 40.000 dont il avait été question lors des discussions parlementaires, mais on peut imaginer qu'il sera insuffisant dans la plupart des cas où le bien menacé est bâti.

3.3 – Les « acquisitions-indemnisations » à ce niveau ne seront en pratique envisageables que pour des terrains nus, d'une superficie relativement limitée, dans des zones où la pression foncière n'est pas très forte. Dans de telles circonstances, il faudra sans doute solliciter beaucoup le texte pour caractériser des « *menaces graves des vies humaines* », au sens de l'article L. 561-3, I, 1^o.

3.4 – Certes, on pourrait imaginer que la collectivité acheteuse à l'amiable complète la somme financée par le Fonds, pour tenir compte de l'enrichissement relatif de son patrimoine, mais l'appréciation nécessaire du Service des domaines limite cette hypothèse.

3.5 – Enfin, la demande de financement doit être préalable, ce qui est classique en matière de subvention.

Conclusion

L'assurance semble la meilleure réponse aux marnières atteignant des bâtiments soit directement,

soit à proximité immédiate, alors que l'expropriation et les autres mesures financées par le Fonds Barnier semblent une réponse plus adaptée aux cas des terrains non bâtis.

Il restera à obtenir la confirmation de ce que les marnières sont bien un risque spécifique, qui ne nécessite pas l'édiction d'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle, tant pour des raisons techniques qu'en raison de l'intention du législateur.

Heureusement pour les victimes de marnières, il existe d'autres recours à leur disposition tant au plan civil – garantie du vendeur et erreur sur la substance – qu'au plan de la responsabilité administrative : renseignements ou autorisations d'urbanisme erronés ⁽⁹⁾...

La mise en application des textes du Code de l'environnement par l'administration permettra bientôt de constater si la volonté politique qui a présidé à ces réformes est relayée durablement, ou si elle sera (comme si souvent) sans lendemain...

(9) Cf. Sandrine Gillet, La responsabilité des collectivités territoriales dans la gestion des risques : Les marnières en Haute-Normandie, Colloque préparatoire à la Convention nationale des avocats 2005, Rouen, 9 novembre 2004.

**COUR DE CASSATION (3^e CH. CIV.)
15 DÉCEMBRE 2004 (2 ARRÊTS)
PRÉSIDENTE DE M. WEBER**

AGRICULTURE

Structure foncière – SAFER – Droit de préemption – Notification d'une vente – Forme et contenu – Croyance légitime

Lorsqu'un propriétaire se propose, notamment par vente, d'aliéner de gré à gré et à titre onéreux, un fonds agricole ou un terrain à vocation agricole situé dans une zone où la SAFER est autorisée à exercer le droit de préemption, le notaire chargé d'instrumenter est tenu de faire connaître à ladite société le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités de l'aliénation projetée. Cette communication vaut offre de vente au prix et conditions qui y sont contenus. Les dispositions de l'article 1589, alinéa 1^{er} du Code civil sont applicables à l'offre ainsi faite.

Violent l'article L. 412-8 et l'article R. 143-4 la Cour d'appel qui retient que la notification adressée à la SAFER se trouve entachée d'une erreur sans caractériser aucun élément de nature à démontrer que la SAFER ne pouvait pas légitimement croire que le notaire, officier public et ministériel, chargé d'instrumenter et investi d'une mission légale d'information du prix, des charges, des conditions et modalités de la vente projetée, disposait des pouvoirs nécessaires pour engager le vendeur, alors que l'acceptation par celle-ci des prix et conditions notifiés rendait la vente parfaite.

SAFER Languedoc Roussillon c. M^{me} A. et autres

Pourvoi en cassation n° 03-12.007 contre C. Montpellier, 17 décembre 2002
F6616
• 1^{er} arrêt (N° 1360)

La Cour (...),

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article L. 412-8 du Code rural et l'article R. 143-4 du même Code, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que lorsqu'un propriétaire se propose, notamment par vente, d'aliéner de gré à gré et à titre onéreux un fonds agricole ou un terrain à vocation agricole situé dans une zone où la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption, le notaire chargé d'instrumenter est tenu de faire connaître à ladite société le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités de l'aliénation projetée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (C. Montpellier, 17 décembre 2002), que par acte sous seing privé en date du 28 décembre 1998, M^{me} X, assistée de

son curateur, M. Y, a signé, en sa qualité de propriétaire, une promesse de vente portant sur un immeuble au profit de l'agence « Les Demeures méditerranéennes », représentée par son gérant, M. Z, le prix étant fixé à 1.800.000 F ; que le notaire chargé d'instrumenter a notifié le 10 février 1999 à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Languedoc-Roussillon (SAFER) cette promesse de vente ; que, le 18 février 1999, a été établie une nouvelle promesse de vente portant sur le même immeuble et entre les mêmes parties, mais pour un prix de 2.200.000 F ; que, le 25 février 1999, le notaire chargé d'instrumenter lui a notifié ce second acte ; que, par acte d'huissier de justice en date du 23 avril 1999, la SAFER a fait part au notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions portées à sa connaissance par la notification reçue le 25 février 1999 ; que M^{me} X est décédée le 1^{er} mai 1999 en laissant deux héritiers : M^{me} A., légataire à titre universel de la totalité des biens immeubles de la succession et M^{me} B., légataire à titre universel de la totalité des biens meubles ;

Qu'afin de procéder à la réalisation de la vente, la SAFER a fait convoquer les deux légataires de M^{me} X à l'étude du notaire ; que M^{me} A. ne s'étant pas rendue à cette convocation, elle a fait délivrer une sommation de comparaître, signifiée le 19 avril 2000, mais également restée sans succès ; que, le 22 août 2000, la SAFER a assigné M^{me} A. et M^{me} B. afin de faire juger qu'ensuite de son acceptation le 23 avril 1999 du prix et de conditions de vente à elle notifiés, la vente de la propriété rurale de M^{me} X est parfaite ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que l'acte sous seing privé intervenu le 18 février 1999, qui conditionne l'existence du droit de préemption de la SAFER est nul, comme ne comportant que la signature du curateur, que la notification à la SAFER qui, dans ces conditions, n'exprime pas la volonté de M^{me} X, ne peut pas valoir offre de vente valable et que l'acceptation qui s'en est suivie est sans effet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf à démontrer que la SAFER ne pouvait pas légitimement croire que le notaire, officier public et ministériel, chargé d'instrumenter et investi d'une mission légale d'information du prix, des charges, des conditions et modalités de la vente projetée, disposait des pouvoirs nécessaires pour engager le vendeur, l'acceptation par cette société des prix et conditions notifiés rendait la vente parfaite, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2002, entre les parties, par la Cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (...).

• **2^e arrêt (N^o 1361)**

SAFER Poitou Charente c. M^{me} X. et autres

Pourvoi n^o 03-15.530 contre C. Poitiers, 26 mars 2003

F6616

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 412-8 du Code rural et l'article R. 143-4 du même Code, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que lorsqu'un propriétaire se propose, notamment par vente, d'aliéner de gré à gré et à titre onéreux un fonds agricole ou un terrain à vocation agricole situé dans une zone où la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption, le notaire chargé d'instrumenter est tenu de faire connaître à ladite société le prix et les conditions demandées ainsi que les modalités de l'aliénation projetée ; que cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus ; que les dispositions de l'article 1589, alinéa 1^{er} du Code civil sont applicables à l'offre ainsi faite ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (C. Poitiers, 26 mars 2003), que, le 31 octobre 1995, le notaire instrumentaire a notifié, à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Poitou-Charentes (SAFER), une information relative à la vente, par M^{mes} X, Marie-Josèphe et Monique Y et M. Y à M. Z, de quatre parcelles de terre, d'une superficie de 2 ha 02 a 85 ca, moyennant un prix de 30.427 F ; que cette notification précisait que les biens en cause avaient été verbalement donnés à bail à M. A., mais que ce preneur en place avait renoncé à exercer son droit de préemption primant celui de la SAFER ; que, le 5 décembre 1995, la SAFER a fait part au notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions par lui notifiés et en a informé l'acquéreur évincé dans les mêmes termes ; que les vendeurs se sont refusés à régulariser l'acte de vente au profit de la SAFER, soutenant n'avoir jamais donné mandat au notaire pour procéder à la vente des biens en cause ; que les 6, 10 et 24 février 1997, la SAFER a assigné M^{mes} Y et X et M. Y pour voir juger que par la signification de son droit de préemption le 5 décembre 1995 sur la noti-

fication de vente par elle reçue le 2 novembre 1995 dont elle avait purement et simplement accepté les conditions, elle était devenue propriétaire, moyennant le prix principal de 30.427 F des biens vendus et que le jugement à intervenir vaudrait titre de propriété ; qu'en cause d'appel, MM. Z et le GAEC Z frères sont intervenus volontairement à la procédure ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que la notification adressée à la SAFER se trouve entachée d'une erreur qui la vicie fondamentalement dès lors qu'elle se présente sous la forme d'une vente unique consentie par des indivisaires ce qui aurait dû faire l'objet de quatre ventes distinctes consenties par chacun des propriétaires pour sa parcelle, que cette erreur qui prive d'effet la notification s'explique par le fait, reconnu par M^e C. elle-même, que le notaire n'avait reçu aucun mandat des vendeurs et n'avait jamais recueilli leur accord sur le prix proposé par M. Z ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf à démontrer que la SAFER ne pouvait pas légitimement croire que le notaire, officier public et ministériel, chargé d'instrumenter et investi d'une mission légale d'information du prix, des charges, des conditions et modalités de la vente projetée, disposait des pouvoirs nécessaires pour engager le vendeur, l'acceptation par celle-ci des prix et conditions notifiés rend la vente parfaite, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 2003, entre les parties, par la Cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Bordeaux (...).

NOTE ■ Même si elles sont manifestement inspirées de précédents, considérant qu'étant lié par la notification adressée à la SAFER et par les termes de celle-ci, le propriétaire se trouve engagé en application du seul mandat apparent donné au notaire (Cass. 3^e civ., 4 octobre 2000, *Bull. civ.* 3, n^o 160 ; 5 juin 2002, *Bull. civ.* 3, n^o 131), ces décisions sont empreintes d'une réelle rigueur à l'égard du titulaire du bien. Or son intention de vendre est douteuse, voire totalement absente, en l'absence d'instructions formelles données à l'officier public.

Dans la première affaire (arrêt n^o 1360), un premier acte sous seing privé avait été régularisé par le vendeur placé en curatelle ainsi que son curateur au profit de l'acquéreur, puis une seconde promesse avait été établie pour un prix plus élevé concernant les mêmes parties mais avec la seule signature du curateur. Le notaire a notifié le second acte, ce qui a déclenché

l'exercice du droit de préemption. Confrontée à la résistance de l'une des héritières de la venderesse, la SAFER a saisi la juridiction compétente afin de faire juger que la vente était parfaite dès lors qu'elle avait accepté le prix et les conditions qui lui avaient été notifiés. La Cour de Montpellier a rejeté cette demande en considérant que le droit de préemption n'existait pas dès lors que l'acte sous seing privé conditionnant son existence était lui-même nul comme ne comportant que la signature du curateur dont la mission consiste seulement à assister la personne protégée. Elle en a déduit que la notification faite dans ces conditions n'exprimait pas la volonté de la venderesse et ne pouvait pas valoir offre de vente valable en sorte que l'acceptation ultérieure était sans effet. La Cour de cassation casse sur le fondement de l'article L. 412-8 du Code rural et de l'article R. 143-4 du même Code, en reprochant aux juges du fond d'avoir statué ainsi alors que, sauf à démontrer que la SAFER ne pouvait pas légitimement croire que le notaire, officier public et ministériel, chargé d'instrumenter et investi d'une mission légale d'information du prix, des charges, des conditions et modalités de la vente projetée, disposait des pouvoirs nécessaires pour engager le vendeur, l'acceptation par cette société des prix et conditions notifiés rendait la vente parfaite.

Dans la deuxième affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 1361 (D. 2005, IR, p. 311), la solution est identique et les textes visés sont les mêmes. Les éléments de fait sont sensiblement différents : le notaire avait notifié une information relative à la vente par plusieurs coindivisaires de quatre parcelles de terres. En réalité, il n'avait reçu d'instructions que du candidat acquéreur. Les parcelles appartenaient à quatre propriétaires distincts qui n'étaient pas informés de cette initiative et n'avaient jamais donné quelque instruction de vendre quoi que ce soit. C'est dans ces conditions que les propriétaires se sont ensuite refusés à régulariser l'acte de vente au profit de la SAFER en soutenant n'avoir jamais donné mandat au notaire pour procéder à la vente des biens en cause. La SAFER pour sa part soutenait que la vente était parfaite et avait saisi la juridiction compétente afin que le jugement à intervenir puisse valoir titre de propriété. Les juges du fond ont retenu que la notification adressée à la SAFER était entachée d'une erreur qui l'avait viciée fondamentalement, dès lors qu'elle se présentait sous la forme d'une vente unique consentie par des indivisaires et aurait dû faire l'objet de quatre ventes distinctes consenties par chacun des propriétaires pour sa parcelle. Cette erreur privait d'effet la notification, le notaire ayant reconnu pour sa part qu'il n'avait reçu aucun mandat des vendeurs et n'avait jamais recueilli leur accord sur le prix proposé par le candidat acquéreur. La position de la Cour de cassation est inchangée : violation des textes en raison du caractère légal de la mission du notaire et de la croyance légitime de la SAFER dans les pouvoirs de celui-ci lorsqu'elle reçoit une notification du prix, des charges, des conditions et modalités de la vente.

• Notification viciée ne vaut pas contrat

L'approche purement contractuelle aurait dû conduire à une vision tout à fait opposée. En effet, même si la

préemption est exercée à l'occasion d'un projet de contrat et d'un transfert de propriété non encore exécuté (bien souvent la notification intervient alors qu'aucun contrat n'a été formalisé et les textes eux-mêmes font allusion aux modalités de l'aliénation projetée ; (v. article R. 143-4 du Code rural), il demeure que le droit de préemption doit se greffer sur un rapport juridique lui-même valide. La jurisprudence a, en effet, repris l'opinion doctrinale selon laquelle la préemption intervient *post rem venditam*, le droit de priorité de la SAFER s'exerçant par substitution dans le lien contractuel au préjudice du candidat acquéreur. Cela est si vrai que la notification doit mentionner, outre le prix et les conditions demandés, les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir (article R. 143-4 du Code rural). Ceci suppose la réalité du projet contractuel et l'inexistence ou la contestation de la vente le rend à l'évidence sans objet. Tel devrait être le cas lorsque la notification n'exprime pas la volonté du vendeur (absence totale de consentement d'un indivisaire, d'un époux, désignation inexacte des biens vendus). On a quelque scrupule à rappeler les dispositions de l'article 1108 du Code civil au sujet des quatre conditions qu'il considère comme essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation. On voit mal qu'un droit de préemption puisse intervenir lorsqu'il existe une incertitude sur le consentement et sur l'objet. Faute d'accord explicite, il n'y a même pas d'offre du tout (v. l'analyse de la jurisprudence à laquelle se livre Olivier Guérin, Avocat général, dans l'avis qu'il a donné à l'occasion de l'instruction du dossier, *JCP*, 2005, 2^e partie, n° 10012).

• Mais croyance légitime vaut titre

La Cour de cassation valide néanmoins la préemption sur le terrain du mandat apparent. On mesure la distance séparant cette solution de la jurisprudence traditionnelle considérant qu'il appartient aux tiers qui se prévalent d'un mandat d'en démontrer l'existence, ce qu'ils doivent faire, eux aussi, par écrit. Cette exigence d'un écrit est étendue au-delà du cercle des contractants liés par le mandat (v. J. Huet, *Les principaux contrats spéciaux, Traité de droit civil* sous la direction de J. Ghestin, LGDJ, 2^e édition, 2001 p. 1138, n° 31199). Ici, la Cour va même jusqu'à admettre, contrairement à l'avis de l'Avocat général, la recevabilité du moyen tiré du mandat apparent dans le dossier 03-12.007 (selon le parquet, le moyen avait été invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation et n'avait pas été soutenu selon lui devant les juges d'appel). Dans le prolongement de l'arrêt rendu en Assemblée plénière le 13 décembre 1962, on considère que la croyance légitime permet, au bénéfice du tiers, d'engager le pseudo-mandant non pas exclusivement lorsqu'il y a dépassement de pouvoir mais également lorsqu'il n'y a aucun mandat. Et ceci pour peu que la croyance du tiers – en l'espèce la SAFER qui a reçu l'offre – soit admissible en raison des circonstances : une apparence décou-

lant de la qualité de l'intermédiaire, particulièrement du rôle légal conféré au notaire qui se présente comme mandataire du vendeur.

On justifie la solution par le principe de la sécurité juridique. Croyance légitime vaudrait titre dès lors qu'une personne s'est comportée en fait comme un mandataire alors qu'elle n'en avait pas les pouvoirs, et que le tiers était de bonne foi. Ni négligent, ni étourdi, il avait de bonnes raisons de croire aux pouvoirs de celui qui se présentait comme mandataire, non pas à cause de la réputation de prudence qu'ont habituellement les officiers ministériels mais en raison de la désignation par les textes de ces derniers comme seuls interlocuteurs dans le processus de vente (Sur l'extension involontaire des pouvoirs d'un mandataire découlant de la théorie du mandat apparent, mais également sur le caractère subsidiaire de cette dernière, v. Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Les contrats spéciaux*, Defrénois, 2004, p. 365 et s., n^{os} 579 et s.).

Ceci aboutit néanmoins à une véritable expropriation du propriétaire surtout lorsque celui-ci est totalement étranger à l'apparence créée, dans laquelle il n'a aucune espèce de responsabilité (dans l'une des affaires le notaire reconnaissait, semble-t-il, qu'il n'avait reçu aucun pouvoir, et dans l'autre, seul le curateur avait signé l'acte, ce qui excédait manifestement les siens). Il est permis de se demander si la solution est transposable à la situation prévue par l'article R. 143-8 du Code rural lorsque l'aliénation intervient sans le concours d'un notaire en sorte que « *la personne chargée de dresser l'acte est tenue de procéder aux déclarations prévues au même chapitre* ». Il s'agit également d'un « mandat légal » mais la « personne » n'est pas chargée des symboles habituellement attachés à la profession notariale. Certes, le propriétaire peut toujours se retourner contre l'intermédiaire indélicat ou maladroit qui est à l'origine de sa dépossession, comme le suggère M. l'Avocat général Guérin. Il s'agit néanmoins d'une bien maigre consolation car de cette croyance prétendument légitime, découle tout de même que la SAFER tient son droit d'un instrumentaire peu attentif mais pas des propriétaires véritables tenus à l'écart d'un acte engageant leur patrimoine. Les cheminements de la croyance laissent quelquefois le spectateur sur son scepticisme. Elles le conduisent à s'interroger sur la survivance de la personification du patrimoine dont la dimension ontologique fondamentale désigne le rapport d'identité entre la personne et ses biens. À l'évidence, cette maîtrise n'est plus souveraine.

Il en découle que les concepts de propriété et de liberté ne sont plus indissociables et que l'individualisation des personnes ne se joue plus nécessairement dans leur rapport aux choses, alors même que la victoire idéologique de l'individualisme possessif, brillamment démontrée (v. M. Xifaras, *La propriété*, Étude de philosophie du droit, PUF, 2004), avait logiquement conduit à identifier la liberté personnelle et la propriété privée « *interdisant ainsi qu'on puisse penser leur découplage* ». Les choses matérielles ne sont plus exclusivement soumises à la manifestation empirique de la liberté personnelle du

propriétaire. Voilà qui est singulier dans un système de pensée où la réalisation de l'homme dans le monde ne devrait connaître pour limite que celle des autres propriétaires « *dans la citoyenneté et dans la mitoyenneté (...)* ».

JEAN-JACQUES BARBIÉRI
Agrégé des Facultés de droit
Avocat à la Cour de Toulouse

COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.)
18 JANVIER 2005
PRÉSIDENCE DE M. OLLIER

ACCIDENT DU TRAVAIL

Responsabilité de l'employeur – Accident de tracteur – Faute inexcusable – Charge de la preuve

La Cour d'appel qui a relevé que l'employeur, après avoir prodigué à son salarié conducteur de tracteur une formation adéquate, s'était installé à ses côtés pour le guider et l'aider dans sa manœuvre, et que l'enquête de gendarmerie et l'expertise ont démontré que le système de freinage ne présentait aucune défaillance, a pu décider que l'employeur n'avait pas commis de faute inexcusable.

Rejet

M. X c. M. Y

Pourvoi n^o03-30.570 contre C. Rennes, 18 juin 2003 – Arrêt n^o 1114 FS-P + B

F6614

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (C. Rennes, 18 juin 2003), que le 20 août 1996, M. X qui venait d'être engagé par M. Y, viticulteur, selon un contrat à durée déterminée, comme conducteur de tracteur pour effectuer les vendanges, a, au cours d'une manœuvre, perdu le contrôle du tracteur articulé de l'exploitation qu'il conduisait ; que dans l'accident, M. Y, l'employeur, qui avait pris place auprès de son salarié, est décédé et M. X a été gravement blessé ; que la Cour d'appel l'a débouté de sa demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1 – que tout salarié engagé pour une durée déterminée, quelle que soit sa qualification, affecté à un poste de travail présentant des risques certains pour sa sécurité et sa santé, doit recevoir une formation renforcée à la sécurité et

une information adaptée aux conditions de travail ; qu'à défaut, l'employeur est présumé avoir commis une faute inexcusable en cas d'accident du travail ; qu'en décidant néanmoins que l'exécution par M. Y, employeur, de son obligation de délivrer à M. X une formation renforcée à la sécurité et une information adaptée aux conditions de travail devait être appréciée au regard de l'expérience professionnelle alléguée par M. X, la Cour d'appel a violé l'article L. 231-8 du Code du travail ;

2 - que, subsidiairement, l'employeur doit adapter la formation au niveau de compétence réel du salarié ; qu'à cette fin, il doit s'assurer lui-même de la compétence du salarié ; qu'en considérant que M. Y avait donné une formation adaptée et personnalisée à M. X au regard du fait que celui-ci s'est présenté comme expérimenté, de sorte que la faute inexcusable n'était pas présumée, sans rechercher si M. Y avait vérifié les compétences réelles de M. X, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 231-3-1 et L. 231-8 du Code du travail ;

3 - que la formation à la sécurité relative à l'exécution du travail a pour objet d'enseigner au salarié, à partir des risques auxquels il est exposé, les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ; qu'en considérant que M. Y avait donné une formation adaptée et personnalisée à M. X, de sorte que la faute inexcusable n'était pas présumée, dès lors qu'il avait indiqué à celui-ci, à l'arrêt, comment freiner et changer les vitesses, sans constater que M. X lui avait fait une démonstration dans les conditions réelles de travail, c'est-à-dire lorsque le tracteur était en mouvement, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 231-8 et R. 231-36 du Code du travail ;

4 - que tout salarié engagé pour une durée déterminée et affecté à un poste de travail présentant des risques certains pour sa sécurité et sa santé doit recevoir une formation renforcée à la sécurité et une information adaptée aux conditions de travail ; que tous les salariés dont le poste nécessite la conduite des équipements mobiles automoteurs doivent recevoir une formation spécifique, en raison de la dangerosité des engins de travail qui, bien qu'utilisés de façon ordinaire, n'en restent pas moins dangereux ; qu'en considérant que M. Y avait rempli ses obligations de formation, de sorte que la faute inexcusable n'était pas présumée, au motif que la conduite d'un tracteur relève de l'acte ordinaire, motif inopérant à caractériser l'absence de dangerosité de l'acte et l'adapta-

tion de la formation, la Cour d'appel a violé l'article L. 231-8 du Code du travail ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement l'ensemble des éléments de preuve soumis à son examen, dont il ressortait que M. X, qui se présentait comme expérimenté, avait reçu de son employeur, avant de prendre le volant du véhicule en cause, une formation sur les éléments-clés du maniement de l'engin - freinage et embrayage - et les différentes manœuvres et avait procédé à un essai préalable sous la responsabilité de l'employeur, la Cour d'appel a pu décider que l'employeur, dont elle relève qu'il avait pris soin de se tenir aux côtés du conducteur lors de l'essai puis lors de la manœuvre qu'il lui avait demandé d'effectuer, avait rempli ses obligations de formation au sens de l'article L. 231-3-1 du Code du travail, en faveur des salariés sous contrat à durée déterminée, de sorte que M. X ne pouvait se prévaloir de la présomption de faute inexcusable édictée par l'article L. 231-8 du même Code ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X fait encore grief à l'arrêt confirmatif attaqué de l'avoir débouté de ses demandes, alors selon le moyen :

1 - que l'employeur est tenu envers son salarié, quelle que soit sa qualification, d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail ; que le manquement à cette obligation a le caractère de faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; qu'en décidant que les conditions de la faute inexcusable n'étaient pas remplies, au motif inopérant que M. Y avait prodigué au salarié la formation adéquate, la Cour d'appel a violé l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

2 - que la Cour d'appel a constaté que le tracteur avait dévalé une pente et avait basculé sur ses occupants, en provoquant de graves blessures chez M. X et en entraînant le décès de M. Y, ce dont il résultait que la manœuvre effectuée avec le tracteur était dangereuse ; qu'en affirmant que la manœuvre ne présentait aucun caractère dangereux, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

3 - que la faute inexcusable de l'employeur est établie lorsqu'en ayant eu conscience du danger, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié ; qu'en décidant que les conditions de la faute inexcusable n'étaient pas

remplies, après avoir constaté que malgré les injonctions répétées de M. Y, M. X avait perdu le contrôle du véhicule et l'avait laissé dévaler la pente sans actionner la pédale de frein, ce dont il résultait que M. Y n'avait pas pris les mesures nécessaires pour éviter le danger dont il était conscient, la Cour d'appel a violé l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

4 – qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident du travail survenu à un salarié ; qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage ; qu'en décidant que les conditions de la faute inexcusable n'étaient pas remplies, dès lors que M. X avait commis une maladresse, bien que cette circonstance n'ait pas été de nature à exclure la faute inexcusable de l'employeur, la Cour d'appel a violé l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

5 – qu'il incombe au juge de se prononcer sur les documents régulièrement versés aux débats et soumis à son appréciation ; que dès lors, en s'abstenant d'examiner le contenu du rapport d'expertise de M. Z, dont il résultait que le système de freinage du tracteur était défectueux, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la Cour d'appel a relevé que l'employeur, après avoir prodigué à son salarié une formation adéquate, s'était installé à ses côtés pour le guider et l'aider dans sa manœuvre, que l'enquête de gendarmerie et l'expertise ont démontré que le système de freinage ne présentait aucune défaillance ; qu'elle a pu décider que l'employeur n'avait pas commis de faute inexcusable ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi (...).

NOTE ■ Depuis les fameux arrêts « amiante » en date du 28 février 2002 (1), la définition de la faute inexcusable de l'employeur a connu bien des vicissitudes, dont le régime applicable aux accidents professionnels en milieu rural n'est pas exempt.

En l'espèce, il s'agissait d'un salarié agricole qui, alors qu'il venait d'être engagé par un viticulteur, selon un contrat à durée déterminée, comme conducteur de tracteur pour effectuer les vendanges, a perdu le contrôle du tracteur qu'il conduisait au cours d'une manœuvre dans l'exploitation... sachant qu'au cours de l'accident, l'employeur, qui avait pris place auprès

de son salarié, est décédé. Le salarié qui a été gravement blessé s'est vu refuser par la Cour d'appel sa demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Selon la deuxième chambre civile, « la Cour d'appel a relevé que l'employeur, après avoir prodigué à son salarié une formation adéquate, s'était installé à ses côtés pour le guider et l'aider dans sa manœuvre, que l'enquête de gendarmerie et l'expertise ont démontré que le système de freinage ne présentait aucune défaillance ; qu'elle a pu décider que l'employeur n'avait pas commis de faute inexcusable » (Cass. 2^e civ., 29 juin 2004, pourvoi n^o 03-30.088). De plus, les conseillers ne manquent pas signaler que l'intéressé ne rapporte pas la preuve contraire (*ibid.*).

Sur ce dernier point, la décision peut être rapprochée d'un autre arrêt rendu le 8 juillet 2004, par lequel la deuxième chambre civile rappelle que par delà certaines situations de présomption légale, la charge de la preuve de l'existence d'une faute inexcusable commise par l'employeur incombe normalement à la victime ou à ses ayants droit (Cass. 2^e civ., 8 juillet 2004, pourvoi n^o 02-30.984, *Gaz. Pal.*, Rec. 2005, n^o 54-55, n^o spécial « droit de la protection sociale », p. 26, note de G. Strebelle).

Même s'il n'emporte aucun revirement de jurisprudence sur le régime de la preuve applicable en matière de faute inexcusable de l'employeur, cet arrêt du 8 juillet 2004 présente le mérite de rappeler un principe quelque peu oublié dans son application : celui dérivé de l'article 1315 du Code civil.

Sachant qu'en la matière un doute pouvait exister dans la mesure où, outre la reconnaissance explicite dans les arrêts « amiante » d'une obligation de sécurité de résultat mise à la charge de l'employeur, la Cour de cassation avait déjà admis l'existence d'une faute inexcusable dans des circonstances accidentelles inconnues, le salarié n'ayant pu apporter aucunement la preuve de l'existence d'une telle faute (v. par exemple, Cass. soc., 11 avril 2002, arrêt n^o 1593 FS-P+B+R+I).

En pratique, il convient néanmoins de conseiller à l'entreprise agricole de contribuer à la démonstration de ce qu'elle n'a pas manqué à son obligation de sécurité. Si tel est le cas, elle est alors invitée à démontrer qu'elle n'avait pas conscience du danger et qu'elle avait mis en place les moyens nécessaires pour éviter celui-ci (cf. A. Derue et Ph. Coursier, Le nouveau régime jurisprudentiel de la faute inexcusable de l'employeur : *JSL* 2002, chron. 107-1). À ce titre, il paraît évident qu'en l'espèce, a été déterminant le fait pour l'employeur d'avoir fourni une formation adéquate à son salarié et d'avoir accompagné celui-ci dans sa manœuvre.

PHILIPPE COURSIER

Maitre de conférences à la Faculté de droit de Montpellier
Directeur du DU Droit rural et des entreprises agricoles (DREA)

(1) Cass. soc., 28 février 2002, 29 arrêts, JCP, éd. G, 2002, II, 10053, concl. av. gén. Benmakhlof ; JCP, éd. E, 2002, p. 643, note G. Strebelle ; Cass. soc., 31 octobre 2002, Juris-Data n^o 2002-016246 ; TPS 2003, comm. n^o 29, 1^{er} arrêt, obs. X. Prétot.

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Gérant de société agricole – Assujettissement

Selon l'article 1106-1-I-5^o (ancien) du Code rural, les dispositions relatives à l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles sont applicables aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole. Quels que soient le temps nécessaire à son activité de gérance et les autres activités exercées par ailleurs, le gérant d'une société civile ayant pour objet l'exercice d'activités agricoles doit être considéré, en raison de la nature de ses fonctions, même en l'absence de rémunération, comme participant à l'activité agricole

Cassation

Caisse de Mutualité sociale agricole (CMSA) du Var
c. M^{me} A.

Pourvoi n^o 03-30.026 contre C. Aix-en-Provence,
7 novembre 2002 – Arrêt n^o 1030

F6613

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1106-1-I-5^o du Code rural (ancien), devenu l'article L. 722-10 du Code rural ;

Attendu, selon ce texte, que les dispositions relatives à l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles sont applicables aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole ;

Attendu que la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) a affilié M^{me} A., associée et cogérante minoritaire de la société civile à objet agricole Domaine du Caroubier, au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles et lui a décerné une contrainte aux fins de recouvrement des cotisations sociales et majorations de retard afférentes à l'exercice 1997 ;

Attendu que, pour faire droit au recours de l'intéressée, l'arrêt attaqué retient que le simple fait d'être gérant minoritaire et non rémunéré d'une société exploitant un domaine agricole

n'implique aucunement en soi l'exercice d'une activité agricole et que la CMSA ne caractérise pas en l'espèce la participation effective à cette activité d'une personne qui exerce au demeurant à plein temps une activité non agricole ;

Qu'en statuant ainsi alors que, quels que soient le temps nécessaire à son activité de gérance et les autres activités exercées par ailleurs, le gérant d'une société civile ayant pour objet l'exercice d'activités agricoles doit être considéré, en raison de la nature de ses fonctions, même en l'absence de rémunération, comme participant à l'activité agricole, la Cour d'appel a violé le texte susvisé (...);

Par ces motifs,

Casse et annule (...).

NOTE ■ Aux termes de l'article L. 722-10 (5^o) du Code rural, sont obligatoirement assujettis à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles les « *membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou une entreprise agricole* ».

À ce titre, la gérance d'une société agricole relève par nature de cette catégorie et, ce, même en l'absence de rémunération (Cass. soc., 28 octobre 1987, pourvoi n^o 85-191 ; ce qui ne suffit pas à exclure l'assujettissement) ou si l'activité professionnelle n'est exercée que quelques heures par mois (Cass. soc., 9 mars 1978, pourvoi n^o 76-13.652).

À l'inverse, dans la mesure où elle était effectuée par une personne ne disposant que d'un mandat de cogérant, sans l'exercer réellement, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait estimé que la personne ne consacrait pas son activité à une entreprise agricole. En ce sens, une telle décision pouvait être rapprochée d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes précédemment commenté (C. Nîmes, 15 décembre 2003, n^o RG 02/05208, *Gaz. Pal.*, Rec. 2005, n^{os} 7-8, n^o spécial « droit agraire », p. 30, note Ph. Coursier).

En effet, selon la Cour d'appel de Nîmes, « *doit être déboutée de ses prétentions (...)* la caisse qui n'a pas constaté que l'intéressée aurait effectivement participé aux travaux de l'EARL, en dehors de l'établissement de trois déclarations trimestrielles de main-d'œuvre et de la signature d'une quatrième, cette participation ponctuelle ne pouvant être assimilée à une activité consacrée à l'exploitation de l'entreprise au sens de l'article L. 722-10 (5^o) du Code rural ».

Dans la mesure où la Cour de cassation considère que l'associé porteur de parts d'une SARL qui, sans avoir la maîtrise de la gestion de l'entreprise, n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée dans cette dernière, ne relève d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale (Cass. soc., 22 novembre 1990 : *RJS* 1991, n^o 99), la solution adoptée par la Cour d'appel de Nîmes n'est pas pour surprendre. En effet, en l'absence

d'activité professionnelle d'une personne, sa qualité d'associée (même minoritaire) d'une société ne saurait entraîner, à elle seule, son assujettissement à un régime de sécurité sociale (*ibid.*). À défaut de participation effective à la gestion et au contrôle d'une société, il a été jugé que les associés de ladite société ne peuvent être considérés comme ayant, en cette seule qualité, une activité professionnelle non salariée au sens du Code de la sécurité sociale (?). La réalité d'une activité professionnelle doit donc être rapportée.

À l'inverse, en présence d'un activité de gérance exercée par un(e) associé(e) d'une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL), aussi faible soit-elle, ne faut-il pas considérer que la qualité de cogérant doit entraîner, à elle seule, l'assujettissement de l'intéressé au régime de mutualité sociale agricole ?

Pour la deuxième chambre civile, la seule qualité de gérant semble suffire à faire entrer l'intéressé dans le champ de l'article L. 722-10 (5°) du Code rural dès lors que l'objet de la société civile correspond à l'exercice d'une activité agricole, peu important la part d'activité réellement consacrée au mandat. Si tel est le sens de l'arrêt du 22 juin 2004, la gérance non rémunérée par un associé n'est pas sans coût pour ce dernier et doit donc inciter à éviter, chaque fois que possible, la multiplication des cogérences lorsqu'elles ne se justifient pas.

PHILIPPE COURSIER

Maître de conférences à la Faculté de Droit de Montpellier
Directeur du DU Droit rural et des entreprises agricoles (DREA)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1^{re} CH., SECT. A)

1^{er} JUIN 2004

PRÉSIDENTE DE M. FOSSORIER

VENTES

Obligation du vendeur – Vente d'une propriété viticole – Garantie des vices cachés – Maladie affectant le vignoble – Dommages et intérêts

La victime d'un dol est titulaire de deux actions autonomes : une action en responsabilité dont le but est la réparation du préjudice causé par les manœuvres dolosives et une action en nullité dont la finalité est l'anéantissement du contrat pour vice de consentement.

À l'occasion de la vente d'une propriété agricole, le fait qu'un expert agricole n'ait pu identifier lors de ses visites du vignoble la présence d'une maladie ne saurait exonérer les vendeurs, qui eux en avaient connaissance, de l'information qu'ils devaient aux acquéreurs, laquelle doit être

spontanée et complète, alors que les acheteurs n'avaient aucune obligation de faire réaliser une nouvelle expertise à un autre moment du cycle végétal. Il s'ensuit que la dissimulation par les vendeurs d'une maladie ayant des conséquences particulièrement graves (forte mortalité, arrachage obligatoire des vignes) constitue une réticence ayant pour but de tromper les cocontractants sur l'état sanitaire des vignes qui représentaient l'essentiel du patrimoine des sociétés dont les parts ont été vendues.

Ces faits sont, dès lors, constitutifs d'un dol dont ont été victimes les acquéreurs, lesquels sont fondés à demander la réparation de leur préjudice subi de ce chef.

En l'espèce, à la suite de l'arrachage des vignes contaminées en mars 1999, les acquéreurs ont subi une perte d'exploitation durant la période de reconstitution du vignoble. En effet, les ceps nouvellement plantés ne sont pas immédiatement productifs et ils n'ont pu bénéficier des revenus qu'ils pouvaient légitimement escompter percevoir à la suite de leur acquisition.

L'expert a estimé que la perte subie était égale au revenu brut des parcelles ayant fait l'objet d'un arrachage. Cette évaluation qui ne prend pas en compte les frais de production doit être écartée. Il sera accordé aux acquéreurs une indemnité, pour pertes d'exploitation et pour le préjudice découlant du dol qu'ils ont subi, la somme de 55.622,95 €.

Consorts L. et autres c. Guilhem F. et autres

RG 03/02036. Appel c. Trib. gr. inst. Béziers,
3 février 2003

F6654

La Cour (...),

Les consorts L. ont mandaté, le 7 septembre 1997, l'agence Vignoble investissement transaction pour rechercher une propriété viticole en Languedoc-Roussillon.

L'agence leur a présenté deux propriétés appartenant à la famille F. l'une située sur la commune de Servian, dénommée « Domaine de Sainte Rose », et l'autre sise sur la commune de Florensac, dénommée « Domaine de Veyrac ». À l'initiative de l'agence Vignoble investissement transaction, un audit de ces deux propriétés a été réalisé en janvier 1998 par M^{me} P. expert agricole.

Par acte reçu les 8 et 9 juin 1998 par M^e B. notaire à Villeneuve-les-Béziers, les consorts L. ont procédé à l'acquisition de la totalité des parts du GFA du Domaine de Sainte Rose (propriétaire du foncier) au prix de 2.795.000 F et de la totalité des parts de la SCEA du Domaine

(2) Cass. soc., 8 juin 1995, JCP, éd. E, 1995, panor. p. 986 ; RJS 1995, n° 1074 ; Dr. soc. 1995, 840, obs. X. Prétot – Rapp. Cass. soc., 3 avril 1997, Juris-Data n° 001513 ; TPS 1997, comm. n° 162, obs. X. Prétot ; RJS 1997, n° 1038 ; JCP, éd. E, 1998, p. 558, § 17, obs. G. Vachet et Cass. soc., 25 janvier 2001, RJS 2001, n° 536 ; JCP, éd. E, 2001, p. 500, obs. F. Taquet et p. 1768, § 21, obs. G. Vachet ; à propos du président du conseil de surveillance. À propos d'une SARL (Cass. soc., 28 mai 1998, Juris-Data n° 002453 ; TPS 1998, comm. 292.

de Veyrac (fermier du GFA) pour un prix de 1.958.000 F.

Après avoir constaté l'apparition de symptômes de la flavescence dorée sur certaines parcelles de vignes, les consorts L. ont fait assigner en référé les consorts F., la société Vignoble investissement transaction et M^{me} P. devant le Tribunal de grande instance de Béziers, lequel, par ordonnance du 24 novembre 1998, a instauré une mesure d'expertise et a désigné M. L. pour y procéder.

Par jugement rendu le 3 février 2003, après expertise, le Tribunal de grande instance de Béziers a :

- rejeté des débats le rapport d'expertise de M. L. ;
- mis hors de cause M^{me} P. et condamné solidairement les consorts L. à lui payer une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- mis hors de cause la société Vignoble investissement transaction et condamné solidairement les consorts L. à lui payer une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- débouté les consorts L. de toutes leurs demandes et les a condamnés solidairement à payer aux consorts F. une somme de 22.860 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive outre celle de 4.570 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile (...).

Motifs de la décision

Sur le dol.

La victime d'un dol est titulaire de deux actions autonomes : une action en responsabilité dont le but est la réparation du préjudice causé par les manœuvres dolosives et une action en nullité dont la finalité est l'anéantissement du contrat pour vice du consentement.

Les consorts L. fondent leur action, à titre principal, comme ils l'avaient fait devant les premiers juges, sur les dispositions des articles 1116 et 1382 du Code civil. Ils reprochent aux intimés, qui en avaient connaissance, de ne pas les avoir informés que les vignes, propriétés des sociétés dont les parts étaient transférées, étaient atteintes de la flavescence dorée et réclament la réparation du préjudice causé par cette réticence dolosive sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Le vecteur de la flavescence dorée est un insecte, la cicadelle, qui transmet des mycoplasmes (micro-organismes proches des bactéries), lesquels provoquent des lésions entraînant le plus souvent la mort de la souche infectée. Les larves de l'insecte se déplacent par saut et assurent ainsi la dissémination de la

flavescence dorée de souche en souche. Une période d'incubation, au cours de laquelle les symptômes ne sont pas visibles, succède à la contamination.

Les symptômes de la maladie (jaunissement des feuilles, dessèchement des grappes...) se manifestent durant la saison végétative, à partir de l'été et jusqu'à la fin de la véraison.

La lutte contre la flavescence dorée a été rendue obligatoire sur le territoire national par un arrêté ministériel du 1^{er} avril 1994. Chaque année un arrêté préfectoral précise pour le département les communes concernées par cette lutte ainsi que ses modalités. Le Domaine de Sainte Rose à Servian figure dans la zone de lutte obligatoire depuis 1996 (arrêté préfectoral n° 96-1238 du 24 mai 1996 reproduit en annexe 11 du rapport d'expertise) et le Domaine de Veyrac à Florensac figure dans la zone de lutte obligatoire depuis 1997 (arrêté préfectoral n° 97-1350 du 21 mai 1997 reproduit en annexe 12 du rapport d'expertise). Il résulte, également, des éléments recueillis par l'expert et annexés à son rapport que, parallèlement à ces décisions administratives, une information des viticulteurs a été réalisée (articles dans les journaux locaux, avertissements agricoles, réunions organisées par la Chambre d'agriculture). Ainsi, un groupement local de défense a été créé à Servian en 1996.

Dans ces conditions, les consorts F., qui exploitaient 136 hectares de vignes, ne peuvent sérieusement soutenir, comme ils l'indiquent p. 16 et 17 de leurs conclusions, qu'ils n'avaient pas été sensibilisés à la lutte contre la flavescence dorée alors même qu'ils avaient effectué, ce qu'ils ne contestent pas, un traitement contre cette maladie en 1997 sur le Domaine de Sainte Rose (p. 11 du rapport d'expertise).

M. L. considère (p. 8 du rapport d'expertise) que les symptômes de la flavescence dorée étaient visibles pendant la saison végétative de 1997 et plus particulièrement aux mois d'août, de septembre et d'octobre.

L'expert indique également (p. 3 du rapport) qu'à l'occasion de la visite de la parcelle BC 211-212 du Domaine de Sainte Rose, il avait daté l'apparition des premiers symptômes avec M. Denis B. (professeur de viticulture), conseiller de M. F., et relève « M. B. reconnaît, lui aussi, que la flavescence dorée était présente en 1997 sur cette parcelle ».

Il résulte, par ailleurs, des attestations de MM. L. et T. (annexes 6 et 6a du rapport d'expertise), qui ne sont pas discutées par les intimés, que M. F., qui exploitait le Domaine, était informé de l'existence de la maladie.

Ainsi, Noël L., directeur commercial chez un fournisseur de produits phytosanitaires atteste : « J'ai constaté la présence de flavescence dorée au cours des deux dernières campagnes et en ai informé M. F. (1996/1997) ».

Pour sa part, Bernard T., technico-commercial en produits phytosanitaires, indique : « Depuis 1996, j'ai observé lors de mes visites, dans les vignes attenantes et propriété du Domaine de Sainte Rose, des foyers de flavescence dorée. Je l'ai signalé à plusieurs reprises à M. F., ainsi qu'à Monsieur le Maire de Servian, tout comme à M. T., responsable de la filière formation à la Chambre d'agriculture ».

Il s'évince de ses constatations que les consorts F. avaient connaissance, avant la vente, des attaques de flavescence dorée sur leur vignoble.

M^{me} P., expert chargé d'un audit des Domaines par l'agent immobilier, a rencontré Guilhem et Jean-Jacques F. Elle a effectué deux visites sur le terrain en compagnie de Guilhem F. au mois de janvier 1998 (p. 2 du rapport P.).

Comme il a été indiqué plus haut, les symptômes de la maladie n'étant vraiment visibles que durant la saison végétative, M^{me} P., qui a visité les Domaines en hiver (à une époque où la vigne n'a plus de feuilles), n'a pu découvrir la flavescence dorée. Elle indique, d'ailleurs, dans son rapport (p. 4) : « Compte tenu du cycle de la végétation de la vigne, et en fonction de la date de l'expertise, les symptômes des maladies et (ou) carences ne sont pas toujours visibles. L'expertise du vignoble est donc un constat de l'état général réalisé à un instant donné et ne peut garantir l'état du vignoble ».

Il sera relevé, à cet égard, que ni Guilhem F., qui exploitait les Domaines, ni Jean-Jacques F. ne l'ont informée de l'attaque de la flavescence dorée.

Le fait que M^{me} P. n'ait pu identifier, lors de ses visites, la présence de la maladie ne saurait exonérer les vendeurs qui eux, en avaient connaissance, de l'information qu'ils devaient aux acquéreurs, laquelle doit être spontanée et complète. Les acheteurs n'avaient, en outre, aucune obligation de faire réaliser une nouvelle expertise à un autre moment du cycle végétal.

La dissimulation par les consorts F. d'une maladie ayant des conséquences particulièrement graves (forte mortalité, arrachage obligatoire...) constitue une réticence ayant pour but de tromper les cocontractants sur l'état sanitaire des vignes qui représentaient l'essentiel du patrimoine des sociétés dont les parts ont été vendues.

Ces faits sont, dès lors, constitutifs d'un dol

dont ont été victimes les consorts L. lesquels sont fondés à demander réparation du préjudice subi de ce chef.

Sur le préjudice subi par les appelants.

Les consorts L. ont choisi de ne pas remettre en cause la convention. Leur préjudice résulte alors de la conclusion du contrat à des conditions désavantageuses qu'ils auraient refusées en l'absence de dol et sa réparation consiste en la suppression du déséquilibre économique des prestations.

L'évaluation du préjudice doit donc nécessairement prendre en compte les informations dont disposaient les consorts L. lorsqu'ils ont contracté et qui sont contenues, pour l'essentiel, dans le rapport d'audit réalisé par M^{me} P.

Ainsi, M^{me} P. indique que la parcelle BC 235-236 sise sur le Domaine de Sainte Rose est très ancienne et doit être arrachée. Les appelants ne peuvent donc se prévaloir du préjudice constitué par l'arrachage de cette parcelle, même en présence de plus de 20 % de plants atteints de la flavescence dorée.

Sur les autres parcelles faisant l'objet d'attaques par la maladie, les consorts L. ont été dans l'obligation, ce qu'ils n'avaient pas prévu lorsqu'ils ont contracté, d'arracher et de replanter les vignes atteintes par la flavescence dorée.

La Chambre d'agriculture de l'Hérault (annexe 15 du rapport d'expertise) a établi en 1998 un document évaluant le coût de plantation d'un hectare de vigne. Cette évaluation propose trois coûts de plantation allant d'un budget dit « restrictif » (91.725 F l'hectare) à un budget dit « maxi » (143.410 F l'hectare). L'expert L. a retenu systématiquement, et sans en expliquer la raison, la fourchette haute de l'évaluation. Il convient, en l'absence de justifications des frais réels engagés, de retenir le coût moyen déterminé par la Chambre d'agriculture de l'Hérault, soit 116.572 F par hectare. Compte tenu de ces éléments et sur la base de 4.000 plants par hectare (densité indiquée par l'expert), le coût de remplacement d'un cep isolé s'établit à 29,14 F (116.572 F/4.000).

Le Service régional de la protection des végétaux a réalisé en octobre 1998, soit quelques mois après la vente, un comptage des ceps contaminés (rapport établi par M. G. régulièrement versé aux débats).

M. G. a constaté que 84 ceps étaient atteints sur la parcelle 181 du Domaine de Sainte Rose et que 122 ceps étaient atteints sur la parcelle BC 255 du Domaine de Sainte Rose, soit au total 206 plants. La démarche de M. L., qui n'a pas vérifié le nombre exact de plants atteints et multiplie le résultat des décomptes précis de M.

G. par deux ne peut être retenue. Le coût de remplacement s'établit donc à $29,14 F \times 206$ plants = 6.002,84 F (915,13 €).

Il résulte des constatations de M. G. que plus de 20 % des souches présentes sur les parcelles BC 211-212 du Domaine de Sainte Rose (1 ha 669) sont contaminées. Les appelants ont donc été dans l'obligation, par application des dispositions réglementaires relatives à la lutte contre la flavescence dorée, de l'arracher dans sa totalité. Les consorts L. indiquent (p. 16 et 17 de leurs conclusions) que cette parcelle a été vendue en 2002 et qu'ils n'ont pas à supporter les frais d'entretien pour l'année 2002. Il convient donc de déduire la somme de 11.861 F par hectare correspondant aux frais d'entretien évalués par la Chambre d'agriculture de l'Hérault pour l'année N+2. Le coût de reconstitution de cette parcelle s'établit donc à : $(116.572 F - 11.861 F) \times 1,6690$ ha = 174.762,65 F (26.642,39 €).

En ce qui concerne la parcelle 488 du Domaine de Veyrac, l'expert a constaté qu'une partie (1 ha 060), atteinte de plus de 20 %, devait être arrachée et que 518 ceps devaient être remplacés. Le coût de reconstitution de cette parcelle s'établit donc à : $(116.572 \times 1,060$ ha) + $(29,14 F \times 518$ plants) = 138.660,84 F (21.138,71 €).

Le coût de reconstitution des vignes atteintes par la flavescence dorée est de 48.696,23 € (915,13 € + 26.642,39 € + 21.138,71 €).

À la suite de l'arrachage des vignes contaminées en mars 1999, les consorts L. ont subi une perte d'exploitation durant la période de reconstitution du vignoble. En effet, les ceps nouvellement plantés ne sont pas immédiatement productifs et les appelants n'ont pu bénéficier des revenus qu'ils pouvaient légitimement escompter percevoir à la suite de leur acquisition.

Il sera relevé, au préalable, que la perte de revenus alléguée pour 1998, alors que les vignes n'avaient pas encore été arrachées, n'est justifiée par aucun élément (déclaration de récoltes, bilans, décompte précis des plants non productifs...) et ne peut être, dans ces conditions, retenue.

L'expert a estimé que la perte subie était égale au revenu brut des parcelles ayant fait l'objet d'un arrachage. Cette évaluation, qui ne prend pas en compte les frais de production ? doit être écartée.

En l'absence de production par les appelants d'éléments comptables relatifs aux exercices concernés, il y a lieu de déterminer la perte d'exploitation de la manière suivante : revenu brut des vignes tel qu'arrêté par l'expert duquel sera déduit le coût d'entretien annuel d'une

vigne en production tel qu'il a été évalué par la Chambre d'agriculture de l'Hérault (annexe 15 du rapport d'expertise), soit 26.054 F par hectare, ce qui correspond à 6,51 F par cep (26.054 F/4.000 plants par hectare). Il sera rappelé que, pour assurer un calcul cohérent, les bases d'évaluation retenues sont les mêmes (documents établis à la même date par la Chambre d'agriculture de l'Hérault) que celles précédemment employées pour la détermination du coût de reconstitution du vignoble.

L'expert a indiqué que le revenu annuel par hectare de la partie de la parcelle 488 du Domaine de Veyrac arrachée en totalité (1 ha 060) est de 30.150 F. La perte d'exploitation est donc pour cette parcelle de 4.341,76 F par an $((30.150 F \times 1$ ha 060) - $(26.054 F \times 1$ ha 060)), soit pour la période 1999 à 2002 (N-1 à N+2) une somme de 17.367,04 F (2.647,59 €).

Le revenu brut des 518 ceps arrachés sur la parcelle 488 du Domaine de Veyrac a été évalué par l'expert, pour la période concernée, à 15.597,60 F (p. 19 du rapport) desquels seront déduits les frais d'exploitation pour un montant de 13.488,72 F (518 ceps \times 6,51 F \times 4 ans). La perte d'exploitation s'établit donc à 2.108,88 F (321,50 €).

Pour ce qui concerne le Domaine de Sainte Rose, il ne sera pas tenu compte de l'exercice N+2 (2002), alors que la propriété, comme il a été indiqué plus haut, avait été vendue.

L'expert a indiqué que le revenu annuel par hectare de la parcelle BC 211-212 du Domaine de Sainte Rose (1 ha 669) arrachée en totalité, est de 35.100 F. La perte d'exploitation est donc pour cette parcelle de 15.097,74 F par an $((35.100 F \times 1$ ha 669) - $(26.054 F \times 1$ ha 669)), soit pour la période 1999 à 2001 (N-1 à N+1) une somme de 45.293,22 F (6.904,91 €).

Le revenu brut des 206 ceps arrachés sur les parcelles 181 et BC 255 du Domaine de Sainte Rose est de 9,96 F par cep (suivant évaluation figurant p. 13 du rapport d'expertise sur la base d'une production de 0,225 hl par plant et un prix de 442,50 F par hl), soit pour la période concernée 6.155,28 F (206 plants \times 9,96 F \times 3 ans). Après déduction des frais d'exploitation pour un montant de 4.023,18 F (206 ceps \times 6,51 F \times 3 ans), la perte d'exploitation s'établit à 2.132,10 F (325,04 €).

Il convient, enfin, de déduire le montant des revenus perçus par les acquéreurs pour la parcelle 488 du Domaine de Veyrac au titre de l'exercice N+2 (première année de production de la vigne après replantation) évalués par l'expert (p. 18 du rapport d'expertise) à 21.465 F (3.272,32 €).

Le total des pertes d'exploitation est donc de 6.926,72 € (2.647,59 € + 321,50 € + 6.904,91 € + 325,04 € - 3.272,32 €).

Le préjudice subi par les consorts L. découlant du dol qu'ils ont subi sera, en conséquence, arrêté à la somme de 55.622,95 € (48.696,23 € + 6.926,72 €).

Il est stipulé dans les actes de cession de part qu'en cas de pluralité de cédants il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques formant l'une des parties contractantes. Il convient, dès lors, de condamner solidairement les consorts F. à indemniser les appelants du préjudice qu'ils ont subi.

Il n'y a pas lieu de fixer le point de départ des intérêts légaux à compter de l'assignation mais de faire application des dispositions de l'article 1154 du Code civil (...).

Par ces motifs, la Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Reçoit, en la forme, l'appel,

Infirme le jugement déféré,

Statuant à nouveau : condamne solidairement les consorts F. à payer aux consorts L. la somme de cinquante-cinq mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-quinze centimes (55.622,95 €) à titre de dommages et intérêts (...).

M. Andrieux et M. Grimaldi, cons. - M^{es} Simon, Terrier, av. ; SCP Jouglà-Jouglà, SCP Argellies-Travier-Watremet, avoués

NOTE ■ Le sida de la vigne : vice caché ou manœuvre dolosive ?

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt par la Cour d'appel de Montpellier le 1^{er} juin 2004 ci-dessous reproduit sont particulièrement intéressants. En effet, un ennemi redoutable a fait son apparition dans les vignobles languedociens : la flavescence dorée. Les ravages de cette maladie et la vitesse avec laquelle le parasite se développe ont amené les professionnels viticoles à le comparer au Sida. Il n'existe aucun moyen de lutte sur les vignes en place, contre l'agent pathogène localisé dans les vaisseaux de la plante : la cicadelle du nom scientifique « *Scadhoideus titanus* » (3).

Face à cette pandémie la flavescence dorée a été cataloguée par les pouvoirs publics comme maladie devant faire l'objet d'une déclaration par les viticulteurs ou les techniciens, afin de mettre en place des moyens de lutte obligatoire (arrêté du 1^{er} avril 1994) (4).

(3) P. Ferron-Inara, Le point sur la flavescence dorée de la vigne, Centre de Montpellier 1995 : « À partir des années 80, le phénomène gagna les vignobles méridionaux, l'Aude en 1983, la Haute-Garonne, la Vallée du Rhône, la Provence et le Languedoc en 1986 (...) elle fut reconnue en 1994 dans trois foyers de bordelais. Dans les zones les plus touchées (Armagnac, Aude, Bas-Vivarais, Corse), les pertes de récoltes peuvent atteindre 90 % du potentiel de production.

(4) JO du 24 avril 1994, p. 6066. Cet arrêté est complété par des arrêtés préfectoraux des régions concernées. Ils définissent l'organisation de la lutte, les listes des communes concernées et la liste des produits pour lut-

Or, à l'occasion de la vente d'un domaine viticole situé dans l'Hérault (communes de Servian et de Florensac), la question s'est posée de savoir quelles étaient les obligations d'un vendeur dont une partie du vignoble venait de subir une attaque de flavescence dorée. La théorie des vices cachés pouvait-elle s'appliquer et dans quelles conditions ? (II). Le recours au fondement juridique du dol pouvait-il présenter pour l'acheteur une plus grande latitude procédurale ? (III).

En préambule, on relèvera que le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel ont statué en sens inverse : le premier ayant exonéré de toute responsabilité le vendeur, la seconde ayant, au contraire, retenu une faute contractuelle pour réticence dolosive (I).

I. Les faits et la procédure

A - Les faits.

Les consorts L., désireux de s'installer en Languedoc, ont mandaté, courant 1997, une agence immobilière spécialisée pour rechercher une propriété viticole.

Leur choix s'est porté sur un domaine appartenant aux consorts F., particulièrement bien situé, à quelques kilomètres de la mer, doté d'un château, d'une cave particulière, d'un parc et de 136 ha de vignes.

Soucieuse de négocier au mieux le prix de vente, l'agence immobilière a missionné un expert agricole et foncier, M^{me} P., pour décrire et évaluer la propriété. Dans son rapport, M^{me} P. a indiqué, qu'au moment de sa visite (janvier 1998), les symptômes de la flavescence dorée ne pouvaient pas être détectés en raison de l'absence de feuillage. En conséquence, elle affirmait clairement que « *l'expertise du vignoble est donc un constat de l'état général réalisé à un instant donné et ne peut garantir l'état du vignoble* ».

Sur la base de ce rapport ayant évalué l'ensemble du domaine à un prix global de 4.753.000 F (soit 724.590 €), la vente a été signée en juin 1998. On relèvera que le rapport de l'expert agricole et foncier avait été communiqué préalablement aux acheteurs. En réalité, la vente s'est faite par le biais d'une cession de 100 % des parts sociales de deux sociétés : un GFA propriétaire du foncier et une SCEA, exploitant-fermier du domaine.

Après avoir constaté l'apparition de la flavescence dorée sur certaines parcelles de vignes, au cours de l'été 1998, les consorts L. ont assigné en référé leurs vendeurs aux fins de faire désigner un expert judiciaire. Par ordonnance du 24 novembre 1998, le Président du Tribunal de grande instance de Béziers désignait M. L., expert de l'INRA, nationalement connu pour ses travaux sur la flavescence dorée. Aux termes d'opérations d'expertises qui devaient durer 18 mois, il concluait que la responsabilité du développement de la flavescence dorée sur les terres litigieuses incombait aux vendeurs, lesquels n'avaient pas « *respecté la législation en vigueur, à défaut d'avoir mis en œuvre les moyens de lutte obligatoires contre la flavescence dorée et son agent vecteur* ». Ce rapport

ter contre la cicadelle. Enfin, ces arrêtés préfectoraux sont complétés par des bulletins d'avertissement agricoles des Services de la protection des végétaux (SPV) qui sont diffusés durant la saison végétative aux abonnés, aux services techniques et aux coopératives agricoles d'approvisionnement.

d'expertise allait donner lieu à de nombreux débats entre les parties, puisqu'il pouvait finalement laisser penser que la faute résultait plus d'un non-respect réglementaire que d'une dissimulation de la maladie. Les juges du Tribunal de grande instance de Béziers devaient l'écartier purement et simplement.

B – La procédure

Les consorts L., ès qualités de cessionnaires des parts du GFA et de la SCEA ont assigné leurs vendeurs devant le Tribunal de grande instance de Béziers sur le fondement de l'article 1641 du Code civil relatif à la garantie des vices cachés. Ultérieurement, par voie de conclusions récapitulatives, ils devaient ajouter les manœuvres dolosives. En réparation d'un préjudice allégué, ils réclamaient l'allocation d'une somme de 1.532.120,98 F à titre de dommages et intérêts, assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

Par une longue décision de 13 pages, le Tribunal de grande instance déboutait les consorts L. de toutes leurs demandes et les condamnait à 4.750 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Pour le Tribunal, le dol n'était pas établi. Se basant sur le rapport de M^{me} P., expert agricole et foncier, il relevait que les consorts L. n'avaient pas retenu les recommandations de cette dernière préconisant « une expertise complémentaire à une autre période du cycle végétatif du vignoble pour en certifier l'état et lever l'incertitude liée à l'état sanitaire ».

En outre, les premiers juges devaient considérer que les demandeurs n'apportaient pas la preuve de ce que leurs vendeurs étaient au courant de l'existence de la maladie au moment des faits. Bien qu'ayant écarté le rapport d'expertise judiciaire, le Tribunal jugeait que la preuve de l'existence des vices cachés n'était pas rapportée s'agissant des parcelles de vigne infestées et non significatives (1/14^e de la surface) et alors « qu'il est constant que la propagation est foudroyante ».

Enfin, le Tribunal pointait du doigt la réelle motivation des consorts L. : « Il n'est plus permis aux demandeurs de prétendre que les défauts résultant de l'existence de la flavescence constitue un vice caché, puisque, pour des raisons qui leur sont propres, en vérité, parce qu'ils trouvaient l'acquisition particulièrement avantageuse, les demandeurs ont passé outre les recommandations de leur propre expert, et ainsi informés, ils ne peuvent donc plus prétendre à l'application des dispositions de l'article 1641 du Code civil ».

La Cour d'appel a censuré totalement les premiers juges et a retenu l'existence, non pas d'un vice caché, mais d'un dol. Elle a condamné les vendeurs à payer la somme de 55.622,95 € aux consorts L. (soit 364.862 F). La motivation découle d'une application stricte de l'article 1116 du Code civil : « Les vendeurs ont commis une faute engageant leur responsabilité en n'informant pas les acheteurs que les vignes étaient atteintes de la flavescence dorée ».

La Cour a déduit du rapport d'expertise judiciaire que les vendeurs « avaient connaissance, avant la vente, des attaques de flavescence dorée sur leur vignoble ». Elle leur reproche, ensuite, la dissimula-

tion « d'une maladie ayant des conséquences particulièrement graves, dissimulation qui constitue une réticence ayant pour but de tromper le cocontractant sur l'état sanitaire des vignes qui représentaient l'essentiel du patrimoine des sociétés dont les parts ont été vendues ».

Concernant la réparation du préjudice, la Cour a retenu le coût de l'arrachage et de la replantation des parcelles atteintes (environ 5 ha sur 136), soit 48.696,23 €. Elle y a ajouté le manque à gagner « durant la période de reconstitution du vignoble : « les ceps nouvellement plantés ne sont pas immédiatement productifs et les appelants n'ont pu bénéficier des revenus qu'ils pouvaient légitimement escompter de percevoir à la suite de leur acquisition » ». Ces pertes d'exploitation ont été évaluées par la Cour à 6.926,72 €.

Ainsi donc, au terme d'une procédure de plus de 5 ans, les consorts L. ont obtenu, à titre de dommages et intérêts, une somme de 55.122 € (364.000 F) qui vient en déduction du coût de l'acquisition des parts sociales (4.750.000 F). On peut légitimement se demander si un tel résultat est bien conforme aux prévisions des deux fondements juridiques allégués.

II. La réparation des vices cachés

On rappellera qu'initialement les acquéreurs avaient engagé leur action sur le fondement de l'article 1641 du Code civil qui instaure une garantie « à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Or, en l'espèce, une série d'obstacles pouvait faire échec à cette action en garantie des vices cachés.

Tout d'abord, il ne s'agissait pas de la vente d'une chose atteinte d'un vice comme par exemple un bien immobilier. La transaction avait porté sur la cession de 100 % des parts sociales de deux sociétés. Or, il est de jurisprudence constante, qu'une telle convention, du fait de l'interposition de la personne morale propriétaire des biens, échappe à l'action en garantie des vices cachés de la chose. Ce sont des parts sociales de GFA et de SCEA qui ont été cédées et non pas des vignes. Ainsi, en matière commerciale, il a été jugé qu'en cas de cession de parts sociales d'une société ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel, la non-conformité des locaux aux normes de sécurité ne constitue pas un vice affectant les actions cédées dès lors que la société a pu, en engageant des dépenses supplémentaires, continuer l'activité économique, conformément à son objet social (Cass. com. 12 décembre 1995, D. 1996, 277, note Paillusseau ; JCP, éd. M, 1996, II, 1513, note Guyon).

De plus, de toute évidence, la convention litigieuse était l'aboutissement d'une négociation financière portant sur un ensemble de biens mobiliers et immobiliers, certes à vocation agricole, comprenant un château, une cave de vinification, un parc et 136 ha de vignes. Nécessairement, le montant de la transaction avait intégré ces différents éléments qui constituaient une entité économique. L'état du vignoble avait été soigneusement examiné par M^{me} P., expert

agricole et foncier, qui avait relevé la vétusté d'un certain nombre de parcelles et laisser planer une incertitude quant à la possible existence de vignes contaminées par la cicadelle.

L'expertise judiciaire avait rappelé que le domaine vendu était classé dans une zone atteinte par la flavescence dorée (5) et donc que cette information était censée être connue par les acheteurs. Quant à la contamination, elle ne représentait que 1/14^e de la surface totale.

Dans ces conditions, pouvait-on sérieusement soutenir que la chose vendue était impropre à son usage ? Les vignes contaminées ont été finalement arrachées. Certaines étaient déjà très âgées. Elles ont été replantées. Le préjudice subi de ce chef a été fixé à 55.112 € (364.000 F), ce qui n'est pas, selon nous, significatif eu égard au montant global de la transaction.

On sait que l'article 1644 du Code civil ouvre à l'acquéreur une option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire. Le choix de l'acheteur est en principe absolument libre, sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon la gravité du vice. Cependant, plutôt que la résolution du contrat ou une diminution du prix, l'acquéreur peut aussi avoir intérêt à obtenir l'exécution en nature de la garantie, c'est-à-dire la remise en état (6). En matière immobilière, la situation n'est pas rare. Concrètement, le Tribunal peut condamner le vendeur à opérer les réparations nécessitées par l'état de la chose ou encore à en supporter le coût.

En l'espèce, s'agissant de la vente de parcelles de vignes atteintes de flavescence dorée, l'acquéreur aurait pu se faire autoriser à procéder lui-même à l'arrachage et à la replantation des vignes atteintes aux frais du vendeur et ce immédiatement après la fixation du coût d'une telle remise en état par l'expert judiciaire. Pour une partie de la doctrine, cette possibilité s'inscrirait sur le fondement de l'obligation de délivrance qui incombe au vendeur (D. Huet-Weiller. *Juris-Classeur civil*, fasc. 320, p. 9, n° 47).

Finalement, devant la Cour d'appel, les consorts L. ont recentré leur action pour la placer à titre principal sur le fondement du dol.

III. Les manœuvres dolosives

Classiquement, le dol peut être défini comme une tromperie destinée à surprendre le consentement du cocontractant. L'article 1116 du Code civil n'en donne pas de définition, mais s'attache aux moyens par lesquels le dol est perpétré. La victime doit établir avoir été l'objet de « manœuvres » pratiquées par l'autre partie, et surtout établir que ces manœuvres ont vicié son consentement à un point tel que sans elles « la convention ou le contrat ne se serait pas réalisé » (Flour et Aubert, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, Armand Colin, 10^e édition).

Le dol implique donc un fait extérieur caractérisant un comportement malhonnête qui va générer intentionnellement le dommage.

(5) Arrêté préfectoral de l'Hérault du 24 mai 1996 énumérant la liste des communes contaminées dont Sérignan et Florensac.

(6) À titre d'exemple, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1933 à propos de malfaçons affectant un immeuble : « Le droit de demander en cas de vice caché de la chose vendue, soit la résolution de la vente, soit la réduction de prix, n'exclut pas (...) la faculté pour l'acheteur d'en demander réparation en conservant la chose ».

En l'espèce, les juridictions du fond ont procédé à deux analyses diamétralement opposées des faits. Comme nous l'avons déjà indiqué, le Tribunal de grande instance a considéré que les manœuvres des vendeurs n'étaient pas démontrées. Pour cela, il s'est référé au rapport de M^{me} P., expert agricole et foncier, rapport qui avait été remis aux acheteurs bien avant la signature de la vente. Pour les premiers juges, cet expert, mandaté par l'agence immobilière, avait « rempli sa mission avec compétence et sérieux, ce qui l'a conduit à indiquer pour toutes les parcelles que la flavescence dorée était non visible » et avait de surcroît recommandé « si les délais le permettent, de réaliser une expertise complémentaire à une autre période du cycle végétatif du vignoble pour en certifier l'état ».

La vente définitive est intervenue plusieurs mois après cette expertise qui avait clairement souligné un risque de contamination potentielle de tout ou partie des parcelles. Indirectement, pour le Tribunal, il appartenait à l'acquéreur, averti du risque de flavescence dorée, de compléter ses investigations. À défaut, il était censé avoir contracté en toute connaissance de cause. D'une part, on rappellera que la propriété viticole se trouvait en effet dans une zone classée au titre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée, ce que ne pouvaient ignorer les acheteurs. D'autre part, il n'est pas contesté que la flavescence dorée est une maladie épidémique. L'expert judiciaire avait souligné qu'en raison « de son caractère très infectieux et non décelable dans sa phase d'incubation, sur les bois et les plants de vigne en repos végétatif, elle est classée « maladie de quarantaine » ». Sa propagation étant assurée par les insectes adultes ailés qui peuvent être entraînés par le vent sur plusieurs kilomètres, la dissémination peut être foudroyante (7).

En ce qui concerne l'élément intentionnel des manœuvres, le Tribunal de grande instance a jugé que « les consorts L. n'apportent pas la preuve que les consorts F. connaissaient l'existence de la flavescence dorée et l'ont délibérément cachée à leurs acheteurs ». Certes, selon l'expert judiciaire, les parcelles de vigne avaient dû être infestées en 1997, mais étant donné la propagation très rapide de cette maladie, on ne pouvait faire grief aux vendeurs de ne pas avoir apprécié toutes les conséquences. Ainsi, pour le Tribunal « à supposer même que les consorts F. aient eu, d'une manière ou d'une autre, connaissance de cette affection de la vigne », cela ne suffisait pas à caractériser les manœuvres indispensables de l'article 1116 du Code civil. En quelque sorte, il a refusé d'interpréter la notion de « manœuvre » de façon extensible alors que la jurisprudence habituelle retient couramment comme manœuvre « toute espèce d'agissement tendant à créer une fausse apparence » (8).

(7) L'insecte vecteur de la flavescence dorée est un homoptère originaire d'Amérique du Nord (région des grands lacs). Il a été vraisemblablement introduit accidentellement en France entre les deux guerres mondiales, probablement sous la forme d'œufs insérés naturellement dans des bois de vigne.

(8) Les exemples les plus probants fournis par la jurisprudence se trouvent dans les ventes de véhicules d'occasion qui ont subi des trucages, maquillages ou diverses dissimulations de leur état réel.

La Cour d'appel de Montpellier a, pour sa part, accueilli l'action engagée par les acheteurs. Elle a retenu l'existence d'un dol au motif que les vendeurs ne les avaient pas informé « *que les vignes (...) étaient atteintes de la flavescence dorée* ». En d'autres termes, il nous semble que c'est la simple réticence ou le silence qui est reproché aux cocontractants.

En effet, pour la Cour, « *les consorts F. qui exploitaient 136 ha de vignes ne peuvent sérieusement soutenir (...) qu'ils n'avaient pas été sensibilisés à la lutte contre la flavescence dorée* ». Des divers témoignages versés aux débats et du rapport d'expertise judiciaire, la Cour a déduit que les vendeurs avaient « *eu connaissance, avant la vente, des attaques de flavescence dorée sur leur vignoble* ».

Cette motivation est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, pour cette dernière, « *le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son co-contractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter* » (Cass. 3^e civ., 15 janvier 1971, *Bull. civ. III*, n^o 38 ; *RTD civ.* 1971, p. 839 ; Cass. 3^e civ., 9 février 1982, *JCP*, éd. G, IV, 154 ; Cass. 3^e civ., 20 décembre 1995, *Bull. civ. III*, n^o 268).

Toutefois, ce n'est qu'après de longues hésitations que cette solution a été adoptée. Pendant longtemps, le silence a été considéré comme une « habileté » (cf. Flour et Aubert, *op. cit.* n^o 221). Ainsi, sauf circonstances particulières, le silence ne pouvait être sanctionné que dans les cas où un texte exprès imposait au contractant une obligation spéciale d'information (par exemple en matière de vente de fonds de commerce et en matière d'assurance).

L'arrêt commenté s'inscrit dans l'évolution qui a conduit à imposer une exigence de loyauté contractuelle⁽⁹⁾ ou encore un devoir pré-contractuel d'information dont on comprend pleinement l'utilité s'agissant de professionnels.

Encore faut-il que la réticence dolosive ait entraîné un dommage tangible. Or, en l'espèce, y a-t-il eu réellement préjudice ? Le prix global de la transaction n'incluait-il pas l'état du vignoble et l'incertitude quant à la présence de la flavescence dorée telle que diagnostiquée par l'expert agricole et foncier ? De surcroît, peut-on affirmer qu'il y ait eu réticence dans la mesure où l'acquéreur avait eu accès à toutes les informations relatives au vignoble et, notamment, qu'il n'ignorait pas que celui-ci était situé dans une zone infectée ?

Quant aux vendeurs, peut-on affirmer qu'ils avaient agi « intentionnellement » pour tromper leurs co-contractants ? Par leur comportement, avaient-ils volontairement suscité l'erreur ou profité de celle-ci ? Pour la Cour d'appel de Montpellier, le doute n'était pas permis : les vendeurs savaient et devaient donc informer : « *La dissimulation par les consorts F. d'une maladie ayant des conséquences particulièrement graves, (...) constitue une réticence ayant pour but de tromper les cocontractants sur l'état sanitaire des vignes qui représentaient l'essentiel du patrimoine des sociétés dont les parts ont été vendues* ».

(9) La Cour de cassation se réfère parfois au devoir de contracter de bonne foi : Cass. 1^{re} civ., 21 janvier 1981, *Bull. civ. I*, n^o 25 ; 10 mai 1989, *JCP*, éd. G, 1989, II, 21363 note Legeais.

Un tel jugement nous paraît sévère car les vendeurs disposaient, selon toute vraisemblance, des mêmes informations de base que les acquéreurs. Doit-on décider qu'ils devaient aussi faire état de leur moindre suspicion quant à l'apparition d'un foyer d'infection ? *A posteriori*, quelle aurait pu être la valeur probante d'une telle information, s'agissant d'une maladie à la progression foudroyante ?

Pour la Cour d'appel, « *l'information qu'ils [les consorts F.] devaient aux acquéreurs (...) doit être spontanée et complète* ». Mais, les vendeurs pensaient-ils réellement que le début d'attaque qu'ils avaient traitée en 1997 allait s'étendre ? N'était-ce pas plutôt aux acheteurs conscients de l'existence du risque d'approfondir leurs investigations ? À cette dernière question, la Cour a répondu par la négative : « *Les acheteurs n'avaient, en outre, aucune obligation de faire réaliser une nouvelle expertise à un autre moment du cycle végétal* ».

C'est donc une obligation d'information absolue qui pèse sur toute transaction y compris pour des cessions de parts sociales afférentes à un domaine viticole (Delphine Chédozeau, Réticence dolosive : la sanction du silence, *Revue de droit rural*, novembre 2004, p. 580). Même sans intention de nuire, c'est l'inexécution délibérée d'une obligation d'informer (complètement et spontanément) qui est sanctionnée. Dans la présente affaire ce défaut d'information a été à l'origine d'une erreur jugée déterminante par la Cour d'appel, même si finalement la contamination ne portait que sur une faible partie du vignoble.

En pratique, cela signifie qu'il importe que tout vendeur se pré-constitue la preuve de ce qu'il a bien donné toutes les informations nécessaires à son cocontractant. La portée d'une telle obligation d'information ne sera pas toujours aisée à délimiter. *Quid*, par exemple, de toutes les maladies de la vigne qui ne sont pas forcément visibles ou, au contraire, de celles qui sont apparentes, mais dont l'incidence sur les rendements est délicate à mesurer (le court-noué, l'eutypiose, l'esca, l'excoriose, une mauvaise taille des ceps, etc.) ?

Ainsi que l'illustre la présente espèce, le recours à une expertise préalable n'est pas en soi une garantie. Encore conviendra-t-il d'en détailler le contenu dans la convention et préciser ce qui a constitué l'élément essentiel et déterminant de la vente (particulièrement s'agissant de cession de parts de sociétés). Outre les clauses habituelles de garantie en la matière, une telle convention devrait contenir toutes les informations relatives à l'état du vignoble⁽¹⁰⁾. À quand le dépistage obligatoire du Sida de la vigne ?

PHILIPPE GONI
Avocat à la Cour
Spécialiste en droit rural
Président de l'AFDR

(10) « Les propriétaires en concluront qu'il leur faut révéler à leurs interlocuteurs toute la vérité (...). En pratique, le moyen de minimiser le risque consiste à passer au crible les caractéristiques du bien objet de la transaction » (Delphine Chédozeau, *Revue de droit rural*, op. cit.).

Sommaires annotés de la Cour de cassation

Droit agraire

AGRICULTURE

Elevage.- Contrats d'intégration.- Contrat entre un producteur et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales.- Contrat avec un GAEC (non).

Violent les art. L 326-1 et L 326-2 C. civ. la Cour d'appel qui, pour qualifier de contrat d'intégration les conventions liant une exploitation agricole à responsabilité limitée à un groupement d'exploitation en commun (GAEC), relève que l'art. L 326-2 C. rur. ne reprend pas l'expression « d'entreprises industrielles ou commerciales » utilisée à l'art. L 326-1 C. rur. pour caractériser le statut du cocontractant du producteur permettant de lui attribuer la qualité d'intégrateur et retient que le GAEC, qui est une entreprise, n'est pas fondé à prétendre que les dispositions relatives au contrat d'intégration ne lui sont pas applicables, alors qu'il ne peut exister de contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage comme dans les autres secteurs agricoles, qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales et qu'un GAEC, dont la forme et l'objet sont nécessairement civils, ne saurait être considéré comme constituant une telle entreprise.

C. cass. 1^{re} civ. 6 avril 2004 : Groupement d'exploitation en commun (GAEC) de La Tourelle c. Tremelot ès-qualités – Pourvoi n° 01.11.646 E – Cassation (C. app. Rennes, 2 mars 2001) – gr. n° 595P+B. 043302

NOTE ■ L'idée, l'esprit même qui a inspiré la création du contrat d'intégration était de réglementer les rapports entre agriculteur, producteur et industriel, utilisateur et transformateur des produits, en sorte que l'agriculteur ne soit pas soumis à la position dominante de l'industriel et que de son côté cet industriel s'assure la continuité, en même temps que le prix du produit soit garanti pour lui comme pour l'autre. Aussi admettre ce contrat entre deux sociétés agricoles était miner la raison d'être du contrat. Il a été jugé qu'un contrat passé entre agriculteur et société coopérative ne peut être un contrat d'intégration - Cass. 1^{ère} civ. 4 mars 1997, Gaz. Pal. Rec. 1998, somm. p. 146, note J. Lachaud [974289], D. 1997, IR, p. 83, et de même entre un agriculteur et un organisme certificateur de label - Cass. 1^{ère} civ. 15 décembre 1999, Gaz. Pal. Rec. 2000, somm. p. 1554, note J. Lachaud [000945], D. 2000, IR, p. 41.

AGRICULTURE

SAFER.- Droit de préemption.- Notification par le notaire du projet de vente.- Acceptation par la SAFER des prix et conditions notifiés.- Effet.

Lorsqu'un propriétaire se propose, notamment par vente, d'aliéner de gré à gré et à titre onéreux un fonds agricole ou un terrain à vocation agricole situé dans une zone où la société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption, le notaire chargé d'instrumenter est tenu de faire connaître à ladite société le prix et les conditions demandées ainsi que les modalités de l'aliénation projetée. Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus. Les dispositions de l'art. 1589, alinéa 1^{er} C. civ. sont applicables à l'offre ainsi faite.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter la SAFER de son action tendant à voir juger que par la signification de son droit de préemption sur la notification de vente par elle reçue dont elle avait purement et simplement accepté les conditions, elle était devenue propriétaire, moyennant le prix principal de 30 427 francs des biens vendus et que le jugement à intervenir vaudrait titre de propriété, retient que la notification adressée à la SAFER se trouve entachée d'une erreur qui la vicie fondamentalement dès lors qu'elle se présente sous la forme d'une vente unique consentie par des indivisaires ce

par Jacques LACHAUD

Avocat honoraire, Professeur à l'Institut des Hautes Études de Droit Rural (IHEDREA)

qui aurait dû faire l'objet de quatre ventes distinctes consenties par chacun des propriétaires pour sa parcelle, que cette erreur qui prive d'effet la notification s'explique par le fait, reconnu par le notaire lui-même, que celui-ci n'avait reçu aucun mandat des vendeurs et n'avait jamais recueilli leur accord sur le prix proposé par l'acquéreur. En statuant ainsi, alors que, sauf à démontrer que la SAFER ne pouvait pas légitimement croire que le notaire, officier public et ministériel, chargé d'instrumenter et investi d'une mission légale d'information du prix, des charges, des conditions et modalités de la vente projetée, disposait des pouvoirs nécessaires pour engager le vendeur, l'acceptation par celle-ci des prix et conditions notifiés rend la vente parfaite, la Cour d'appel a violé l'art. L. 412-8 C. rur. et l'art. R. 143-4 du même Code, dans sa rédaction applicable en la cause.

C. cass. 3^e civ. 15 décembre 2004 : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Poitou-Charentes c. Mme Pignon et autres – Pourvoi n° 03.15.530 T – Cassation (C. app. Poitiers, 26 mars 2003) – gr. n° 1361P+B. 051702

NOTE ■ La difficulté est bien connue : aux termes de l'article L. 143-8 du Code rural, le droit de préemption de la SAFER s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 412-8 à L. 412-12 du Code rural ; autrement dit la communication à la SAFER par le notaire du projet de vente vaut offre de vente aux prix et conditions contenus et les dispositions de l'article 1589, alinéa 1^{er} du Code civil sont applicables à l'offre ainsi faite en sorte que si la SAFER accepte les conditions contenues dans l'offre, la vente est parfaite comme il en est pour le preneur - Cass. 3^{ème} civ. 10 juillet 2002, Gaz. Pal. Rec. 2002, somm. p. 1534 [023939] ; Cass. 3^{ème} civ. 23 février 1994, Bull. civ., 1994, III, n° 36.

Il a été toutefois jugé que si l'offre contenait une erreur, elle pouvait être annulée - Cass. 3^{ème} civ. 24 mai 2000, JCP 2000, 2227 ; Cass. 3^{ème} civ. 5 juillet 1995, RDR 1996, 141.

Faut-il voir dans cet arrêt un retournement de jurisprudence sur l'effet de la notification ?

AGRICULTURE

SAFER.- Mise à disposition d'immeubles.- Conventions dérogatoires.- Respect des objectifs légaux.- Installation d'un agriculteur.- Application du statut du fermage (non).

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les art. L. 141-1 à L. 141-5 C. rur., des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'art. L. 411-1.

Un propriétaire ayant donné divers bâtiments en location à un agriculteur et, par ailleurs, mis ses terres à la disposition de la SAFER, qui les a louées à ce dernier, doit être cassé l'arrêt qui, pour soumettre l'ensemble des biens au statut du fermage, retient la fraude résidant dans la volonté clairement exprimée par le propriétaire de faire obstacle au statut du fermage en dissociant les bâtiments des terres et en recourant à une convention de mise à disposition avec l'aide de la SAFER qui cherchait de son côté à donner satisfaction à l'agriculteur. En statuant ainsi, tout en constatant que la SAFER avait respecté l'un des buts qui lui sont assignés par la loi, à savoir l'installation d'un agriculteur, la Cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'art. L. 142-6 C. rur.

C. cass. 3^e civ. 11 février 2004 : Mme de Monteynard c. Le Foll et autre – Pourvoi n° 02.18.712 F – Cassation (C. app. Versailles, 24 juin 2002) – gr. n° 152P+B. 042270

NOTE ■ Lorsqu'il s'agit de savoir comment faire exploiter sa propriété par un tiers sans pour autant subir les contraintes du statut du fermage, la tentation est grande d'utiliser l'article L. 141-6 du Code rural relatif à la mise à la disposition de la SAFER. Certes, si la propriété est supérieure à 2 SMI le contrat ne peut durer plus de trois ans ; ce n'est que si elle est inférieure que la convention peut avoir une durée de six ans renouvelable une seule fois.

Il faut croire, en l'espèce, que la superficie était inférieure à 2 SMI, le propriétaire avait mis les terres à la disposition de la SAFER pour une durée précisée, mais où l'opération perd sa véritable signification c'est que ce même propriétaire avait donné en location les bâtiments au même agriculteur à qui la SAFER avait confié les terres mises à disposition. Allant à l'encontre des précisions de la loi, l'exploitant prétendait être locataire pour le tout, donc les terres et les bâtiments dans le cadre du statut. Les juges ont rejeté la prétention du preneur ; en effet la location de bâtiments sans les terres peut être soumise au statut sans que pour autant le sort des terres en dépende - voir Cass. 3ème civ. 19 mai 1993, RDR 1993, p. 504 et contra 7 juillet 1993, TTDR 1993, p. 504 également.

Il s'en conclut cependant que les terres entrant dans le cadre légal de l'article L. 141-6 échappaient au statut.

AGRICULTURE

SAFER.- Prémption.- Rétrocession.- Action en nullité exercée par l'acquéreur évincé.- Obligation de mettre en cause le vendeur initial (non).

Sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocession prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs définis à l'art. L. 143-2 C. rur. intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'action de l'acquéreur évincé en annulation des décisions de préemption et de rétrocession, retient que la contestation de la décision de préemption par la SAFER entraîne nécessairement contestation de la vente initiale intervenue au profit de cette dernière et que l'acquéreur évincé n'a pas mis en cause les vendeurs dans le délai de six mois. En statuant ainsi, alors que la recevabilité de l'action en nullité d'une décision de préemption n'est pas subordonnée à la mise en cause du vendeur initial, la Cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé l'art. L. 143-14 C. rur. et l'art. 122 nouv. C. pr. civ.

C. cass. 3^e civ. 10 novembre 2004 : Roland c. la SAFER Rhône Alpes et autre – Pourvoi n° 03.15.703 F – Cassation (C. app. Grenoble, 15 avril 2003) – gr. n° 1163P+B. 051128

NOTE ■ Il y a eu une préemption et une rétrocession par la SAFER ; l'acquéreur évincé par la préemption, demande la nullité de la préemption et du même coup de la rétrocession dans les six mois prescrites par la loi ; mais il n'assigne que la SAFER et le rétrocessionnaire. Les juges du fond avaient déclaré l'action irrecevable parce qu'il n'avait pas assigné le vendeur préempté. Il est jugé que cette assignation n'était pas nécessaire. En effet l'acquisition résulte de la préemption, il y a donc mutation du vendeur à la SAFER avec publication à la Conservation des hypothèques. L'immeuble est donc sorti de la fiche du vendeur. Cependant, on demande l'annulation de la vente forcée à la SAFER. Peut-on concevoir l'annulation d'une vente de A à B sans que A soit dans la procédure ? C'est ce que juge l'arrêt ci-dessus. Il serait intéressant de savoir ce qu'un Conservateur des hypothèques pense de cette décision. Comment pourra-t-on publier l'assignation en nullité de la préemption sans que le vendeur soit concerné ?

ANIMAUX

Actes de cruauté.- Dérogation à l'interdiction.- Corrida.- Tradition locale ininterrompue.- Appréciation.

Seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Une association ayant demandé l'interdiction à Rieumes, Haute-Garonne, d'une corrida, doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter cette demande, après avoir relevé qu'à Toulouse, dans la proche agglomération et dans les zones limitrophes aucune course de taureaux avec mise à mort n'avait été organisée au cours des années précédentes et que la dernière corrida avait eu lieu à Toulouse en 1976, retient la persistance d'une tradition taumachique qui se manifesterait notamment par l'existence de corridas complètes dans la zone démographique constituée par la région toulousaine, par des spectacles taurins de type becerrada avec banderilles et simulacre de mise à mort, par la vie de clubs taurins locaux, de manifestations artistiques et culturelles ou scientifiques autour de la corrida, par des émissions de la télévision locale et par l'existence de rubriques spécialisées dans la presse locale.

En statuant ainsi, sans préciser si la localité de Rieumes se situait bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'art. 521-1, alinéa 3 C. pén.

C. cass. 2^e civ. 10 juin 2004 : Association Alliance pour la suppression des corridas c. L'association Las Ferias en Saves – Pourvoi n° 02.17.121 B – Cassation (C. app. Toulouse, 27 mai 2002) – gr. n° 998P+B. 043271

NOTE ■ Nouvel épisode de la lutte entre adversaires et partisans de la Corrida. Pour les juges c'est la reconnaissance d'une tradition taurine ininterrompue qui est le critère de l'admission des corridas. La Cour de Toulouse l'avait admis, elle est censurée faute de précisions suffisantes sur cette tradition. Voir cependant sur ce problème l'arrêt de la chambre criminelle du 16 septembre 1997, Gaz. Pal. Rec. 1998, chr. Crim.p. 8 [980647], Bull. crim. 1997, n° 295.

ANIMAUX

Dégâts de gibier.- Indemnisation.- Substitution de la Fédération départementale de chasseurs à l'Office national de la chasse.- Loi du 26 juillet 2000.- Application dans le temps.

Selon l'art. 48 de la loi du 26 juillet 2000, ses dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes et au financement des comptes d'indemnisation des dégâts entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2001. A cette date les fédérations départementales des chasseurs et la Fédération nationale des chasseurs sont substituées, chacune en ce qui la concerne, aux droits et obligations de l'Office national de la chasse en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier causés aux récoltes. Selon l'art. 2-III du décret du 27 juin 2001, à la même date, tous les dossiers en cours d'instruction à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés aux fédérations départementales.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la mise hors de cause de la fédération départementale et condamner l'Office national de la chasse et de la faune sauvage au paiement d'une certaine somme l'arrêt énonce que selon l'art. 2 C. civ., la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 26 juillet 2000 que le législateur ait entendu lui conférer un effet rétroactif et ce nonobstant les termes de l'alinéa 2 de l'art. 2-III du décret du 27 juin et qu'en conséquence l'action à l'encontre de l'Office national de la chasse, qui gérait le fonds d'indemnisation pour les dégâts causés aux récoltes par le gibier depuis la loi du 27 décembre 1968 et au moment où les dommages ont été provoqués, est recevable.

En statuant ainsi, alors qu'en application des textes précités la Fédération départementale des chasseurs était, à compter du 1^{er} juillet 2001, substituée en matière d'indemnisation des dégâts aux droits et obligations de l'Office national de la chasse, la Cour d'appel les a violés.

C. cass. 2^e civ. 8 juillet 2004 : Office national de la chasse et autres c. Mme Desmeures – Pourvoi n° 03.12.654 S – Cassation (C. app. Grenoble, 20 janvier 2003) – gr. n° 1253P+B. 050532

NOTE ■ Le texte de la loi du 26 juillet 2000, en son article codifié en article L. 426-1 du Code rural confie aux fédérations départementales de chasse la réparation des dégâts causés par le grand gibier. A quelle date s'est opéré ce transfert ? On aurait pu soutenir que seuls les dégâts causés après la promulgation de la loi, auraient été concernés ; mais un décret du 27 juin 2001 édicte que tous les dossiers en instructions

devraient être transmis à la fédération. La question pouvait se poser si le dossier afférent à un dégât causé avant le 26 juillet 2000 n'était pas encore en cours d'instruction. On pourrait s'interroger aussi sur le point de savoir si, selon le principe de non rétroactivité des lois, on n'aurait pas pu soulever l'illégalité du décret.

BAUX RURAUX

Baux à long terme.- Cession du bail.- Départ à la retraite du preneur.- Fin du bail (non).

Le bail à long terme est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans. Il est renouvelable par période de neuf ans dans les conditions prévues à l'art. L. 411-46 et sans préjudice, pendant lesdites périodes, de l'application des art. L. 411-6, L. 411-7 et L. 411-8 (alinéa 1^{er}). Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dans les conditions prévues à l'art. L. 411-47. Toutefois, lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, chacune des parties peut, par avis donné au moins dix-huit mois à l'avance, refuser le renouvellement de bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge, sans être tenu de remplir les conditions énoncées à la section VIII du chapitre 1^{er} du présent titre.

Viola l'art. L. 416-1 C. rur., ensemble les art. L. 411-35 et R. 416-1 du même Code la Cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande de cession du bail à long terme du preneur au profit de sa fille, retient qu'elle a été formulée après la fin du bail, lequel a pris fin par le départ à la retraite du preneur, les bailleurs n'ayant pas l'obligation de lui donner congé, alors que le départ à la retraite du preneur ne met pas fin au bail.

C. cass. 3^e civ. 6 avril 2004 : Consorts Poitrine c. Epoux Pannier – Pourvoi n° 02.21.247 M – Cassation (C. app. Reims, 9 janvier 2002) – gr. n° 444P+B. 043331

NOTE ■ La cassation paraissait inévitable car la Cour d'appel avait jugé, semble-t-il en méconnaissance de la loi. Elle avait admis que du jour où le preneur atteint l'âge de la retraite, il perd sa qualité de locataire et ne peut donc céder le bail à un descendant. Or, la loi prévoit que le bailleur, dans le bail à long terme, peut mettre fin au bail chaque année du moment que le preneur a atteint l'âge de la retraite en signifiant un congé et ajoute que cette faculté ne peut s'exercer que pendant le bail renouvelé, Cass. 3^eème civ. 5 avril 1995, Gaz. Pal. Rec. 1995, panor. Cass. p. 226 [953902], An. Loy. 1995, p. 1468.

BAUX RURAUX

Cession des parts d'une EARL.- Action en répétition de sommes indûment versées à l'occasion de la cession.- Changement d'exploitant (non).- Application de l'art. L. 411-74 C. rur. (non).

Les acquéreurs de la totalité du capital d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ne peuvent reprocher à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté leur action en remboursement d'une partie du prix de vente des parts au motif qu'elle dissimulait le rachat d'un pas de porte prohibé et ne correspondait pas à la valeur de celles-ci, dès lors que la Cour d'appel, qui a relevé que les vendeurs étaient bailleurs de terres qu'ils avaient données en location à l'EARL et qu'il n'y avait pas changement d'exploitant puisqu'elles continuaient à être exploitées par l'EARL, en a exactement déduit que l'art. L. 411-74 C. rur. était inapplicable.

Ayant constaté que les améliorations culturelles n'avaient pas été prises en compte pour la détermination du prix des parts sociales, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision.

C. cass. 3^e civ. 7 juillet 2004 : Epoux Dezitter c. Consorts Depercenaire – Pourvoi n° 03.11.585 E – Rejet (C. app. Amiens, 29 octobre 2002) – gr. n° 877P+B. 050246

NOTE ■ Lorsque l'article L. 411-74 du Code rural définit le pas de porte susceptible de répétition, il fait référence à « un changement d'exploitant ». En l'espèce une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est locataire d'une propriété rurale ; un agriculteur rachète les parts de l'EARL et les associés de cette société lui cèdent le matériel leur apparte-

nant. L'acquéreur estime le prix exagéré et en demande le remboursement comme pas de porte. Il n'en est rien, car l'exploitation est toujours assurée par l'EARL encore que les propriétaires des parts ne soient plus les mêmes, et il s'ensuit qu'il n'y a pas de changement d'exploitant ; on se trouve en présence des conséquences de la personnalité morale, n'a-t-il pas été jugé qu'au cas où un tiers achète les parts d'une société civile titulaire d'un bail il n'y a pas cession du bail dont bénéficie la société (Cass. 3^e civ. 10 février 1999, D. 2000, jur. p. 14, note Kenderian ; Cass. 3^e civ. 15 mars 1989, RDR 1989-368).

BAUX RURAUX

Congés.- « Congé urbanisme ».- Contestation.- Application du délai de forclusion de quatre mois (non).

Viola les art. L. 411-32 et L. 411-47 C. rur. la Cour d'appel qui déclare le preneur irrecevable en sa contestation du « congé-urbanisme », alors que si le délai de forclusion de quatre mois édicté à l'art. L. 411-54 C. rur. est opposable au preneur qui entend contester le congé portant refus de renouvellement et exercice du droit de reprise par le propriétaire, il ne l'est pas au preneur qui conteste la régularité de la résiliation du bail sur le fondement de l'art. L. 411-32 C. rur..

C. cass. 3^e civ. 11 février 2004 : Mme Ricard c. Mme Votat et autre – Pourvoi n° 02.15.105 K – Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 29 janvier 2002) – gr. n° 155P+B. 042257

NOTE ■ Par cet arrêt la Cour corrige l'effet pervers de la jurisprudence aux termes de laquelle, le propriétaire peut utiliser le changement de destination, article L. 411-32 du Code rural, sous forme de congé alors que la loi prescrit un acte de résiliation - Cass. 3^eème civ. 30 novembre 1988, Bull. civ., 1988, III, n° 171, Gaz. Pal. Rec. 1989, panor. Cass. p. 18 et p. 19 - et ce, pour faire coïncider la rupture du bail avec la fin de sa durée et ainsi s'inscrire dans la théorie qui limite l'indemnisation du preneur à la durée du bail restant en cours - Cass. 3^eème civ. 29 janvier 1985, Bull. civ., 1985, III, n° 20, Gaz. Pal. Rec. 1985, jur. p. 570, note de R. de Silguy, J. Cadiou et J. Druais. Mais et c'est l'intérêt de l'arrêt, en pareille hypothèse, il ne s'agit pas d'un vrai congé qui n'a pas à être contesté dans les quatre mois, aucune forclusion n'étant envisageable.

BAUX RURAUX

Décès du preneur.- Continuation du bail au profit du conjoint.- Participation à l'exploitation au cours des cinq années antérieures au décès.- Nécessité d'une participation continue (non).

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de la seconde épouse du preneur décédé, invoquant une clause de son contrat de mariage, tendant à l'attribution des baux, retient, quant à ses conditions d'aptitude, qu'il ressort des pièces versées aux débats que l'intéressée a quitté son emploi de vendeuse en 1997 pour rejoindre son futur époux sur l'exploitation, que les travaux de comptabilité sont réalisés tant par un salarié que par une entreprise et qu'elle ne peut valablement prétendre remplir les conditions de présence effective sur l'exploitation dans les cinq années précédant le décès. En statuant ainsi, alors que la participation à l'exploitation ne doit pas être nécessairement continue au cours de la période de cinq années précédant le décès mais seulement réelle et suivie pendant un temps suffisant, la Cour d'appel a violé l'art. L. 411-34 C. rur..

C. cass. 3^e civ. 24 novembre 2004 : Mme Lemaire Vve Verlet c. Consorts Verlet – Pourvoi n° 03.14.570 Z – Cassation (C. app. Reims, 12 février 2003) – gr. n° 1218P+B. 051369

NOTE ■ Pour l'interprétation de l'art. L. 411-34 du Code rural, il faut retenir que si la participation de l'épouse pour bénéficier de la continuation du bail ne doit pas forcément avoir duré 5 ans, elle doit avoir été prouvée comme réelle et suivie pendant un temps suffisant - Cass. 3^eème civ. 20 mars

1996, Bull. civ., 1996, III, n° 77, Gaz. Pal. Rec. 1998, somm. p. 11, note J. Lachaud [965351]. Elle ne peut avoir lieu après le décès du preneur contrairement à ce qui est jugé en matière d'attribution préférentielle en propriété. De toute manière, le prétendant à la continuation du bail doit être en règle avec le contrôle des structures, voir notre article An. Loy, 1995, p. 756.

BAUX RURAUX

Éléments constitutifs.- Distinction avec la vente d'herbe.

Ayant constaté que par acte sous seing privé la propriétaire avait donné la parcelle au demandeur « pour vente d'herbe » jusqu'au 1^{er} décembre 1995, qu'elle souhaitait aliéner ce fonds, ce qu'elle avait réalisé dès que possible, et non le faire exploiter, que la circonstance exceptionnelle de la disparition de son conjoint qui exploitait de son vivant les prairies, l'avait contrainte à renouveler tacitement en 1996 la vente d'herbe consentie en 1995 à l'intéressé dans l'attente de la vente de ses prairies, que ce contrat avait cessé de façon unilatérale par la volonté de la propriétaire, la Cour d'appel qui a pu en déduire que cette vente d'herbe n'était pas une opération continue et répétée, a légalement justifié sa décision ayant dit que la convention liant les parties n'était pas un bail à ferme.

C. cass. 3^e civ. 24 mars 2004 : Rigaut c. Mme Dubray Vve Dehove – Pourvoi n° 02.15.920 W – Rejet (C. app. Douai, 31 janvier 2002) – gr. n° 375P+B. 043200

NOTE ■ Depuis la loi du 4 juillet 1980, le domaine de la vente d'herbe a été légalement réduit. La mise à disposition de pâtures d'une manière continue ou répétée doit être qualifiée de bail rural et il a été jugé que le fait de prolonger d'une année culturale suffit à donner au contrat la nature répétitif - Cass. 3^eème civ. 31 mars 1998, An Loy 1998, p. 1846. Cependant, ici, la Cour a reconnu l'intention des parties en attendant la vente, et cette dernière ayant été différée, il n'y avait pas répétition au sens de la loi. Il s'agit là d'une intéressante illustration de l'utilisation de l'intention des parties dans les contrats qui pourrait être utilisée de diverses manières.

BAUX RURAUX

Éléments constitutifs.- Exploitant d'un camping.- Absence d'exploitation agricole.- Bail rural (non).

Ayant retenu que l'exploitant d'un camping n'apportait pas la preuve de l'existence d'une véritable exploitation agricole, qu'il ne justifiait d'aucune vente ni d'achat de bêtes, que l'état de son cheptel n'avait pas évolué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001, qu'enfin il n'expliquait pas dans quel but il disposait de ces bovins, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision accueillant l'exception d'incompétence du Tribunal paritaire des baux ruraux au motif que le bail en cause était un contrat de louage de droit commun et non un bail à ferme.

C. cass. 3^e civ. 23 mars 2005 : Epoux Verlet c. Epoux Bertheloot – Pourvoi n° 04.11.345 Q – Rejet (C. app. Douai, 23 octobre 2003) – gr. n° 372PBI. 051597

NOTE ■ C'est à l'occasion d'un problème de compétence que s'est posé le problème de la difficulté relative à l'activité d'un locataire exerçant une activité agricole ou non et à défaut le Tribunal paritaire s'est déclaré incompétent, autrement dit, il a estimé qu'il s'agissait d'un bail de droit commun après avoir remarqué, comme la Cour de cassation le relève, qu'il exploitait un camping et, a retenu que ce bail aurait pu être rural s'il avait été l'annexe d'une véritable exploitation rurale. Or, comme le locataire n'a pu justifier d'une véritable activité d'exploitant, les juges n'ont pu retenir l'application de l'article L. 311-1-3° du Code rural; ce qui confirme que l'activité touristique n'est agricole que si elle est exercée à côté et en annexe d'une véritable profession agricole de production ou d'élevage.

En sera-t-il de même après la loi de février 2005 sur les territoires ruraux: le dressage de chevaux étant considéré comme une activité d'agriculteur à titre principal, cet éleveur pourra se livrer à des activités touristiques, annexe à son travail principal de dresseur de chevaux.

BAUX RURAUX

Refus de renouvellement.- Age du preneur.- Conditions.

A légalement justifié sa décision la Cour d'appel qui a annulé les congés délivrés sur le fondement de l'art. L. 411-64 C. rur., en raison de l'âge du preneur, après avoir constaté que l'arrêté du 19 janvier 2001 ne fixait ni de surface minimum d'installation (SMI) pour l'activité de polyculture-élevage, ni la superficie dont un agriculteur était autorisé à poursuivre l'exploitation sans que cela ne fit obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, et retenu, à bon droit, qu'il convenait de se référer à la SMI nationale et d'appliquer l'art. L. 312-6 C. rur. modifié qui disposait que la SMI en polyculture-élevage ne pouvait être inférieure de plus de trente pour cent à la SMI nationale.

C. cass. 3^e civ. 24 février 2004 : Consorts Autran c. Consorts Margaria – Pourvoi n° 02.13.723 G – Rejet (C. app. Aix-en-Provence, 22 janvier 2002) – gr. n° 252P+B. 042275

NOTE ■ Il s'agissait de définir l'exploitation de subsistance qui fait échec à l'application de l'article L. 411-64 du Code rural. En présence de la carence de l'arrêté préfectoral, pour admettre le preneur à se prévaloir de l'exception visée à l'article L. 411-64 pour le refus de renouvellement, les juges du fond approuvés par la Cour de cassation, ont fait appel à l'article L. 312-6 du Code rural définissant la surface minimum d'installation (SMI) sur le plan général.

On reste perplexe devant le raisonnement adopté lorsque l'on constate que, sans se préoccuper de la réalité, il a été jugé dans l'abstrait purement théorique.

BAUX RURAUX

Reprise.- Conditions.- Expérience professionnelle.

Le bénéficiaire de la reprise doit justifier qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'art. L. 331-2 C. rur.. Il doit justifier de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cours.

Viola les art. L. 411-59 et L. 331-2 et l'art. R. 331-1 C. rur. la Cour d'appel qui, pour rejeter la demande de nullité du congé, retient que la bénéficiaire de la reprise étant au chômage, est disponible pour cette activité, secteur dans lequel elle a déjà travaillé et qu'elle doit être assistée par son mari qui est titulaire du brevet professionnel agricole, sans constater que l'intéressée justifiait de la capacité et de l'expérience professionnelle requises.

C. cass. 3^e civ. 10 novembre 2004 : Voirin c. Epoux Drouot et autre – Pourvoi n° 03.17.313 F – Cassation partielle (C. app. Nancy, 27 juin 2003) – gr. n° 1159P+B. 051135

NOTE ■ Le bénéficiaire de la reprise doit justifier de la capacité résultant d'une expérience de 5 ans dans les 15 ans précédant la reprise, ou d'un diplôme. L'arrêt ci-dessus juge que le fait d'être au chômage ne suffit pas même si l'exploitant devait être assistée par son mari titulaire du brevet professionnel agricole - voir Cass. 3^e civ. 17 novembre 1996, RDR 1997-90; Cass. 3^e civ. 27 octobre 1993, Bull. civ. 1993, III, n° 130, Gaz. Pal. Rec. 1994, somm. p. 294, note J. Lachaud [940649]; Cass. 3^e civ. 30 octobre 1990, Bull. civ. 1990, III, n° 216, Gaz. Pal. Rec. 1991, somm. p. 255, note J. Lachaud [910414]. De plus outre la pratique professionnelle juridiquement établie, le bénéficiaire doit prouver sa pratique professionnelle: Cass. 3^e civ. 25 mars 1987, RDR 1987-243.

BAUX RURAUX

Reprise.- Conditions d'exercice.- Exploitation personnelle des terres par le bénéficiaire pendant au moins neuf ans.

L'art. L. 411-59 C. rur. exigeant seulement que le bénéficiaire de la reprise se consacre, à partir de celle-ci, à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans, la Cour d'appel, qui a retenu que le bénéficiaire de la reprise, avait bien exploité les terres dès le départ du preneur et continuait à les exploiter par bail régulier ainsi qu'il était indiqué aux actes de vente et que la bailleuse n'avait donc pas réalisé de profit illicite en vendant des terres, a légalement justifié sa décision déboutant le preneur de sa demande de réintégration.

C. cass. 3^e civ. 13 octobre 2004 : Gastineau c. Mme Grégoire – Pourvoi n° 01.03.201 A – Rejet (C. app. Paris, 19 décembre 2000) – gr. n° 992P+B. 050268

NOTE ■ A croire l'arrêt, le propriétaire a repris pour exploitation personnelle pour son descendant ; celui-ci a exploité pendant quelques années, puis le propriétaire a vendu à un tiers qui a donné à bail au bénéficiaire de la reprise, de sorte que ce dernier a exploité pendant plus de neuf ans, même en tant que locataire. Un arrêt de la Cour de Rouen du 19 décembre 1967, An Loy 1968-810, de même qu'un arrêt de la Cour d'Amiens du 10 novembre 1977, CR Litec p. 787, ont jugé le contraire.

BAUX RURAUX

Reprise.- Contrôle des structures.- Exploitation d'élevage de vins dans des caves.- Reprise des caves.- Autorisation préalable.- Nécessité.

Ayant constaté que le bail rural en cause portait sur une exploitation agricole d'élevage de vins dans les caves louées et que la reprise avait pour conséquence de priver l'exploitation des caves essentielles à son fonctionnement, la Cour d'appel en a exactement déduit que le bailleur, ne justifiant pas avoir obtenu l'autorisation préalable prévue à l'art. L. 331-2, alinéa 2 C. rur., le congé pour reprise ne pouvait être déclaré valable.

C. cass. 3^e civ. 27 octobre 2004 : Société civile Groupement foncier agricole Domaine Chantal Lescure c. Société Laboure Roi – Pourvoi n° 03.15.277 T – Rejet (C. app. Dijon, 13 février 2003) – gr. n° 1068P+B. 050523

NOTE ■ L'arrêt exige une explication pour en percevoir la portée. Un propriétaire a loué des bâtiments de cave à un viticulteur ; il veut les reprendre en fin de bail. Le preneur excipe de l'article L. 331-2-2° du Code rural car la reprise, à ses dires, porte sur un bâtiment essentiel à l'exploitation, ce qui implique une autorisation du Préfet conformément à l'article L. 411-58 du Code rural. C'est ainsi qu'il est jugé que, même si la location ne porte que sur un bâtiment destiné à l'élevage du vin, cette location est soumise au statut et sa reprise exige le respect de l'article L. 411-58 du Code rural. Ainsi en avait-il été jugé pour un bâtiment loué sans terre à un exploitant viticole - Cassation 19 mai 1993, RDR 1993-504 - mais en sens contraire Cassation 7 juillet 1993, RDR 1993-504.

BAUX RURAUX

Résiliation.- Cession du bail.- Absence d'autorisation préalable.

Ayant relevé que les terres objet du bail avaient été mises à disposition d'une EARL, constituée des preneurs et de leur fille et constaté qu'eu égard à la cessation d'activité des époux, à la date du 31 décembre 1999, les terres avaient nécessairement été exploitées par l'EARL dont la seule associée encore en activité était la fille, non titulaire du bail, la Cour d'appel qui en a exactement déduit qu'il y avait eu cession de bail au profit de cette dernière au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2000 et qu'il était sans incidence que les preneurs aient alors sollicité de la juridiction la cession de bail dès lors que le statut du fermage ne connaît pas la cession sous condition suspensive, l'art. L. 411-35 C. rur. édictant l'obligation d'une autorisation du bailleur ou du tribunal préalable, a légalement justifié sa décision accueillant la demande des bailleurs en résiliation du bail.

C. cass. 3^e civ. 27 octobre 2004 : Epoux Muchon c. Consorts Toffin – Pourvoi n° 03.13.071 V – Rejet (C. app. Amiens, 15 janvier 2003) – gr. n° 1059P+B. 050436

NOTE ■ Tant que le « tabou » demeure, les juges font la chasse à la cession de bail illicite et spécialement aux mises à disposition amputées d'une quelconque formalité requilifiées en cession prohibée justifiant la résiliation. Comme en l'espèce, le moindre recoin de la loi est exploité pour parvenir au résultat recherché : les parents titulaires d'un bail, le mettent à la disposition d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) constituée avec leur fille. Parvenus à l'âge de la retraite, ils cessent l'exploitation en sorte que la fille

demeure la seule associée exploitante dans la société et c'est cette société qui cultive les terres dont les parents étaient locataires. Saisis d'une action en résiliation, les juges estiment qu'il y a eu une cession et prononcent la résiliation. En outre l'arrêt est à remarquer car les juges refusent aux parents l'autorisation de céder le bail à leur fille car une telle autorisation ne peut intervenir après la cession réalisée (Cass. 3^e civ. 31 mars 1998, An Loy 1998-1848 ; Cass. 3^e civ. 7 avril 1993, RDR 1993-342 ; Cass. 3^e civ. 21 juillet 1992, RDR 1993-46).

BAUX RURAUX

Résiliation.- Congé urbanisme.- Indivisaires.- Qualité pour agir.- Autorisation judiciaire.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable pour défaut de qualité l'action en validation du « congé-urbanisme » délivré par deux indivisaires à l'encontre de leur soeur, retient qu'ayant recueilli une exploitation agricole dans la succession de leurs parents, en indivision avec leur soeur, elles ne peuvent prétendre seules à la qualité de propriétaires du bien au sens de l'art. L. 411-32 C. rur., que l'autorisation administrative qui leur a été donnée, en vue du changement de la destination agricole des parcelles, de résilier le bail consenti à leur soeur n'a pu avoir pour effet de leur donner qualité pour poursuivre « seules » devant le Tribunal paritaire des baux ruraux la procédure en résiliation du bail, en expulsion du preneur. En statuant ainsi, sans rechercher si les intéressées n'avaient pas été judiciairement autorisées à engager l'action en constatation de la résiliation du bail rural consenti à leur soeur et en expulsion de cette dernière en raison du changement de destination des parcelles louées, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'art. 815-5 C. civ. et de l'art. L. 411-32 C. rur..

C. cass. 3^e civ. 11 février 2004 : Mme Ricard c. Mme Votat et autre – Pourvoi n° 02.15.105 K – Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 29 janvier 2002) – gr. n° 155P+B. 042258

NOTE ■ L'arrêt touche une difficulté fondamentale : lorsqu'il s'agit de la gestion d'une propriété dont un membre est locataire, comme dans l'espèce, les autres co-propriétaires peuvent vouloir tenter la procédure de résiliation de l'art. L. 411-32 du Code rural pour changement de destination et ce pour vendre les terres à des fins de constructions ; cela peut se produire au cas aussi où l'indivisaire fermier ne s'acquitte pas de ses obligations. En principe l'acte de résiliation et l'instance en résiliation doivent émaner de tous les indivisaires. En présence de ce blocage, la loi par l'art. 815-5 du Code civil prévoit que la justice est en mesure de se substituer à l'accord de l'indivisaire opposant, mais il faut que le refus mette en péril l'intérêt commun.

L'arrêt estime que dans le cas d'une résiliation pour urbanisme, l'intérêt commun pouvait être en péril et que l'autorisation pourrait être accordée. Cette utilisation de l'art. 815-5 du Code civil a été admise lorsqu'il s'agit à l'inverse de l'unanimité nécessaire pour donner à bail - Cass. 1^{ère} civ. 3 mars 1992, Gaz. Pal Rec. 1992, panor. cass. p. 220 [923149], JCP 1993, II, 22002, note J.-M G.

BAUX RURAUX

Résiliation.- Destruction partielle.- Résiliation à la demande du bailleur (non).

Viola l'art. L. 411-30 C. rur. la Cour d'appel qui, pour prononcer la « résolution » du bail de plein droit, retient que le mauvais état général des bâtiments et l'importance du coût actuel d'une remise en état minimum des lieux caractérisent une destruction partielle de ces lieux par cas fortuit au sens du texte susvisé, rendant impossible leur jouissance par les preneurs, alors qu'au cas où la perte n'est que partielle, il n'appartient qu'au preneur de demander la résiliation.

C. cass. 3^e civ. 24 mars 2004 : Epoux Géraci c. Consorts Teysier – Pourvoi n° 02.14.977 W – Cassation partielle (C. app. Nîmes, 30 mai 2000) – gr. n° 374P+B. 043208

NOTE ■ La Cour de cassation applique strictement le texte de l'art. L. 411-30 du Code rural : du moment que la perte n'est pas totale, seul le preneur peut demander la résiliation. Cependant, une interprétation très différente avait été admise,

Cass. 3ème civ. 16 juillet 1997, An. Loy. 1997, p. 1561, puisqu'il était jugé que la simple destruction de bâtiments aboutissait à une destruction totale car elle formait obstacle à l'exploitation. Il est heureux que la Cour de cassation soit revenue sur cette jurisprudence et admette bien que seule la destruction totale peut permettre au bailleur de demander la résiliation.

BAUX RURAUX

Résiliation.- Sous-location prohibée.- Contrat de coproduction agricole conclu avec un GAEC pour la mise en place d'une culture de melons.

Constitue une sous-location prohibée par l'art. L. 411-35 C. rur. la mise à disposition d'un GAEC des parcelles louées par un contrat « de coproduction agricole », pour la culture de melons, moyennant une indemnité forfaitaire par hectare, dès lors que la Cour d'appel a relevé que dès la fin des travaux préparatoires de la terre, le GAEC mettait en place la culture et en assurait la conduite, qu'il avait la jouissance exclusive de cette terre et qu'il en récoltait tous les fruits, la SCEA percevant une indemnité.

C. cass. 3^e civ. 8 décembre 2004 : Schyler-Schröder c. Hubert et autres - Pourvoi n° 03.16.535 K - Cassation (C. app. Poitiers, 1^{er} avril 2003) - gr. n° 1283P+B. 051690

NOTE ■ Il a été jugé de même pour une culture de pommes de terre pratiquée par un négociant en légumineuses - Cass. 3ème civ. 18 décembre 2002, An. Loy. 2003, p. 2553. Pour qu'il y ait sous-location, il suffit que soit constaté que le sous-locataire mettait la culture en place et en assurait la conduite et avait la jouissance exclusive de la terre, le locataire principal s'étant contenté de préparer le terrain et le sous-locataire percevait tous les fruits, le locataire principal ne percevant qu'une indemnité forfaitaire. A remarquer que le fait de consentir une convention pluri-annuelle de pâturage constitue une sous-location - CA Aix-en Provence, 7 janvier 2003, Affaire Gaveau.

BAUX RURAUX

Tribunaux paritaires.- Ordonnances de référé.- Notification par voie de signification.

Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement.

Viola l'art. 675 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour déclarer régulière la notification par le secrétaire du tribunal paritaire des baux ruraux de l'ordonnance rendue par le président de cette juridiction, énonce que la notification prévue à l'art. 891 nouv. C. pr. civ. s'applique à toutes les décisions rendues par le Tribunal paritaire des baux ruraux, alors qu'aucun texte ne disposant qu'elles sont notifiées par le secrétariat de la juridiction, les ordonnances de référé rendues par le président du Tribunal paritaire des baux ruraux doivent être notifiées par voie de signification.

C. cass. 2^e civ. 8 juillet 2004 : Epoux Esmard c. Chrétien et autre - Pourvoi n° 02.19.612 J - Cassation (C. app. Reims, 19 juin 2002) - gr. n° 1214P+B. 050367

NOTE ■ Les inconséquences de la législation sont ainsi et il faut s'y plier ; déjà il a été jugé que les arrêts de cour d'appel en matière de baux ruraux doivent être signifiés par exploit d'huissier à la requête des parties et non par notification du greffe. Ici la dualité de procédure s'affirme encore puisqu'il est affirmé que les ordonnances de référé paritaire ne doivent pas être notifiées par le greffe mais par signification en utilisant l'acte d'huissier. Il serait temps d'unifier les procédures.

BORNAGE

Action en bornage.- Pouvoirs du juge.- Pouvoir de statuer sur les questions de nature immobilière pétitoire soulevées par le défendeur.

Il résulte de l'art. R. 321-22, alinéa 2 C. organ. jud. que le juge du bornage peut statuer sur les questions de nature immobilière pétitoire soulevées par le défendeur et dont dépend la fixation de l'étendue des propriétés. La Cour d'appel a retenu, à bon droit, qu'usant

de la faculté qui lui était offerte par cette disposition, le Tribunal avait pu rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le demandeur et examiner le moyen tiré de l'usucapion soulevé par les défendeurs.

C. cass. 3^e civ. 23 février 2005 : Mme Blanchet c. Epoux Nabeneza et autre - Pourvoi n° 03.17.899 T - Rejet (C. app. Saint-Denis (Réunion), 20 juin 2003) - gr. n° 259PBI. 051150

NOTE ■ Le contentieux, base de l'arrêt est très répandu : à l'occasion d'un bornage l'un des propriétaires concernés soutient que si la limite théorique va bien d'un point A à un point B, sa propriété s'étend au delà, car depuis plus de 30 ans, il possède une partie de la propriété voisine et en est devenu propriétaire par usucapion. L'expert ne peut trancher, le juge du bornage le peut-il ? car il s'agit d'une question pétitoire et la distinction est capitale. Même en tant que juge d'instance, ne le pourrait-il pas en s'appuyant sur l'article R 321-22, alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire ? L'arrêt ci-dessus l'admet, solution déjà admise : voir Cass. 3^e civ. 18 décembre 2002, Bull. civ. 2002, III, n° 265, Gaz. Pal. Rec. 2003, somm. p. 3881, note J. Lachaud [030505] ; mais en sens contraire s'il y a difficulté sur le bornage, le juge d'instance doit se déclarer incompétent : Cass. 3^e civ. 16 janvier 2002, Bull. civ. 2002, III, n° 8, Gaz. Pal. Rec. 2002, somm. p. 1112, note J. Lachaud [02544].

CHASSE

Chasse en temps prohibé.- Directive du 2 avril 1979.- Chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage.- Interdiction de tout échelonnement des dates de fermeture au delà du 31 janvier.- Président de la fédération départementale des chasseurs.- Incitation à enfreindre cette prohibition.- Faute.

Ressortant des constatations de l'arrêt et des énonciations du jugement du Tribunal administratif soumis au débat que l'annulation pour excès de pouvoir de la décision préfectorale du 3 août 1998, qui avait rejeté la requête d'une association ornithologique départementale tendant à ce que la date de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage soit fixée pour la campagne 98/99 au 31 janvier 1999, était fondée sur la primauté, au regard de l'art. L. 224-2 C. rur. tel qu'issu de la loi du 3 juillet 1998, de l'art. 7 de la directive du 2 avril 1979 telle qu'interprétée par la Cour de justice des communautés européennes dans sa décision n° C 435-92 du 19 janvier 1994, interdisant tout échelonnement des dates de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage au-delà du 31 janvier, il en résultait que ce jugement emportait nécessairement interdiction de chasser ces espèces après cette date.

Par suite le président de la fédération départementale de chasseurs, en incitant ceux-ci à enfreindre cette prohibition et à réaliser une action de chasse prohibée a, en dépit du report d'exécution de l'arrêt préfectoral du 28 janvier 1999 commandé par les dispositions de l'art. R. 224-3 C. rur., commis des fautes. Et en refusant de le condamner à payer une indemnité à la ligue pour la protection des oiseaux demanderesse, la Cour d'appel a violé l'art. 1382 C. civ.

C. cass. 2^e civ. 23 septembre 2004 : L'association Ligue pour la protection des oiseaux c. Daillant - Pourvoi n° 03.13.763 X - Cassation (C. app. Dijon, 11 février 2003) - gr. n° 1438P+B. 051348

NOTE ■ L'arrêt est à remarquer car il estime que le président de la fédération départementale de chasseurs est responsable et a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, en incitant les chasseurs à enfreindre une prohibition de chasse aux oiseaux de passage et d'eau après le 31 janvier, date résultant d'une directive communautaire, même en dépit du report d'exécution de l'arrêt préfectoral sur la période de la chasse, et cette action en responsabilité pour refus d'exécution des directives communautaires constitue une faute civile de la compétence des juridictions du même ordre.

GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS

DIRECTEUR HONORAIRE
JEAN-GASTON MOORE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
FRANÇOIS PERREAU

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION
ÉRIC BONNET

DIRECTION ET RÉDACTION
12, PLACE DAUPHINE, 75001 PARIS
TÉL. : 01 42 34 57 27
FAX RÉDACTION : 01 46 33 21 17
E-mail : redaction@gazette-du-palais.com

TARIFS 2005

PRIX TTC AU N°		
ABONNÉS	N° NORMAL	1,50 €
	N° SPÉCIAL	6 €
NON ABONNÉS	N° NORMAL	6 €
	N° SPÉCIAL	9 €
+ FRAIS DE PORT		

ABONNEMENT/FRANCE ET U.E./UN AN	
JOURNAL SEUL (PRIX TTC) :	260 €
RECUEILS + TABLE SEULS (PRIX TTC) :	290 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE :	
PRIX TTC	390 €
JOURNAL ET CD-ROM (2 CD PAR AN)	
PRIX TTC	500 € *
* SOUS RÉSERVE DU PAIEMENT DU DROIT D'ENTRÉE	

ABONNEMENT/ÉTRANGER/UN AN	
JOURNAL SEUL	310 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE	490 €

C.C.P. PARIS 213-93 J

POUR TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE, IL EST INDISPENSABLE QUE VOUS NOUS FASSIEZ PARVENIR L'ÉTIQUETTE SUR LAQUELLE FIGURENT VOTRE NUMÉRO D'ABONNÉ ET VOTRE ANCIENNE ADRESSE. REPRODUCTION DES NOTES ET ARTICLES RIGOREUSEMENT INTERDITE. LA RÉDACTION DU JOURNAL N'EST PAS RESPONSABLE DES MANUSCRITS COMMUNIQUÉS.

ÉDITEUR

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
LA GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS

ADMINISTRATEUR : FRANÇOIS PERREAU
CONTRÔLEUR DE GESTION : JEAN-CLAUDE LESEUR

SIÈGE SOCIAL : 3, BLD DU PALAIS
75180 PARIS CEDEX 04
R.C.S. PARIS 383 314 671

COMPOSÉ DE :

LA GAZETTE DU PALAIS - SOCIÉTÉ DU HARLAY

S.A. AU CAPITAL DE 75.000 €
P.-D.G. : GILLES DE LA ROCHEFOUCAULD
3, BLD DU PALAIS
75180 PARIS CEDEX 04

SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ET DE PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS

S.A. AU CAPITAL DE 216.000 €
P.-D.G. : CHARLYNE LESEUR
8, RUE SAINT-AUGUSTIN
75080 PARIS CEDEX 02

Internet :
www.gazette-du-palais.com

COMMISSION PARITAIRE DE PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE N° 0508 T 83097
ISSN 0242-6331
IMPRIMÉ PAR JOUVE, 11, BD DE SÉBASTOPOL, 75001 PARIS

DIRECTION ARTISTIQUE GRAPHIC DESIGN

PETITES ANNONCES

Tél. 01 44 32 01 50 / Fax 01 40 46 03 47

Offres d'emploi	6,50 €
Demandes d'emploi	5,50 €
Immobilier (achats, ventes, locations), cours et formation, ventes meubles, matériel bureau, véhicules	7,00 €
Associations-cessions, propositions diverses	6,50 €
Offres de services	8,00 €
Domiciliation	11,50 €
Annonces encadrées (+ 15 % sur prix H.T.)	T.V.A. : 19,60 %

Le texte des petites annonces doit être dactylographié et adressé par courrier au 3, bd du Palais ou par fax au 01.40.46.03.47

DOMICILIATIONS

Seules les réponses aux annonces domiciliées au journal sont transmises aux annonceurs

Veillez les adresser à la Gazette du Palais 3, bd du Palais, 75180 Paris Cedex 04

NOUS REMERCIONS PAR AVANCE NOS ANNONCEURS DE BIEN VOULOIR RETOURNER LES C.V. + PHOTO AUX CANDIDATS NON RETENUS

Offres d'emploi

Collaboration

Cabinet LE MAZOU ASSOCIES recherche avocat senior pour direction du département Droit Public (contentieux, marchés publics, droit de l'urbanisme) avec possibilité d'association à court terme. Adresser CV + lettre de motivation au journal sous le n° 059 qui transmettra.

F001388

Cabinet d'Avocats Généralistes sur MELUN (77), recherche collaborateur(-trice), première ou deuxième année. Adresser CV + lettre de motivation à la SCP FRANCOIS-GILLET-BOURICARD, 27 rue Rosa Bonheur 777008 MELUN.

Contact@scp-francois-gillet-bouricard.com
ou jbouricard@scp-francois-gillet-bouricard.com

F001397

Secrétariat

Société d'Avocats cherche Dactylo-Audio - Temps partiel 14 h 30 - 18 h 30 - Références exigées. Envoyer CV + Certif. de travail - Selar JCVB - 17 bd Mallesherbes - 75008 Paris.

F001395



DEPUIS 1954
LE SPÉCIALISTE DU JURIDIQUE
met à votre disposition
SECRÉTAIRES - AUDIO
ASSISTANTES - JURIDIQUES
01.47.20.79.08

F000109

Demandes d'emploi

Collaboration

Avocat, jeune avec grande expérience, cherche collab. plein temps avec cabinet parisien, comportant : activité plaidante tant en province qu'à Paris. Tél. 01.45.75.91.02

G001148

Divers

Secr. jur. ch. TTX s/site ou h/site, exc. orth., levée toque, démarches.
Tél. : 06.89.09.45.56

G001576

Domiciliations

N° 1 à PARIS
SOFRADOM S.A.
Domiciliations d'entreprises
PRÉSENT DANS LES 20
ARRONDISSEMENTS DE PARIS
RÉGION PARISIENNE. PROVINCE
N° VERT : **0.800.008.088**
www.sofradom.fr

K000003

Ventes meubles de bureau

Ens. de mobilier de bureau PROTIS bon état
1 bureau 200 x 120 cm + 1 caisson à roulette 3 tiroirs
1 meuble à dossier suspendu 115 x 45 cm
1 table ronde diam 135 cm + 4 fauteuils cuir
1 bibliothèque L 160 x h 183 x 140 cm
2.500 € à débattre.
01.42.22.75.29

P000014